Quatre-vingt-sixième année. — N° 141. Le Numéro : 15 francs. Samedi 19 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-653 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française, d'un corps provisoire de spécialistes de télévision titulaires (p. 5795).

Décret n° 54-654 du 11 juin 1954 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française (p. 5796).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 août 1948 portant nomination de représentants de l'administration au comité paritaire interministériel (rectificatif) (p. 5796).

Ministère de la justice.

Décret du 11 juin 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 5796).

Arrêté portant mutations et mise en disponibilité (administration pénitentiaire) (p. 5796).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 14 juin 1954 portant promotion et nomination de ministres plénipotentiaires (p. 5797).

Arrêté portant désignation d'un administrateur d'Etat au conseil d'administration de la société Agence Havas (p. 5797).

Arrêtés portant promotions (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5797).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 juin 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5797).

Décret du 11 juin 1954 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège (p. 5797).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 11 juin 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5797).

Décret n° 54-655 du 11 juin 1954 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relatives aux changements de corps ou de cadre (p. 5797).

Décret n° 54-656 du 11 juin 1954 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relatives aux changements d'armée (p. 5798).

Décret n° 54-657 du 11 juin 1954 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer à compter du 1er janvier 1954 au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique (p. 5798).

Décret n° 54-658 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (octroi des congés de longue durée aux militaires de carrière pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse) (p. 5798).

Décret n° 54-659 du 11 juin 1954 fixant le nombre d'agents sur contrat de la marine pouvant accéder aux 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie « A » prévue par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (p. 5799).

Décret n° 54-660 du 11 juin 1954 modifiant le décret du 5 mai 1950 fixant la liste des écoles nationales techniques visées par le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 1er août 1936 (p. 5800).

Décret n° 54-661 du 11 juin 1954 portant abrogation des décrets des 7 mars 1929 et 17 juillet 1934 fixant les règles d'attribution des logements militaires (p. 5800).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 5800).

Arrêté du 29 mai 1954 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1930 portant organisation des concours pour les emplois de professeurs agrégés, chargés de cours et prosecteurs dans les écoles de médecine navale (p. 5800).

Arrêtés des 10 et 11 juin 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5801).

Arrêtés portant mise en position de mission, réintégration et révocation:

Etudes et fabrications d'armement (p. 5802).

Service des poudres (p. 5802).

Services techniques de l'aéronautique (p. 5802).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-662 du 11 juin 1954 fixant les modalités d'application de l'article 19 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, complété par l'article 13 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, et autorisant l'ouverture du compte spécial: « Opérations de compensation sur denrées et produits divers » (p. 5802).

Décret n° 54-663 du 11 juin 1954 portant modification du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (p. 5802).

Décret n° 54-664 du 11 juin 1954 complétant le décret du 25 septembre 1936 pris pour l'exécution de la loi du 18 août 1936 relative aux mises à la retraite par ancienneté (p. 5803).

Décret n° 54-665 du 11 juin 1954 complétant le décret du 2 février 1937 pris pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles) (p. 5803).

Décret n° 54-666 du 11 juin 1954 portant transformation d'emplois à l'office des changes (p. 5804).

Décret du 11 juin 1954 relatif à l'approbation de divers documents budgétaires de la caisse de crédit municipal de Paris (p. 5804).

Décrets du 11 juin 1954 portant nominations (conseillers du commerce extérieur de la France et inspection de l'économie nationale) (p. 5805).

Décret n° 54-633 portant création et organisation du marché de gros des fruits et légumes de Paris-Bercy (rectificatif) (p. 5805).

Arrêté du 11 juin 1954 portant transfert de crédits (p. 5805).

Arrêté du 11 juin 1954 complétant la liste des organismes soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 5805).

Arrêté du 12 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de lecteurs d'épreuves à l'Imprimerie nationale (p. 5805).

Arrêté du 16 juin 1954 relatif à la commission administrative paritaire des contrôleurs d'Etat (p. 5806).

Arrêté du 18 juin 1954 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices et rectificatif (p. 5806).

Arrêté portant nomination des membres du conseil national des assurances (p. 5807).

Arrêté portant détachement (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 5807).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-667 du 11 juin 1954 portant création d'un certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (p. 5807).

Décret du 11 juin 1954 portant admission à la retraite de l'administrateur du Collège de France (p. 5808).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination du professeur d'organisation scientifique du travail au Conservatoire national des arts et métiers (p. 5808).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un inspecteur de l'académie d'Alger (p. 5808).

Décrets du 11 juin 1954 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 5808).

Arrêté du 16 juin 1954 relatif aux dates d'élections aux conseils d'enseignement (conseil de l'enseignement supérieur) (p. 5808).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 juin 1954 autorisant le port autonome du Havre à contracter un emprunt (p. 5809).

Décret du 11 juin 1954 portant désignation d'un représentant de la chambre de commerce de Rouen au conseil d'administration du port autonome (p. 5809).

Décrets du 11 juin 1954 portant promotion et admissions à la retraite (météorologie et ponts et chaussées) (p. 5809).

Arrêté du 11 juin 1954 fixant les éléments de notation applicables aux fonctionnaires régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 (p. 5809).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 5810).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 juin 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer (p. 5810).

Décret n° 54-669 du 11 juin 1954 relatif au commandement et à la conduite des machines des bateaux fluviaux naviguant dans les eaux maritimes des fleuves, rivières et canaux fréquentés par les navires de mer, pris en application du décret-loi du 17 juin 1938 (p. 5811).

Décret du 11 juin 1954 relatif au déclassement de la rivière la Leyre (Gironde) (p. 5811).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 5811).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un officier d'administration de 1re classe de l'inscription maritime (p. 5811).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 11 juin 1954 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre de commerce de Saint-Brieuc des terrains nécessaires à l'extension de la bande principale d'envol de l'aérodrome de Saint-Brieuc (p. 5811).

Décret du 11 juin 1954 autorisant la chambre de métiers de l'Ardèche à contracter un emprunt (p. 5811).

Décret du 11 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt (p. 5812).

Décret et *arrêté* du 15 juin 1954 portant nomination d'un membre du conseil supérieur du pétrole et du conseil d'administration du bureau de recherches du pétrole (p. 5812).

Arrêté du 28 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5812).

Arrêté du 31 mai 1954 portant autorisation de transport de gaz (p. 5812).

Arrêté du 11 juin 1954 portant approbation des comptes et bilans des exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 d'Electricité de France (p. 5812).

Arrêté portant nomination (instruments de mesure) (p. 5813).

Décision du 11 juin 1954 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1954 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 5813).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-670 du 11 juin 1954 relatif au taux et à la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel urbain (p. 5813).

Décret du 11 juin 1954 portant titularisation d'un rédacteur principal à la direction des services agricoles (p. 5813).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation (rectificatif) (p. 5813).

Arrêtés portant mutations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (inspection générale de l'agriculture et services agricoles) (p. 5814).

Tableau d'avancement, de l'année 1954, pour le grade d'ingénieur en chef et d'ingénieur principal des services agricoles (p. 5814).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-671 du 11 juin 1954 portant extension aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les Etablissements français dans l'Inde de différents textes relatifs à la rémunération des personnels militaires de même catégorie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 5814).

Décret n° 54-672 du 11 juin 1954 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (p. 5815).

Décret du 11 juin 1954 modifiant l'article 1er du décret n° 53-769 du 26 août 1953 relatif à la réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer (p. 5815).

Décret du 11 juin 1954 approuvant la délibération n° 245/GC/53, en date du 19 novembre 1953, du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, relevant de 15 à 20 p. 100 la quotité du droit de douane des tissus de fibranne d'origine étrangère (p. 5815).

Arrêtés portant promotion, nominations, réintégration, mises en position de mission et en disponibilité et admission à la retraite:

Administration générale (p. 5815).

Haut commissariat de la République à Madagascar et dépendances (p. 5816).

Mines et techniques industrielles (p. 5816).

Office de la recherche scientifique et technique (p. 5816).

Régisseurs d'avances (p. 5816).

Travaux publics (p. 5816).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 juin 1954 relatif au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 5816).

Arrêtés du 10 juin 1954 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de différents départements et modifiant ou complétant les dispositions de précédents arrêtés (p. 5816).

Arrêté du 10 juin 1954 approuvant les modifications au règlement d'une caisse de retraites (p. 5819).

Arrêté portant modification à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (rectificatif) (p. 5820).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 5820).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 11 juin 1954 portant détachement d'un inspecteur général de la santé publique (p. 5820).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'ordre de la Santé publique (p. 5820).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission centrale d'assistance (p. 5820).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 54-673 du 11 juin 1954 fixant les taux et les conditions d'attribution au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones de primes pour utilisation des langues étrangères (p. 5820).

Arrêté du 12 juin 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève (p. 5821).

Arrêté du 12 juin 1954 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès aux emplois de contrôleur des installations électromécaniques, d'agent d'exploitation masculin et de facteur chargeur ou manutentionnaire (p. 5821).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret n° 54-674 du 11 juin 1954 portant report de crédits de l'exercice 1953 à l'exercice 1954 (Présidence du conseil, Etats associés) (p. 5821).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions des 8 et 16 juin 1954. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du 17 juin 1954 (p. 5822).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 5822).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du jeudi 17 juin 1954. — Convocations de commissions (p. 5822).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5823).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission aux emplois d'inspecteur élève et de technicien stagiaire du cadastre (p. 5824).

Avis de concours de recrutement dans les services extérieurs des douanes et droits indirects:

Contrôleurs stagiaires (p. 5824).

Agents brevetés stagiaires (p. 5824).

Préposés stagiaires (p. 5825).

Matelots stagiaires (p. 5825).

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur des services du Trésor (p. 5825).

Avis aux importateurs d'appareils et instruments scientifiques (p. 5825).

Résultats de l'exercice 1954 au 30 avril 1954 et état de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1954 au 30 avril 1954 (p. 5826).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance pour le poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de l'Aveyron (p. 5828).

Annonces (p. 5828).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-653 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française d'un corps provisoire de spécialistes de télévision titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française un corps provisoire de spécialistes de la télévision titulaires dont les membres sont soumis aux dispositions du présent statut.

Art. 2. — Les spécialistes sont répartis, suivant leur qualification professionnelle, entre 6 catégories. Le classement des spécialités professionnelles dans ces diverses catégories fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Chacune des catégories du corps provisoire des spécialistes de la télévision comporte 7 échelons.

Art. 4. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par un agent de valeur moyenne, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne, est de deux ans pour les deux premiers échelons et trois ans pour les échelons supérieurs.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 5. — Les agents qui, à la date de publication du présent décret, exercent dans les services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française une des fonctions figurant à l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, peuvent être intégrés en qualité de spécialistes dans la profession qu'ils exercent, s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, sous réserve qu'ils aient subi avec succès les épreuves d'un essai ou d'un examen professionnel afférent à leur spécialité.

Les modalités d'organisation de ces examens, la nature et le programme des épreuves pour chaque spécialité font l'objet d'un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 6. — Les agents intégrés dans le corps des spécialistes en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus sont dispensés de stage. Ils sont classés dans les différents échelons de chaque catégorie, après avis d'une commission paritaire dont la composition est déterminée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-654 du 11 juin 1954 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 5, 9 et 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs titulaires affectés à la conduite des voitures « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de façon permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par le moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni ne pourront dépasser le maximum annuel de 130.000 F et seront attribuées dans la limite du crédit budgétaire calculé par application d'un taux moyen de 75.000 F.

Art. 2. — Les conducteurs titulaires affectés aux voitures « poids lourds » ou « utilitaires » de l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française auxquels des services supplémentaires sont imposés de façon permanente, seront rémunérés de ces services ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le taux maximum annuel ne dépassera pas 80.000 F par agent sans que la dépense totale en résultant puisse excéder un crédit calculé par application d'un taux moyen de 45.000 F par agent.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Modification à l'arrêté du 12 août 1948 portant nomination des représentants de l'administration au comité paritaire interministériel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1954: page 5347, 2e colonne, sous la rubrique « Membres titulaires non permanents », au lieu de: « M. Guillerand, directeur du personnel au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale », lire: « M. Guillerand, directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juin 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Estorges, procureur général près la cour d'appel de Caen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 juin 1954 (limite d'âge) et est nommé procureur général honoraire près ladite cour.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 juin 1954:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Jouhaud (René), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de Besançon:: M. Delacroix (Robert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Dole.

A la maison d'arrêt de Bergerac: M. Villechenaud (Gervais), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Andrei (Charles), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Loos: M. Bergantz (Guy), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois:

A compter du 8 juin 1954: M. Landier (Claude), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 juin 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 1er juin 1954 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Larrieu (Henri), préfet de la Manche. Chevalier du 21 mai 1947. Titres exceptionnels.

Décret du 11 juin 1954 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège.

Par décret en date du 11 juin 1954, la communauté des religieuses de la Visitation Sainte-Marie, existant légalement à Montélimar (Drôme), en vertu d'un décret du 1er février 1854, est autorisée à transférer son siège à Pont-Saint-Esprit (Gard).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 juin 1954 portant promotions et nominations de ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 14 juin 1954:

Est promu ministre plénipotentiaire hors classe, à compter du 18 juin 1954:

M. Marchat, ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Sont promus ministres plénipotentiaires de 1re classe, à compter du 15 juin 1954:

MM. Breal, Denis (Pierre), Monod (Philippe), Baillou, Lecompte-Boinet, Roux (Jacques), de Juniac, Offroy, ministres plénipotentiaires de 2e classe.

Sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe, 1er échelon, à compter du 15 juin 1954:

MM. Moeneclaey, Koenigswarter, Le Roy, de Tricornot de Rose, Jacquin de Margerie (Christian), de Guiringaud, conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

MM. Vimont, Sebilleau, conseillers des affaires étrangères de 2e classe.

Désignation d'un administrateur d'Etat au conseil d'administration de la société Agence Havas.

Par décision du 9 juin 1954, M. Alphonse Juge, ancien chef de bureau hors classe au ministère de l'information, est nommé administrateur représentant de l'Etat de la société anonyme Agence Havas, en remplacement de M. Louis Joxe.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 14 juin 1954:

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 15 juin 1954:

MM. Mattei, Lesca, Priestley, Thiollier, Benard, de Nicolay, de Laigue, Jehannot de Bartillat, secrétaires des affaires étrangères de 1re classe.

Sont promus secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 juin 1954:

MM. Vuillaume, Pierre-Benoist, Jeannot, secrétaires des affaires étrangères de 2e classe.

Par arrêté du 14 juin 1954:

Sont promus secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 juin 1954:

MM. Lecerf, de Dianous de la Perrotine (Hugues), Legrain (Jean), secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe.

Sont promus secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe, 1er échelon, à compter du 15 juin 1954:

MM. Travert, Establie, secrétaires d'Extrême-Orient de 3e classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 11 juin 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 10 juin 1954, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade d'officier.

Décorations sans traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE JUSTICE MARITIME

M. l'officier de justice maritime de 2e classe de réserve Schleiter (François-Marie Charles); 17 ans 6 mois de services, dont 10 ans 9 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 20 mai 1946.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre principal Privez (Jean-Paul-Léon); 33 ans de services, dont 29 ans 4 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 9 mai 1946.

Décret n° 54-655 du 11 juin 1954 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relatives aux changements de corps ou de cadre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu l'article 16 (§ 2°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale);

Vu le décret du 28 août 1952 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 53-275 du 31 mars 1953 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 (§ 2°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 concernant les changements de corps ou de cadre, les dispositions du décret du 28 août 1952 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air, prorogées par le décret n° 53-275 du 31 mars 1953, sont prorogées à nouveau jusqu'au 31 décembre 1954 inclusivement.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationle et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 54-656 du 11 juin 1954 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relatives aux changements d'armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air),

Vu l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu l'article 16 (§ 1°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale);

Vu le décret n° 53-141 du 23 février 1953 fixant les conditions temporaires de changement d'armée en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air;

Vu le décret du 28 mai 1953 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 (§ 1°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 concernant les changements d'armée, les dispositions du décret n° 53-141 du 23 février 1953, fixant les conditions temporaires de changement d'armée en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air, prorogées par le décret du 28 mai 1953, sont prorogées à nouveau jusqu'au 31 décembre 1954 inclusivement.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationle et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 54-657 du 11 juin 1954 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer à compter du 1er janvier 1954 au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique, ensemble le décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953 relatif à l'administration du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi susvisée;

Vu le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens;

Vu l'avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique en sa séance du 21 octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonction ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités pour services aériens et sur les primes de services aéronautiques est fixée à sept pour cent de ces indemnités et primes à compter du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

PAUL DEVINAT.

Décret n° 54-658 du 11 juin 1954, modifiant le décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (octroi des congés de longue durée aux militaires de carrière pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la santé publique et de la population, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du ministre des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte;

Vu l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu l'article 34 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant la réglementation relative au contrôle de l'indemnité de soins allouée aux anciens militaires pensionnés pour tuberculose;

Vu le décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1948 et notamment ses articles 1er, 8, 19, 26, 27 et 28;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 8, 19, 26, 27 et 28 du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 sont modifiés comme suit:

A. — Article 1er, remplacer cet article par le suivant:

« *Art.* 1er. — Des congés de longue durée pour maladie peuvent être accordés aux personnels militaires appartenant aux catégories définies aux articles 2 et 3 ci-après, atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de lèpre si, dans ce dernier cas, ils servent ou ont servi sur les territoires d'outre-mer. Ces congés sont accordés sur demande des intéressés ou d'office, par période de six mois au plus, dans les conditions définies aux articles suivants.

« Toute période de congé accordée au titre de l'une des cinq catégories d'affection énumérées ci-dessus vient en déduction des congés qui pourraient être éventuellement accordés au titre de l'une quelconque de ces affections ».

B. — Article 8, remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Un arrêté ministériel fixera la composition du comité médical supérieur qui comprendra au moins deux spécialistes de phtisiologie, de cancérologie, de neuro-psychiatrie ou de dermatologie, selon le cas ».

C. — Article 19, remplacer le premier alinéa par le suivant:

« Les militaires qui ont bénéficié de congés de longue durée, s'ils ne sont pas aptes à reprendre le service actif, ou si, après l'avoir repris, ils sont contraints de le cesser, ne pourront, du fait de tuberculose, affection cancéreuse, maladie mentale, poliomyélite ou lèpre, être placés en non-activité pour infirmités temporaires ou mis en congé de réforme temporaire. »

D. — Article 26, remplacer cet article par le suivant:

« *Art.* 26. — L'allocation de la solde (ou demi-solde) et des accessoires est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve éventuellement de l'application des dispositions de l'article D. 8 de ce même code relatives à l'octroi d'une indemnité différentielle ».

E. — Article 27, remplacer cet article par le suivant:

« *Art.* 27. — La situation des personnels qui se trouvaient au 26 juillet 1949, pour tuberculose, affection cancéreuse ou mentale, dans une des positions visées au premier alinéa de l'article 25 ou y auraient été placés postérieurement sera régularisée conformément aux dispositions du présent décret, de même que celle des personnels qui auraient été mis en réforme depuis la même date pour une des mêmes maladies ou affections.

« Cette régularisation prendra effet, selon le cas, du 26 juillet 1949 ou de la date à laquelle l'intéressé aura été mis dans une desdites situations.

« En ce qui concerne les congés de longue durée accordés au titre de la loi du 18 avril 1931, cette régularisation ne portera le cas échéant, que sur le régime de solde; les dates marquant l'origine et le terme des périodes de congés ne seront pas modifiées.

« La situation des personnels qui se trouvaient au 30 juin 1952, pour poliomyélite ou lèpre, dans une des positions visées au premier alinéa de l'article 25 ou y auraient été placés postérieurement sera régularisée conformément aux dispositions du présent décret, de même que celle des personnels qui auraient été mis en réforme depuis la même date pour une des mêmes maladies ou affections.

« Cette régularisation prendra effet, selon le cas, du 30 juin 1952 ou de la date à laquelle l'intéressé aura été mis dans une desdites situations ».

F. — Article 28, remplacer cet article par le suivant:

« *Art.* 28. — A dater de la publication de l'arrêté prévu à l'article 7 nul ne pourra être admis à servir comme militaire de l'armée active en vertu d'un statut de militaire de carrière ou d'un contrat d'engagement ou de rengagement portant les services au delà de la durée légale ou d'une commission, ou d'un engagement militaire spécial au titre d'une grande école militaire de recrutement direct liant l'intéressé au service après sa scolarité pour une durée supérieure à celle du service militaire actif légal, si, outre les conditions générales d'aptitude physique requise, il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, et ne présente aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse ou de lèpre.

« L'examen d'aptitude physique générale devra être orienté spécialement vers le dépistage de ces trois dernières catégories de maladies.

« Au cas où il serait jugé nécessaire de procéder à un examen particulier en vue du dépistage d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou de la lèpre, l'intéressé sera soumis à l'examen d'un médecin spécialiste de cancérologie, de neuro-psychiatrie ou de dermatologie.

« Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou soupçonnée d'avoir été cancéreuse, ou d'une affection mentale ou de la lèpre.

« En ce qui concerne la poliomyélite, les séquelles éventuellement présentées par le candidat devront être compatibles avec les conditions d'aptitude physique requise exigibles par ailleurs.

« Les conditions médicales d'application du présent article seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 7 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
FRÉDÉRIC-DUPONT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armée (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-659 du 11 juin 1954 fixant le nombre d'agents sur contrat de la marine pouvant accéder aux 13e, 14e, 15e échelons de la hors-catégorie « A » prévus par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 portant fixation des dépenses de fonctionnement des services militaires pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié et complété par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950, relatif aux agents sur contrat du ministere de la défense nationale, en particulier l'article 10,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des emplois d'agents sur contrat du ministère de la défense nationale appartenant aux 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie « A » prévue au décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 susvisé est fixé ainsi qu'il suit pour l'ensemble des services relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine):

13e échelon: trois emplois.
14e échelon: un emploi.
15e échelon: un emploi.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-660 du 11 juin 1954 modifiant le décret du 5 mai 1950 fixant la liste des écoles nationales techniques visées par le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 1er août 1936.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des réserves de l'armée de l'air, en particulier le deuxième alinéa de l'article 19,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 mai 1950, modifié par le décret du 19 septembre 1951, fixant la liste des écoles nationales techniques visées par le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 1er août 1936 est modifié et complété comme suit:

1° Au premier alinéa: « Ecole nationale de l'aviation civile », rayer: « et section des contrôleurs des télécommunications aériennes »;

2° Au cinquième alinéa: « Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille », remplacer: « Section électricité », par: « Sections: générale, électricité ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 54-661 du 11 juin 1954 portant abrogation des décrets des 7 mars 1929 et 17 juillet 1934 fixant les règles d'attribution des logements militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets des 7 mars 1929 et 17 juillet 1934 fixant les règles d'attribution des logements aux sous-officiers de carrière, chefs de famille, aux maîtres ouvriers et aux sous-officiers rengagés ainsi que les articles 319 et 320 du règlement du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur sont abrogés.

Art. 2. — Les règles d'attribution des logements aux personnels militaires et civils des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées, dans les immeubles appartenant à l'Etat ou dont il dispose à un titre quelconque, sont fixées par instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Republique française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 11 juin 1954, est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) aux fonctions de:

Deuxième sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. le colonel du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Marias (Victorien-Baptiste-Raoul), en remplacement de M. le colonel du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Hoarau de La Source (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Modification de l'arrêté du 22 décembre 1930 portant organisation des concours pour les emplois de professeurs agrégés, chargés de cours et prosecteurs dans les écoles de médecine navale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 20 décembre 1930 portant organisation des emplois de l'enseignement dans les écoles de médecine navale (ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété);

Vu l'arrêté du 22 décembre 1930 portant organisation des concours pour les emplois de l'enseignement dans les écoles de médecine navale (ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété);

Vu l'avis du comité consultatif de santé des armées dans sa séance du 21 décembre 1953;

Sur le rapport du directeur des services de santé des armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 18, 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1930 sont modifiés comme suit:

Article 18.

Remplacer le texte actuel par le suivant:

« Les catégories d'agrégation des écoles de médecine navale, pour lesquelles des concours ont été institués par décret du 20 décembre 1930, sont:

« 1° Pour la ligne médicale:

« *a*) L'agrégation de physiologie-médecine;

« *b*) L'agrégation d'anatomie-chirurgie, comportant deux sections: une section de chirurgie générale et une section de chirurgie spéciale (tête et cou);

« *c*) L'agrégation de bactériologie-hygiène;

« *d*) L'agrégation d'électroradiologie.

« 2° Pour la ligne pharmaceutique et chimique:

« *a*) L'agrégation de chimie médicale et toxicologie;

« *b*) L'agrégation de chimie appliquée ».

Article 20.

1. — Supprimer le paragraphe *d* actuel: « D. — Agrégation de chimie et des sciences physiques et naturelles ».

2. — Ajouter un paragraphe *d* (nouveau), ainsi conçu:

D. — AGRÉGATION D'ÉLECTRORADIOLOGIE

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1re *épreuve* (coefficient 4).

« Epreuve clinique d'électroradiologie:

« Examen de deux malades atteints d'affections médicales ou chirurgicales relevant de l'électroradiologie (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement).

« Il sera accordé pour chaque malade: trente minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé.

« Les documents électroradiologiques se rapportant aux deux malades seront à la disposition des candidats, ainsi que tous autres documents utiles laissés à l'appréciation du jury.

2e *épreuve* (coefficient 4).

« Leçon d'interprétation de clichés radiographiques:

« Lecture et interprétation de films choisis par le jury avec présentation didactique orale de quarante-cinq minutes.

« La durée de la lecture, de l'interprétation et de la préparation de l'exposé oral sera fixé par le jury.

3e *épreuve* (coefficient 2).

« Epreuves de titres et dossier militaire.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

4e *épreuve* (coefficient 3).

« Leçon magistrale d'une heure sur un sujet de physique appliquée à l'électroradiologie après quatre heures de préparation en salle fermée, sans qu'il puisse être fait usage d'aucun livre ni d'aucune note.

5e *épreuve* (coefficient 4).

« Leçon magistrale d'une heure sur un sujet d'électroradiologie médico-chirurgicale appliquée au diagnostic et au traitement, après quatre heures de préparation en salle fermée Les livres et documents déterminés par le jury sont mis à la disposition des candidats. L'usage de toute note et de tous documents personnels est rigoureusement interdit ».

3. — Ajouter un paragraphe *e* (nouveau), ainsi conçu:

E. — AGRÉGATION DE CHIMIE MÉDICALE ET TOXICOLOGIE

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1re *épreuve* (coefficient 4).

« Epreuve pratique de chimie analytique appliquée à la biologie.

« La durée de cette épreuve est déterminée par le jury. Plusieurs séances peuvent être accordées, la durée d'une séance ne devant pas excéder six heures.

« Cette épreuve est précédée d'un exposé oral de quinze minutes après quinze minutes de préparation en salle fermée, sans livres ni notes, des méthodes qui seront employées. A la fin de l'épreuve, un rapport écrit, avec conclusions, est remis sous pli fermé par le candidat au membre du jury surveillant.

« Lorsque tous les candidats ont terminé l'épreuve, ce rapport est lu par le candidat devant le jury et remis ensuite au président qui le tient à la disposition des membres du jury.

« L'usage des livres et de notes est autorisé pour les manipulations.

2e *épreuve* (coefficient 4).

« Epreuve pratique de chimie analytique appliquée à la toxicologie.

« Les dispositions sont les mêmes que pour la première épreuve.

« Le jury a la faculté de remettre en même temps aux candidats les échantillons à analyser faisant l'objet de la première et de la deuxième épreuve.

3e *épreuve* (coefficient 2).

« Epreuves de titres et dossier militaire.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

4e *épreuve* (coefficient 5).

« Leçon magistrale sur un sujet de chimie biologique.

« La durée de la leçon est de soixante minutes après quatre heures de préparation en salle fermée. Les livres et périodiques déterminés par le jury seront mis à la disposition des candidats.

« L'usage de toute note ou de tout document personnels est rigoureusement interdit.

5e *épreuve* (coefficient 5).

« Leçon magistrale sur un sujet de toxicologie.

« La durée de la leçon est de soixante minutes après quatre heures de préparation dans les mêmes conditions que pour la quatrième épreuve ».

4. — Ajouter un paragraphe *f* (nouveau), ainsi conçu:

F. — AGRÉGATION DE CHIMIE APPLIQUÉE

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1re *épreuve* (coefficient 4).

« Epreuve pratique de chimie analytique appliquée aux produits utilisés par la marine (chimie minérale).

2e *épreuve* (coefficient 4).

« Epreuve pratique de chimie analytique appliquée aux produits utilisés par la marine (chimie organique).

« L'une au moins de ces deux épreuves comportera l'utilisation d'un ou de plusieurs instruments de physique. Ces épreuves se dérouleront dans les conditions précisées au paragraphe *d*: agrégation de chimie biologique et toxicologique.

3e *épreuve* (coefficient 2).

« Epreuves de titres et dossier militaire.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

4e *épreuve* (coefficient 5).

« Leçon magistrale sur un sujet de chimie appliquée.

« La durée de cette épreuve est de soixante minutes après quatre heures de préparation en salle fermée. Les livres et périodiques déterminés par le jury sont mis à la disposition des candidats.

« L'usage de toute note ou document personnels est rigoureusement interdit.

5e *épreuve* (coefficient 5).

« Leçon magistrale sur un sujet de physique appliquée.

« La durée est de quarante-cinq minutes après trois heures de préparation en salle fermée, dans les mêmes conditions que pour l'épreuve précédente ».

Article 21.

Au paragraphe: Ecole d'application, supprimer l'alinéa suivant:

« Un pharmacien chimiste: professeur agrégé, est chargé de l'enseignement de la chimie biologique et de la toxicologie ».

Art. 2. — Le directeur des services de santé des armées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 juin 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 68.515.967 F, applicable à l'article I « Air », du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours ».

Par arrêté du 11 juin 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 29.493.582 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale:

Section commune.

Chap. 54-91. — Construction de logements militaires.. 2.670.200 F.

Section guerre.

Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement..... 26.823.382 F.

Total ..... 29.493.582 F.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant, constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 22 mai 1954, l'intégration dans le cadre de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement des agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, prononcée par arrêté du 25 janvier 1954, est, sur leur demande, annulée:

M. Delargillière (André), administration centrale.

M. Meeus (Raoul), administration centrale.

Service des poudres.

Par arrêté du 4 juin 1954, M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Grison (Emmanuel) est placé hors cadres, en mission, au titre du commissariat à l'énergie atomique, à compter du 1er mai 1954.

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Badez (Pierre), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été réintégré dans les cadres à compter du 25 mai 1954.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Froment (Roland), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-662 du 11 juin 1954 fixant les modalités d'application de l'article 19 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 complété par l'article 13 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et autorisant l'ouverture du compte spécial: « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

Vu l'article 19 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu l'article 13 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant en matière de ravitaillement transfert d'attributions à différents ministères, notamment l'article 3;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er — Le compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits divers », ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 19 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et de l'article 13 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, retrace sous réserve des opérations prévues par les conventions conclues avec des organismes privés dans les conditions fixées par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953:

1° L'ensemble des opérations précédemment confiées aux caisses de compensation ou de péréquation de prix placées sous l'autorité du ministre des finances en application de l'article 3 du décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant en matière de ravitaillement transfert d'attributions à différents ministères;

2° Toutes les opératons de compensation, péréquation, plus-values et moins-values effectuées en application des arrêtés de prix et concernant le marché intérieur.

Art. 2. — Le dernier jour du mois au cours duquel le présent décret sera publié au *Journal officiel*, les caisses visées à l'article 1er (1°) arrêteront leurs écritures et verseront le montant de leurs fonds disponibles au Trésor, pour imputation au crédit du compte spécial « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Art. 3. — Devront être prises en recettes au compte spécial « Opérations de compensation sur denrées et produits divers »:

1° Les disponibilités des caisses de compensation ou de péréquation dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus;

2° Toutes les redevances de compensation et péréquation, pour leur montant brut, ainsi que les plus-values concernant les opérations visées à l'article 1er;

3° Les recettes diverses ou accidentelles.

Seront inscrites en dépenses au compte spécial:

1° Les versements de compensation et péréquation ainsi que le payement des moins-values concernant les opérations visées à l'article 1er;

2° Le remboursement au budget général, en application de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, du montant des dépenses de personnel relatives au fonctionnement du compte spécial;

3° Les dépenses de matériel.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités comptables du fonctionnement du compte spécial « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Art. 5. — Les opérations du compte spécial seront soumises au contrôle d'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 54-663 du 11 juin 1954 portant modification du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 49-1224 du 28 août 1949 portant règlement des retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 (5°) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« 5° Exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; à défaut, être titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territories et justifier en outre y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet pour compter du 1er avril 1953.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-664 du 11 juin 1954 complétant le décret du 25 septembre 1936 pris pour l'exécution de la loi du 18 août 1936 relative à la retraite par ancienneté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 21 de la loi n° 47-1467 du 8 août 1947;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant réorganisation des cadres du personnel de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu l'article 3 du décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948;

Vu l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques portant changement d'appellation du service du contrôle économique;

Vu l'avis du comité technique central paritaire du service des enquêtes économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 1er du décret du 9 août 1953, le tableau II annexé au décret susvisé du 25 septembre 1936 est complété ainsi qu'il suit:

CATEGORIE B

Ministère des finances et des affaires économiques.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Service des enquêtes économiques.

« Limite d'âge: cinquante-sept ans (3e échelon). — Inspecteurs principaux des services extérieurs, à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux.

« Limite d'âge: cinquante-cinq ans (4e échelon). — Inspecteurs, commissaires, adjoints de contrôle et commis des services extérieurs, à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux ».

Art. 2. — Le décret n° 50-1190 du 28 septembre 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-665 du 11 juin 1954 complétant le décret du 2 février 1937 pris pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 2 février 1937 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles), ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 21 de la loi n° 47-1467 du 8 août 1947;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant réorganisation des cadres du personnel de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu l'article 3 du décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948;

Vu l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques portant changement d'appellation du service du contrôle économique;

Vu l'avis du comité technique central paritaire du service des enquêtes économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 février 1937 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Sont classés dans la catégorie B prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, les emplois énumérés ci-après:

Ministère des finances et des affaires économiques.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Service des enquêtes économiques.

« Inspecteurs principaux, inspecteurs, commissaires, adjoints de contrôle, commis des services extérieurs, à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux ».

Art. 2. — Le décret n° 50-1191 du 28 septembre 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 54-666 du 11 juin 1954 portant transformation d'emplois à l'office des changes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'office des changes les emplois ci-après:

Soixante-trois auxiliaires de bureau;
Soixante-neuf principaux et commis contractuels;
Dix-sept auxiliaires de service;
Un chauffeur auxiliaire.

Art. 2. — Sont créés à l'office des changes les emplois permanents ci-après:

Soixante-dix adjoints administratifs;
Dix sténodactylographes;
Cinquante employés de bureau, dont quinze aides-commis;
Un brigadier;
Sept agents de service:
Trois hommes d'équipe de première catégorie;
Six hommes d'équipe de deuxième catégorie;
Un conducteur d'automobile de première catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 11 juin 1954 relatif à l'approbation de divers documents budgétaires de la caisse de Crédit municipal de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété;

Vu le décret-loi du 24 mars 1852 sur l'administration du Mont-de-Piété de Paris;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu le décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945;

Vu l'article 22 du règlement général annexé au décret du 30 décembre 1936 pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé;

Vu le décret n° 52-1192 du 24 octobre 1952 relatif au budget des caisses de crédit municipal;

Vu les budgets primitifs et supplémentaire, pour l'exercice 1953, de la caisse de Crédit municipal de Paris, réglés respectivement par les décrets des 6 mai 1952 et 1er août 1953;

Vu le budget primitif, pour l'exercice 1953, de la caisse de Crédit municipal de Paris, réglé par le décret précité du 1er août 1953;

Vu les avis formulés par le conseil de surveillance de la caisse de Crédit municipal de Paris dans sa séance du 21 octobre 1953;

Vu les avis formulés par le conseil municipal de Paris dans sa séance des 28 et 29 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le compte administratif, pour l'exercice 1952, de la caisse de Crédit municipal de Paris est réglé comme suit:

1° *Section d'exploitation.*

Recettes	581.811.924 F.
Dépenses	523.716.359
Excédent	58.095.565 F.

2° *Section de dotation.*

Recettes	45.102.416 F.
Dépenses	38.839.505
Excédent	6.262.911 F.

soit, pour l'ensemble des opérations budgétaires de l'exercice 1952:

Recettes	626.914.340 F.
Dépenses	562.555.871
Excédent	64.358.476 F.

Art. 2. — Le budget supplémentaire, pour l'exercice 1953, de la caisse de Crédit municipal de Paris est réglé ainsi qu'il suit:

1° *Section d'exploitation.*

Recettes	6.545.000 F.
Dépenses	6.545.000

2° *Section de dotation.*

Recettes	13.800.000 F.
Dépenses	47.500.000

soit, pour l'ensemble du budget supplémentaire:

Dépenses	54.045.000 F.
Recettes	20.345.000
d'où un déficit prévisionnel de	33.700.000 F.

qui sera couvert par:

Emploi de l'excédent prévisionnel du budget primitif	9.900.000 F.
Emploi de fonds libres de la dotation	23.800.000
Total	33.700.000 F.

Art. 3. — Sont autorisés les virements de crédits suivants à la section d'exploitation du budget, pour l'exercice 1953, de la caisse de Crédit municipal de Paris:

614 « Uniformes », à concurrence	750.000 F.
616 « Sécurité sociale », à concurrence de	1.350.000
633 « Petit outillage », à concurrence de	500.000
650 « Electricité et gaz », à concurrence de	500.000
Total	3.100.000 F.

Aux comptes:

602 « Matières et objets consommables », à concurrence de	550.000 F.
622 « Contributions diverses », à concurrence de	1.200.000
632 « Entretien et réparation des meubles », à concurrence de	100.000
638 « Primes d'assurances pour biens meubles ou immeubles », à concurrence de	125.000
652 « Eau », à concurrence de	100.000
653 « Chauffage urbain », à concurrence de	200.000
661 « Imprimés administratifs », a concurrence de	650.000
663 « Documentation générale », à concurrence de	100.000
664 « Frais de postes, télégraphes et téléphones », à concurrence de	50.000
668 « Assurances générales », à concurrence de	25.000
Total	3.100.000 F.

Art. 4. — Le budget primitif, pour l'exercice 1954, de la caisse de Crédit municipal de Paris est réglé ainsi qu'il suit:

1° *Section d'exploitation.*

Recettes	583.620.000 F.
Dépenses	583.620.000

2° Section de dotation.

Recettes	61.030.000 F.
Dépenses	70.850.000

soit, pour l'ensemble du budget primitif:

Dépenses	654.470.000 F.
Recettes	647.650.000
d'où un déficit prévisionnel de	6.820.000 F.

qui sera couvert par un emploi des fonds libres de la dotation.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un conseiller du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 11 juin 1954, est nommé conseiller du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années, à dater du présent décret: M. Goldfeld (Boris).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Piel (Jean-Baptiste), inspecteur de l'économie nationale, est nommé inspecteur général de l'économie nationale, 1er échelon, en remplacement de M. Reber, à compter du 1er juin 1954.

Décrets du 11 juin 1954 portant nominations d'inspecteurs de l'économie nationale.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Weber (Jean-Marie), sous-préfet de 1re classe, est nommé inspecteur de l'économie nationale, 2e échelon, à compter du 12 juin 1954.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Vieugue (Raymond), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des affaires économiques, est nommé inspecteur de l'économie nationale, 4e échelon, à compter du 12 juin 1954.

Décret n° 54-633 portant création et organisation du marché de gros des fruits et légumes de Paris-Bercy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1954:

Page 5619, 1re colonne, 4e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « par un décret du conseil d'Etat... », lire: « par un décret en conseil d'Etat... »; article 1er, paragraphe *a*, 2e ligne, au lieu de: « quelqu'en soit le mode de transport », lire: « quel qu'en soit le mode de transport »; 2e colonne, article 5, 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « un représentant du commissaire au plan... », lire: « un représentant du commissaire général au plan... »; article 12, 1re ligne, au lieu de: « les dépenses du premier établissement... », lire: « les dépenses de premier établissement »; article 13, 1re ligne, au lieu de: « les opérations de régie... », lire: « les opérations de la régie... ».

Page 5650, 2e colonne, article 21, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « l'agent comptable recevra... », lire: « l'agent comptable recevra... ».

Transferts de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 91.162.999.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 46-23 « Pensions d'invalidité ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), des crédits s'élevant à la somme de 91.162.999.000 F applicable au chapitre 16-91: « Pensions d'invalidité ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Liste des organismes soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des entreprises publiques d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;

Vu le décret n° 48-1176 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de ladite commission, et notamment de son article 1er;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant la liste des établissements publics, entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la vérification de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des établissements publics de caractère industriel et commercial des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques fixée par l'arrêté du 19 juillet 1948 et les arrêtés subséquents est complétée comme suit:

. . . . . .

IV — SECTION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES, DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES DIVERSES

A — *Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.*

. . . . . .

« Bureau d'organisation des ensembles industriels africains
« Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Concours pour le recrutement de lecteurs d'épreuves à l'Imprimerie nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et, notamment, son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 14 mai 1945 modifié relatif à l'organisation du cadre et du statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale;

Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre lecteurs d'épreuves.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le recrutement visé à l'article 1er ci-dessus, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à un emploi de lecteur d'épreuves à l'Imprimerie nationale.

Art. 3. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission administrative paritaire des contrôleurs d'Etat.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du chef du service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques une commission administrative paritaire compétente pour le corps des contrôleurs d'Etat.

Art. 2. — La commission visée à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit:

Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration;

Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du personnel.

Art. 3. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein de la commission administrative visée à l'article 1er sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du budget. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires des trois départements ministériels en cause.

Art. 4. — L'arrêté du 22 janvier 1952 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère des affaires économiques est abrogé en tant qu'il concerne la commission administrative paritaire compétente pour le corps des contrôleurs d'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1954:

Page 5722:

I, 1re colonne, supprimer: « 101 A à H Farines de céréales ».

2e colonne, au lieu de:

« Ex 73-10 Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées; barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:
« A. — Simplement laminées ou filées à chaud (*).
« B. — Simplement forgées.
« C. — Plaquées ou ouvrées à la surface. »

Lire:

« Ex 73-10 Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées; barres en fer ou en acier étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:
« A. — Simplement laminées ou filées à chaud (*).
« B. — Simplement forgées.
« D. — Plaquées ou ouvrées à la surface. »

Page 5723, 1re colonne:

Au lieu de: « 73-16, 1311, 1325 », lire respectivement: « Ex 73-16, Ex 1311, Ex 1325 ».

Au lieu de:

« 73-16 Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier, rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et lames d'écartement pour la pose et la fixation des rails:
« A. — Rails (*).
« I. — Neufs (*) ».

Lire:

« Ex 73-16 Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier, rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et lames d'écartement pour la pose et la fixation des rails:
« A. — Rails.
« I. — Neufs (*) ».

Au lieu de:

« 1325 Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre à l'exception des traits, faux traite et lames destinés à la fabrication de tissus lamés, de passementerie, de galons et d'ornements, dorés ou argentés »,

Lire:

« Ex 1325 Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre, à l'exception des traits, faux traits et lames destinés à la fabrication de tissus lamés, de passementerie, de galons et d'ornements, dorés ou argentés ».

Page 5724:

II, 1re colonne, au lieu de: « 1257 B, 73-13 », lire respectivement: « Ex 1257 B, Ex 73-13 ».

Supprimer « 268 » devant « Argiles ».

Au lieu de:

« 1311 Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre »,

Lire:

« Ex 1311 Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre, à l'exception des traits, faux traits et lames destinés à la fabrication des tissus lamés, de passementerie, de galons et d'ornements dorés ou argentés et autres (polis, chromés, nickelés, plaqués, etc.) ».

2e colonne, au lieu de:

« 1325 Barres, fils et profilés de section pleine en autres alliages de cuivre »,

Lire:

« Ex 1325 Barres, fils et profilés de section pleine en autres alliages de cuivre, à l'exception des traits, faux traits et lames destinés à la fabrication des tissus lamés, de passementerie, de galons et d'ornements, dorés ou argentés ».

III, au lieu de: « Ex 67 et 76 à 79 », lire: « Ex 67 et ex 76 à 79 ».

Page 5725:

1re colonne, au lieu de:

« Ex 1257 B Pierres fines:
— — Taillées ou autrement travaillées, non montées ni serties:
— — — Pour usages industriels:
— — — — Articles en quartz piezo-électrique;
— — — — Autre;
— — — — Grenats;
— — — — Marcassite;
exportées en simple sortie »,

Lire:

Ex 1257 B Pierres fines:
Taillées ou autrement travaillées, non montées ni serties;
— — Pour usages industriels:
— Articles en quartz piezo-électrique.
— — Autres:
— Grenats;
— Marcassites exportées en simple sortie ».

2e colonne, au lieu de: « Dumper basculeur et shuttle car », lire: « Dumper basculeurs et shuttle cars (camions navettes) ».

IV, au lieu de: « Autres épices non désignés ni compris ailleurs », lire: « Autres épices non dénommées ni comprises ailleurs ».

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950;
Vu les arrêtés d'application du 30 juin 1952 modifiés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées de la liste des marchandises dont l'exportation ou la réexportation en suite d'admission temporaire après transformation, bénéficiant du remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires n'ouvrent pas droit au remboursement de certaines charges fiscales (annexe II de l'arrêté du 30 juin 1952 portant application de l'art. 30 de la loi n° 50-928 du 6 août 1950), les marchandises suivantes:

401 A à H. — Farines de céréales.

Art. 2. — Sont ajoutées à la liste des marchandises figurant à l'annexe III de l'arrêté du 30 juin 1952 modifié portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi du 8 août 1950, les marchandises suivantes:

413 C Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins brutes ou raffinées. — Autres.
226 Farines ou poudres de viande ou de poissons, viande boucanée pour la nourriture des animaux crelons.
234 Aliments préparés pour animaux non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 408 Hydrocarbures cycliques et cycléniques. — Autres. — Carotènes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera applicable aux affaires d'exportation en simple sortie et de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation qui feront l'objet de déclarations en douane enregistrées à compter du 1er juillet 1954.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1954 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales, les produits suivants:

228 Drèches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et similaires.
229 A B Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales,

bénéficieront du remboursement dans les conditions antérieures à la publication du susdit arrêté pour les opérations d'exportation en simple sortie et de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation qui feront l'objet de déclarations en douane enregistrées avant le 1er septembre 1954.

Art. 5. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Conseil national des assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;
Vu le décret n° 54-571 du 28 mai 1954 portant réforme de la composition et des attributions du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — M. Loriot (Louis), président de section honoraire au Conseil d'Etat, est nommé vice-président du conseil national des assurances.

Art. 2. — Sont nommés membres titulaires du conseil national des assurances:

MM.

Damour (Louis), conseiller à la cour de cassation.
Picard (Maurice), professeur à la faculté de droit de Paris.
Dorianne (Paul), commissaire contrôleur général honoraire des assurances au ministère des finances.
Taillefer (Gabriel), sous-directeur honoraire à la caisse des dépôts et consignations.
Du Pont (Pierre), directeur au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.
Lahillonne (Georges), préfet, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.
Larchevêque (René), directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.
Bonjean (Alexandre), désigné par la fédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole.
Grandpierre (André), désigné par le comité français de la chambre de commerce internationale.
Fossier (Marcel), désigné par l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce.
Jendon (Jean), désigné par l'assemblée permanente des présidents des chambres de métiers.
Semin (Prosper), désigné par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.
Poisson (René), désigné par l'union nationale des associations familiales.
Bellet, désigné par l'union des propriétés bâties de France.
N... et N..., désignés en qualité de représentants des organisations syndicales des travailleurs.
Menant (Louis), représentant du personnel de direction des sociétés d'assurances et de capitalisation.
De Gaillande (Lionel), représentant des cadres des sociétés d'assurances et de capitalisation.
Pointud (Maurice), représentant des inspecteurs d'assurances et de capitalisation.
Lafon (Roger), représentant des employés d'assurances et de capitalisation.
Bignon (Pierre), représentant des employés d'assurances et de capitalisation.
Habar (Michel), Arquier (Joseph) et Dujardin (Paul), représentants des agents généraux d'assurances.
Vacheret (Henri), représentant les courtiers d'assurances.
Cheneaux de Leyritz (Gabriel), Bouquet (Georges), Privez (Jean), Merlin (Jacques), Tafani (Jacques), Sahut d'Izarn (André), Cariguel (André), représentants les entreprises d'assurance opérant en France.
Moreau (Pierre), désigné par le conseil d'administration des caisses centrales d'assurances agricoles.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Binet (Claude), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, à la direction générale des manufactures de l'Etat, service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est placé, sur sa demande, en service détaché auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour exercer les fonctions d'administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-667 du 11 juin 1954 portant création d'un certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts et le conseil supérieur de l'enseignement des arts décoratifs entendus,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, comme sanction d'un cycle de trois années d'études accomplies dans les écoles nationales d'art et dans les écoles régionales et municipales d'art subventionnées, un certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure.

Art. 2. — Les conditions d'obtention de ce certificat seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts).

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

ANDRÉ CORNU.

Décret du 11 juin 1954 portant admission à la retraite de l'administrateur du Collège de France.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Faral (Edmond), administrateur du Collège de France, professeur à ce même établissement, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 mars 1953.

M. Faral est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1954 inclus.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination du professeur d'organisation scientifique du travail au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Raymond Boisdé est nommé professeur titulaire de la chaire d'organisation scientifique du travail au Conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. Danty-Lafrance, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent décret aura effet du 1er novembre 1954.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un inspecteur de l'académie d'Alger.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Lortholary (Fernand), inspecteur d'académie de la Côte-d'Or, est nommé inspecteur de l'académie d'Alger, en résidence à Oran, en remplacement de M. Coirault, admis à faire valoir ses droits à la retraite (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet de la date d'installation de M. Lortholary.

Décrets du 11 juin 1954 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 juin 1954, sont admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite aux dates ci-après désignées, les professeurs des facultés de l'université de Paris dont les noms suivent:

Faculté de droit.

M. Amiaud, à compter du 2 décembre 1953.
M. Gemähling, à compter du 24 août 1954.
M. Sibert, à compter du 26 janvier 1954.

Faculté de médecine.

M. Donzelot, à compter du 10 juillet 1954.
M. Chevallier, à compter du 28 août 1954.

Faculté des sciences.

M. Ribaud, à compter du 9 janvier 1954.
M. Dupont, à compter du 5 janvier 1954.
M. Croze, à compter du 11 juin 1954.
M. Aubel, à compter du 12 juillet 1954.

Faculté des lettres.

M. Bachelard, à compter du 27 juin 1954.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1954 inclus.

Par décret en date du 11 juin 1954, sont admis, sur leur demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, les professeurs de la faculté des lettres de l'université de Paris dont les noms suivent:

M. Bruneau, à compter du 30 septembre 1954.
M. Boulanger, à compter du 1er mai 1954.

Par décret en date du 11 juin 1954, sont admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite aux dates ci-après désignées, les professeurs des facultés des universités des départements dont les noms suivent:

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

(Section médecine.)

M. Aubry, à Alger, à compter du 8 juillet 1954.
M. Mazel, à Lyon, à compter du 1er juin 1954.
M. Binet, à Nancy, à compter du 10 mars 1954.
M. Vaucher, à Strasbourg, à compter du 16 septembre 1954.

Facultés des sciences.

M. Gevrey, à Dijon, à compter du 13 mars 1954.
M. Capellon, à Lille, à compter du 21 février 1954.

Facultés des lettres.

M. Musset, à Caen, à compter du 30 septembre 1954.
M. Gernet, à Caen, à compter du 26 novembre 1953.
M. Ronzy, à Grenoble, à compter du 28 mars 1954.
M. Jacob, à Lille, à compter du 28 novembre 1953.
M. Michel, à Aix, à compter du 2 avril 1954.

Facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

(Section pharmacie.)

M. Leulier, à Lyon, à compter du 19 décembre 1953.

Faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg.

M. Boehm, à compter du 24 mars 1954.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1954 inclus.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Canuyt, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er novembre 1953.

Dates des élections aux conseils d'enseignement (conseil de l'enseignement supérieur).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1946 fixant les modalités des élections au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 10 mai 1954 fixant les dates des scrutins pour les élections auxdits conseils,

Arrête:

Art. 1er. — Le second tour de scrutin, fixé au lundi 21 juin 1954 pour les élections des membres du conseil de l'enseignement supérieur, est reporté au lundi 4 octobre 1954.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 juin 1954 autorisant le port autonome du Havre à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 19 mars et 9 avril 1895, du 11 février 1909 et du 16 mai 1922 qui ont institué des péages au port du Havre, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 8 avril 1923 qui a affecté l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre, au profit de la chambre de commerce de cette ville, à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage qui lui a été concédé audit port;

Vu le décret du 13 novembre 1924, modifié par les décrets des 29 avril 1928 et 25 octobre 1935, qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre;

Vu les arrêtés ministériels des 9 janvier 1950, 4 octobre 1951, 6 octobre 1953 et 7 janvier 1954 qui ont affecté l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre, au profit du port autonome, aux dépenses lui incombant au titre de divers travaux d'amélioration de l'infrastructure et de la superstructure du port;

Vu les arrêtés ministériels du 22 août 1952 et du 16 février 1953, qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port du Havre;

Vu la délibération en date du 22 janvier 1954 par laquelle le conseil d'administration du port autonome du Havre a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 620 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — Le port autonome du Havre est autorisé à contracter un emprunt de 620 millions de francs destiné:

A concurrence de 294 millions de francs au financement de la part des dépenses qui lui incombe au titre des travaux d'amélioration de l'infrastructure suivants:

Acquisition de terrains (1re et 2e tranches) et travaux d'infrastructure de la desserte ferroviaire et routière du quai de la Gironde et du quai Georges-Ravarat;
Amélioration du revêtement des chaussées et terre-pleins;
Elargissement du pertuis d'accès au bassin-dock;
Construction d'une estacade au quai de l'île dans l'anse Notre-Dame;
Construction d'un poste pétrolier,

A concurrence de 147 millions de francs à la couverture des dépenses correspondant à la soulte de vétusté restant à sa charge au titre de la reconstitution de la superstructure;

A concurrence de 179 millions de francs à la couverture des dépenses d'amélioration de la superstructure ci-après:

Participation du port autonome à l'amélioration des voies ferrées du port;
Construction d'un poste de pompiers et d'un bâtiment pour le service médical, le service social et le service psychotechnique.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances (direction du Trésor).

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port du Havre, au profit du port autonome.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 11 juin 1954 portant désignation d'un représentant de la chambre de commerce de Rouen au conseil d'administration du port autonome.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Marcel Humann, secrétaire, membre de la chambre de commerce de Rouen, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome du Havre, en remplacement de M. Thoumyre, démissionnaire, et pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Décret du 11 juin 1954 portant promotion au grade d'ingénieur en chef de la météorologie.

Par décret en date du 11 juin 1954, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1953 et le 30 juin 1954, M. Lambert (Henri) est nommé à l'emploi d'ingénieur en chef de la météorologie de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant à dater du 9 mars 1954.

Décrets du 11 juin 1954 portant admission à la retraite d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Soleil (Georges), inspecteur général des ponts et chaussées est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions).

Ces dispositions prennent effet au 6 juillet 1954.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Lemoine (Charles), inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au conseil général des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions).

Ces dispositions prennent effet au 9 juillet 1954.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Eléments de notation applicables aux fonctionnaires régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV de la loi susvisée, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, modifié par le décret n° 50-703 du 17 juin 1950;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de la navigation aérienne du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

(*Supplément.* — **Fin.**)

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des fonctionnaires régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, en vue de la notation au titre de l'année 1953, sont fixés ci-après et affectés respectivement des coefficients indiqués:

	Coefficient.
1 Aptitude physique	1
2 Connaissances professionnelles	2
3 Ordre et ponctualité	1
4 Mémoire appliquée	1
5 Sens du travail en commun et serviabilité	1
6 Activité et rendement	2
7 Rapidité et fini d'exécution	1
8 Commandement et discipline	1
9 Prévision	1
10 Organisation	1
11 Contrôle	2

Art. 2. — Les éléments de notation nos 1 à 11 visés à l'article 1er ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires ci-après:

Corps des ingénieurs de la navigation aérienne;
Corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne;
Corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes;
Corps des commandants de réseau aérien, de port aérien, d'aérodrome et d'aérodrome adjoints;
Corps des chefs de circonscription aéronautique, des chefs de poste principaux et ordinaires.

Art. 3. — Les éléments de notation nos 1 à 8 sont applicables aux fonctionnaires ci-après:

Corps des contrôleurs de la navigation aérienne;
Corps des contrôleurs des télécommunications aériennes;
Corps des agents de la navigation aérienne;
Corps des opérateurs principaux et ordinaires;
Corps des surveillants d'aérodromes principaux et ordinaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juin 1954, Mlle Aubin (Madeleine), agent supérieur de 1re classe (2e échelon) à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est intégrée dans le corps des administrateurs civils et reclassée comme suit:

Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté fixée au 31 décembre 1953.

L'effet pécuniaire de la présente décision est limité à la période postérieure au 1er janvier 1954.

Mlle Aubin bénéficiera d'une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 47-1457 du 4 juillet 1947.

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 juin 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 1er avril 1942 sur les titres de navigation auxquels sont astreints les navires de commerce, de pêche ou de plaisance;

Vu la loi du 24 mai 1946 constatant expressément la nullité de l'acte dit loi du 11 mars 1941 et remettant en vigueur les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer;

Vu le décret du 17 janvier 1928 portant revision de la réglementation de la navigation dans les estuaires;

Vu le décret du 10 décembre 1938 pris pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 décembre 1938 portant application du décret-loi du 17 juin 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sont réputées eaux maritimes au sens du décret-loi du 17 juin 1938 les parties des estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentées par les bâtiments de mer et comprises pour chacune de ces voies navigables, entre:

A l'aval, la limite transversale de la mer et,

En amont, le premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer.

Dans l'Adour et les Gaves, les limites en aval et en amont restent fixées conformément au décret du 16 mars 1939.

Art. 3. — La délivrance des rôles d'équipage aux bâtiments naviguant dans les eaux maritimes des fleuves, rivières et canaux est effectuée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 et à l'article 5 de l'acte dit loi du 1er avril 1942.

Art. 4. — Sauf dérogation accordée par le ministre chargé de la marine marchande, les bateaux fluviaux qui ne sont pas astreints à avoir un rôle d'équipage ne sont pas autorisés à naviguer en mer.

La dérogation visée au paragraphe précédent ne peut être accordée qu'aux bateaux fluviaux dont la construction et l'armement seront, au préalable, jugés suffisants par les services de l'inscription maritime.

Toutefois, les bateaux fluviaux visés au paragraphe 1er ci-dessus, sont autorisés à naviguer à l'intérieur d'un port maritime pour y effectuer une opération de chargement ou de déchargement sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir cette dérogation lorsqu'ils utilisent pour s'y rendre ou pour en revenir une voie navigable sur laquelle ils sont dispensés de l'obligation du rôle d'équipage.

Art. 5. — Par application de la loi du 1er avril 1942 et de l'article 12 de l'arrêté du 24 avril 1942 sur les titres de navigation maritime, l'administration des ponts et chaussées peut demander, pour un groupe de ses bateaux et engins, l'ouverture d'un rôle collectif à l'administrateur chef du quartier d'inscription maritime dans lequel ce groupe est utilisé.

Sur les bateaux et engins visés ci-dessus, astreints ou non au rôle d'équipage, l'administration des ponts et chaussées peut, sans qu'il y ait lieu à intervention ni contrôle de l'autorité maritime, embarquer les fonctionnaires des ponts et chaussées, les agents et ouvriers qu'elle utilise à des travaux autres que ceux qui doivent normalement être confiés sur les bâtiments de mer, d'après les dispositions réglementaires en vigueur, à des marins inscrits maritimes.

Les modalités d'application de ces dispositions seront réglées d'après les accords en vigueur, par décision du ministre des travaux publics et du secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Art. 6. — Sont maintenues en vigueur les dispositions du décret du 17 janvier 1928 définissant les conditions auxquelles sont assujettis, en ce qui concerne le matériel, les bateaux fluviaux lorsqu'ils naviguent dans les eaux maritimes en amont des limites transversales de la mer et en aval des limites de l'inscription maritime, ainsi que les dispositions des arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers pour l'application du décret du 17 janvier 1928.

Art. 7. — Les marins continuant à naviguer sur les unités qui cesseraient de recevoir un rôle d'équipage en application des dispositions ci-dessus et justifiant, au cours des douze mois précédant la publication du présent décret, d'au moins six mois de service sur lesdites unités, pourront, sur leur demande, être maintenus sous le régime spécial de sécurité sociale des marins.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret n° 54-669 du 11 juin 1954 relatif au commandement et à la conduite des machines des bateaux fluviaux naviguant dans les eaux maritimes des fleuves, rivières et canaux fréquentés par les navires de mer, pris en application du décret-loi du 17 juin 1938.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 24 mai 1946 constatant expressément la nullité de l'acte dit loi du 11 mars 1941 et remettant en vigueur les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les navires de mer;

Vu la loi du 1er avril 1942 sur les titres de navigation auxquels sont astreints les navires de commerce, de pêche ou de plaisance;

Vu les décrets du 23 mai 1951 concernant l'exercice du commandement et les fonctions d'officier pont et machines à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance pratiquant la navigation maritime;

Vu le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 portant fixation des conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les navires de mer, pris en application du décret-loi du 17 juin 1938,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret maintient en vigueur les dispositions des arrêtés du ministre des travaux publics des 4 mai 1936, 19 avril 1937 et 11 août 1939 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrés aux capitaines et patrons des bateaux fluviaux non astreints au rôle d'équipage des certificats de capacité spéciaux leur permettant de piloter respectivement:

En Seine: entre le pont Boieldieu à Rouen et la limite transversale de la mer;

En Gironde: entre le pont de pierre à Bordeaux et la limite transversale de la mer;

En Loire: entre le pont du bras de la Madeleine et le pont du bras de Pirmil à Nantes et la limite transversale de la mer.

Toutefois, les commissions d'examens pour la délivrance des certificats de capacité spéciaux visées aux arrêtés susdits seront complétées par un inspecteur de la navigation et du travail maritimes désigné par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2. — Les capitaines ou patrons ainsi que les mécaniciens chargés de la conduite des machines à bord des bateaux fluviaux de l'administration des ponts et chaussées astreints au rôle d'équipage par application du décret-loi du 17 juin 1938, bénéficiaires des dispositions transitoires de l'article 6 du décret du 10 décembre 1938, sont autorisés à conserver leurs fonctions à bord des bâtiments de l'administration des ponts et chaussées munis d'un rôle d'équipage jusqu'à cessation de leurs services, avec dispense de posséder les titres de commandement exigés par le règlement maritime, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique requises des brevetés de la marine marchande.

Art. 3. — Les certificats visés à l'article 1er ainsi que les autorisations délivrées aux capitaines ou patrons et mécaniciens des engins des ponts et chaussées, en vertu des dispositions de l'article 2 du présent décret, devront être présentés à toute réquisition des représentants de l'autorité maritime ou des ponts et chaussées.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret du 11 juin 1954 relatif au déclassement de la rivière la Leyre (Gironde).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime, et notamment le tableau annexé à l'article 16;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la modification des limites de l'inscription maritime,

Décrète:

Art. 1er. — La limite de l'inscription maritime sur la rivière la Leyre (quartier d'Arcachon) est fixée au pont de Lamothe, sur la route nationale n° 650.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 11 juin 1954, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande pour compter du 1er juillet 1954:

Au grade de professeur en chef de 1re classe d'hydrographie.

M. Mathieu (R.C.E.), professeur en chef de 2e classe d'hydrographie, en remplacement de M. Le Calve, admis à la retraite.

Au grade de professeur en chef de 2e classe d'hydrographie.

M. Chaumeton (P.-A.), professeur principal d'hydrographie, en remplacement de M. Mathieu, promu.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un officier d'administration de 1re classe de l'inscription maritime.

Par décret en date du 11 juin 1954, par modification au décret du 2 septembre 1946, M. Branche (Ch.) est nommé, à compter du 1er janvier 1946, officier d'administration de 1re classe de l'inscription maritime et prend rang à cette date entre MM. Robin et Bougant. Il bénéficiera de tous effets pécuniaires de cette mesure.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont rapportées et, notamment en ce qui concerne M. Branche, le décret du 28 avril 1949.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 juin 1954 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre de commerce de Saint-Brieuc des terrains nécessaires à l'extension de la bande principale d'envol de l'aérodrome de Saint-Brieuc.

Par décret en date du 11 juin 1954, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension de la bande principale d'envol de l'aérodrome de Saint-Brieuc, l'acquisition par la chambre de commerce de Saint-Brieuc des terrains d'une superficie totale de 1 hectare 98 ares 40 centiares désignés sur les plans et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 11 juin 1954 autorisant la chambre de métiers de l'Ardèche à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 portant codification des textes législatifs concernant l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 22 avril 1954 de la chambre de métiers de l'Ardèche,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de l'Ardèche est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 3 millions de francs en vue d'effectuer divers travaux d'aménagement et de transformation sur un immeuble situé rue Marc-Sauzet, à Tournon, dont elle est propriétaire et où sont installés ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale ou de la caisse centrale du crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 11 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Dunkerque en date des 26 juin 1952 et 24 avril 1953;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 avril 1954;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 11 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 29 mars 1952 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt de 275 millions de francs en vue du financement des travaux de creusement d'une souille au port de cette ville.

Art. 2. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à contracter un emprunt de 275 millions de francs en vue de l'acquisition de droits à indemnités de dommages de guerre dont le montant est destiné au financement de la première tranche du programme de construction d'un centre de réparation de navires au port de Dunkerque.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 15 juin 1954 modifiant le décret du 24 septembre 1952 portant nomination d'un membre du conseil supérieur du pétrole.

Par décret en date du 15 juin 1954, M. Charles de Boissieu, président de l'Union européenne industrielle et financière, est nommé membre du conseil supérieur du pétrole, au titre de personnalité visée à l'article 1er, paragraphe e, du décret du 24 septembre 1952 modifié, en remplacement de M. André Debray.

Conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 15 juin 1954, est nommé membre suppléant du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole: M. Charles de Boissieu, en remplacement de M. André Debray, décédé.

Transport et distribution d'énergie électrique

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 24 avril 1954 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV. Mur-de-Bretagne (Côtes-du-Nord)-Pontivy-Baud-Poteau-Rouge (Morbihan).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectués dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Transport de gaz.

Par arrêté en date du 31 mai 1954, Gaz de France a été autorisé à construire et à exploiter un réseau de transport de gaz combustible par canalisations sur le territoire des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, entre Rouen et Louviers, conformément aux dispositions du décret n° 54-1108 du 30 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Approbation des comptes et bilans des exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 d'Electricité de France.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20;

Vu les articles 10 et 11 du décret du 29 août 1949;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953, et notamment son article 4;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (section de l'énergie) en date des 8 et 10 juillet 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les bilans et comptes de résultats des exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 arrêtés définitivement par le conseil d'administration d'Electricité de France dans sa séance du 27 février 1953.

Art. 2. — Quitus de leur gestion est donné aux administrateurs d'Electricité de France en fonction pendant les exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Duchampt (Jean), inspecteur des instruments de mesure à Clermont-Ferrand, a été nommé, en qualité d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 2e classe, chef du bureau divisionnaire des instruments de mesure de Clermont-Ferrand, à compter du 1er juin 1954.

Liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1954 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 2 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures;

Vu la décision du 12 avril 1954 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1954 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés,

Décident:

Article unique. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle du 9 avril 1953, la liste fixée par décision du 12 avril 1954 des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1954 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés est ainsi complétée:

Compagnie française des pétroles (Algérie), 126 *ter*, rue Michelet, à Alger.

Compagnie des pétroles d'Algérie, 7, rue Daguerre, à Alger.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
SCHWEITZER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-670 du 11 juin 1954 relatif au taux et à la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-968 du 30 mai 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain, modifié par les décrets n° 47-1378 du 23 juillet 1947, n° 50-498 du 5 mai 1950, n° 50-1496 du 28 novembre 1950, le décret du 9 juillet 1951 et le décret n° 52-530 du 10 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 47-968 du 30 mai 1947, modifié par les décrets n° 47-1378 du 23 juillet 1947, n° 50-498 du 5 mai 1950, n° 50-1496 du 28 novembre 1950, le décret du 9 juillet 1951 et par le décret n° 52-530 du 10 mai 1952 est modifié à nouveau comme suit:

« *Art.* 3. — Le prélèvement total opéré sur les sommes engagées au pari mutuel hors des hippodromes est réparti entre les attributaires visés par l'article 51 de la loi du 21 mars 1947 comme suit:

DÉSIGNATION des attributaires.	COURSES ORGANISÉES par les sociétés parisiennes sauf celles organisées à Chantilly, Deauville, Caen et Vichy.	COURSES ORGANISÉES par les sociétés de province et courses organisées à Chantilly, Deauville, Caen et Vichy, par les sociétés parisiennes.
	P. 100.	P. 100.
Sociétés de courses...	9,25	9,25
Elevage	1,5	1,5
Trésor	2,75	3,25
	13,5	14

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 11 juin 1954 portant titularisation d'un rédacteur principal à la direction des services agricoles.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Brice (Louis), agent contractuel affecté au service de la délégation générale à la reconstitution agricole à Metz, est titularisé en qualité de rédacteur principal de 1re classe (indice 290) des directions des services agricoles du ministère de l'agriculture à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans la classe: 1 mois 18 jours).

Commission consultative des cidres et des poirés de consommation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1954: page 5778, 2e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Denoy (André) », lire: « Denoly (André) ».

Inspection générale de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 15 février 1945 portant rétrogradation et mise en disponibilité d'office de M. Audidier, inspecteur général de l'agriculture;

Vu la loi du 6 août 1953 portant amnistie;

Vu la requête présentée par l'intéressé à la date du 4 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 15 février 1945 susvisé est annulé en ce qu'il porte rétrogradation de M. Audidier, inspecteur général de l'agriculture.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

ROGER HOUDET.

Services agricoles.

Par arrêtés en date du 16 juin 1954, ont été mutés d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er juillet 1954:

M. Parisot, ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Cantal, à la direction des services agricoles de l'Orne.

M. Amiez, ingénieur principal des services agricoles, de la direction des services agricoles des Ardennes à la direction des services agricoles de l'Ardèche, pour y exercer les fonctions de directeur des services agricoles.

Tableau d'avancement, de l'année 1954, pour le grade d'ingénieur en chef et d'ingénieur principal des services agricoles.

Par arrêtés en date du 14 juin 1954, ont été inscrits sur les tableaux d'avancement, par ordre de mérite, au titre de l'année 1954:

1° *Pour le grade d'ingénieur en chef des services agricoles.*

Les ingénieurs principaux des services agricoles dont les noms suivent:

1	MM. Rouel.	4	MM. Coutiere.
2	Sannac.	5	Lemeunier.
3	Hudault.	6	Douaire.

2° *Pour le grade d'ingénieur principal des services agricoles.*

Les ingénieurs des services agricoles dont les noms suivent:

1	MM. Benas.	10	MM. Fivel.
2	Gaubert.	11	Gerber.
3	Carluy.	12	Devouge.
4	Letellier.	13	Anglade.
5	Argaillot.	14	Campistron.
6	Pansiot.	15	Schoutteten.
7	Rembert.	16	Imbert.
8	Michardiere.	17	Mechain.
9	Ramus.		

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-671 du 11 juin 1954 portant extension aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les Etablissements français dans l'Inde de différents textes relatifs à la rémunération des personnels militaires de même catégorie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime des soldes des militaires et assimilés de l'armée de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 relatif à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française;

Vu les décrets n°s 51-509, 51-510 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, ensemble le décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le précédent;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-996 du 5 octobre 1953 portant extension de différents textes relatifs à la rémunération de certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer aux personnels des mêmes catégories en service dans les établissements français dans l'Inde, notamment son article 1er;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendus aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les Etablissements français dans l'Inde, les textes ci-après:

1° Décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° Décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

4° Décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le décret précédent.

Art. 2. — Dans le cas où la rémunération globale résultant de l'application des dispositions du présent décret serait inférieure à la rémunération globale allouée sous l'empire de la réglementation précédemment en vigueur, avantages familiaux non compris, une indemnité compensatrice à due concurrence sera versée à titre personnel aux militaires intéressés.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-672 du 11 juin 1954 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 254. — Les dépenses à faire en France métropolitaine et en Afrique du Nord pour le service local de chaque territoire d'outre-mer sont effectuées en vertu de mandats émis par le chef du service administratif central du ministère de la France d'outre-mer, institué sous-ordonnateur des budgets généraux, locaux ou annexes, ou des comptes hors budget intéressés, ainsi que, s'il y a lieu, des budgets d'autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

« Les mandats émis par le chef du service administratif central sont assignés sur un comptable unique, à qui les crédits sous-délégués sont notifiés par le trésorier général ou trésorier-payeur de chaque territoire.

« Les dépenses ainsi payées sont transférées au comptable supérieur de chaque territoire, qui les impute directement au budget ou au compte hors budget intéressé.

« Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances détermineront les conditions d'institution des régies d'avances pour le payement de certaines dépenses effectuées en France métropolitaine sur les crédits délégués au chef du service administratif central.

« *Art.* 255. — Les dépenses à faire pour le service local de chaque territoire d'outre-mer, soit dans un département d'outre-mer, soit dans un autre territoire d'outre-mer, soit au Cambodge, au Laos ou au Viet-Nam, sont effectuées en vertu d'ordres de payement établis dans chaque cas par un ordonnateur du lieu de règlement sur la demande de l'ordonnateur du budget ou du compte intéressé, et après blocage des crédits nécessaires à la couverture de la dépense. Toutefois, pour des motifs d'urgence, dont il doit être justifié à l'appui des ordres de payement, les payements peuvent être effectués sans en référer préalablement à l'ordonnateur du budget ou du compte intéressé.

« Les payements sont faits par le comptable supérieur du lieu de règlement, qui en débite le trésorier général ou trésorier payeur du territoire d'outre-mer que les dépenses concernent. Celui-ci en impute le montant dans ses écritures à un compte d'attente du service local à charge de poursuivre auprès de l'ordonnateur le mandatement de la dépense ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 11 juin 1954 modifiant l'article 1er du décret n° 53-769 du 26 août 1953 relatif à la réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, modifié par décret n° 52-930 du 25 juillet 1952;

Vu le décret n° 53-769 du 26 août 1953 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 précédent,

Décrète:

Art. 1er. — Est reportée au 30 juin 1955 la date fixée par l'article 1er du décret n° 53-769 du 26 août 1953 pour la clôture du programme groupant les opérations lancées antérieurement au 30 juin 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 11 juin 1954 approuvant la délibération n° 245/GC/53 en date du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relevant de 15 à 20 p. 100 la quotité du droit de douane des tissus de fibranne d'origine étrangère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relative au tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 245/GC/53 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 19 novembre 1953;

Vu les avis conformes des ministres des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 245/GC/53 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 19 novembre 1953 relevant de 15 à 20 p. 100 la quotité du droit de douane sur les tissus de fibranne d'origine étrangère.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Administration générale.

Par arrêté du 3 juin 1954, M. Eneau (Paul), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 25 juin 1954.

Par arrêté du 3 juin 1954, M. Amiot (Claude), rédacteur de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans à compter du 15 avril 1954.

Haut commissariat de la République à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mai 1954, M. Martin (Georges), capitaine hors cadres, chef de bord de l'avion du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission, à Toulouse, pour la période du 24 août au 13 septembre 1954.

Mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1954, M. Marvier (Louis), ingénieur principal de 2e classe des mines de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en Sierra Leone, du 18 février au 4 mars 1954, en vue d'assister à Freetown à la conférence des directeurs de services géologiques de l'Afrique occidentale britannique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1954, M. Callot (François), ingénieur principal de 2e classe des mines de la France d'outre-mer, chef du service des mines de la Nouvelle-Calédonie, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 13 mai 1954 pour une durée d'un mois et demi environ, en vue de mettre au point certains projets miniers.

Office de la recherche scientifique et technique.

Par arrêté du 28 mai 1954, M. Dabin (Bernard), maître de recherches de 1er échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, dont le détachement à l'office du Niger a expiré le 31 décembre 1953, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er janvier 1954.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 14 mai 1954, est nommé, à compter du 15 mai 1954, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Dejean (Henri) à l'emploi de régisseur de la caisse d'avances du magasin central de la France d'outre-mer à Marseille, M. le capitaine d'administration Zurzelli (Dominique), gestionnaire par intérim de l'établissement précité.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1954, M. Dufaud (Martial), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1951) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de 3e année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Dufaud, bénéficiaire de l'allocation spéciale est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Dufaud ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 juin 1954, M. Sylvain (Raymond), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été promu au grade d'ingénieur hors classe pour compter du 1er juin 1954, avec attribution de l'indice de solde 475.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 12 mai 1954 (*Journal officiel* du 16 mai 1954),

Arrête:

Art. 1er. — Les prix figurant à l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population, en date du 12 mai 1954, constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Bouches-du-Rhône.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1950 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Bouches-du-Rhône;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 1950 susvisé est modifié et complété comme suit:

Dans le groupe 33, Bâtiment:

33-16 Entreprise de plâtrerie:
Ouvriers qualifiés: 25 p. 100.
Manœuvres: 10 p. 100.

Dans le groupe 34, Travaux publics:

34-10 Terrassements, travaux souterrains:
Ouvriers qualifiés: 25 p. 100.
Manœuvres: 10 p. 100.

34-20 Travaux maritimes et fluviaux:
Ouvriers qualifiés: 25 p. 100.
Manœuvres: 10 p. 100.

34-30 Travaux de routes et d'aérodromes:
Ouvriers qualifiés: 25 p. 100.
Manœuvres: 10 p. 100.

Tout le groupe 35-36, Industries chimiques: 20 p. 100.

Dans le groupe 40, Travail des grains et farines:

40-2 Semoulerie: 10 p. 100.

40-4 Décorticage et triage de grains: 20 p. 100.

Tout le groupe 83, Banque et bourse: 5 p. 100.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

PAUL RACON.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Calvados.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 5 mars 1954 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Calvados;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1954 susvisé est complété comme suit:

Tout le groupe 18, Métallurgie générale: 12 p. 100.
Tout le groupe 19, Première transformation des métaux: 12 p. 100.
Tout le groupe 22, Mécanique générale: 8 p. 100.
Tout le groupe 23 et 24, Articles métalliques divers: 8 p. 100.
Tout le groupe 25, Constructions navales: 8 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

PAUL BACON.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Cher.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et dans l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, notamment dans le département du Cher;

Vu les décrets des 19 juillet 1935, 11 décembre 1936 et 13 juillet 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie métallurgique, les tuileries et briqueteries, les industries de la verrerie, fabriques de porcelaine, faïence et grès sanitaire, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les scieries mécaniques du bois et les laiteries et fromageries du département du Cher;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Cher par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

Tout le groupe 14, Extraction de matériaux de construction: 10 p. 100.
Tous les groupes de 16 à 29 inclus, Industrie des métaux: 10 p. 100. (A l'exception des usines de Rosières): 35 p. 100.
Tout le groupe 30, Industrie du verre: 18 p. 100.
Groupe 31, Industrie céramique:
31-1 Fabrication de produits rouges: briques, tuiles, poteries: 20 p. 100.
Le reste du groupe: 8 p. 100.
Tout le groupe 32, Matériaux de construction: 12 p. 100.
Tout le groupe 33, Bâtiment:
Ouvriers qualifiés: 15 p. 100.
Manœuvres: 5 p. 100.
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4), Travaux publics: 10 p. 100.
Tout le groupe 35-36, Industries chimiques: 5 p. 100.
Tout le groupe 37, Caoutchouc et amiante: 5 p. 100.
Tout le groupe 39, Industrie des corps gras: 5 p. 100.
Tout le groupe 40, Travail des grains et farines: 5 p. 100.
Tout le groupe 41, Boulangerie-pâtisserie: 5 p. 100.
Tout le groupe 42, Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons: 5 p. 100.
Tout le groupe 43, Industrie du lait: 5 p. 100.
Tout le groupe 44, Conserverie: 5 p. 100.
Tout le groupe 45, Industries alimentaires diverses: 5 p. 100.
Tout le groupe 46, Industrie du froid, 5 p. 100.
Tout le groupe 47, Industrie textile: 5 p. 100.
Tout le groupe 48, Industries annexes des textiles: 5 p. 100.
Tout le groupe 49, Habillement et travail des étoffes: 5 p. 100.
Tout le groupe 50, Pelleteries et fourrures: 10 p. 100.
Tout le groupe 51, Industries du cuir: 5 p. 100.
Tout le groupe 52, Chaussures et articles chaussants: 5 p. 100.
Tout le groupe 53, Industrie du bois et de l'ameublement: 8 p. 100.
Tout le groupe 54, Industries du papier et du carton: 5 p. 100.
Tout le groupe 55, Industries polygraphiques, presse, édition: 5 p. 100.
Tout le groupe 56, Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie: 5 p. 100.
Tout le groupe 57, Jeux, jouets et articles de sport: 5 p. 100.
Tout le groupe 58, Instruments de musique: 5 p. 100.
Tout le groupe 59, Brosserie, tabletterie et articles de bureau: 5 p. 100.
Tout le groupe 62, Transports routiers: 5 p. 100.
Tout le groupe 67, Auxiliaires des transports: 5 p. 100.
Tout le groupe 69, Commerces agricoles et alimentaires: 5 p. 100
Tout le groupe 73, Commerce des matières premières, matériaux, combustibles: 5 p. 100.
Tout le groupe 74, Commerces de quincaillerie, machines, véhicules: 5 p. 100.
Tout le groupe 76, Commerces divers: 5 p. 100.
Tout le groupe 77, Hôtellerie: 5 p. 100.
Tout le groupe 78, Débits de boissons, de tabac: 5 p. 100.
Tout le groupe 82, Cession et gestion de biens et de droits: 5 p. 100
Tout le groupe 83, Banque et bourse: 5 p. 100.
Tout le groupe 84, Assurances: 5 p. 100.
Tout le groupe 89, Hygiène: 5 p. 100.

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total de travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 susvisés sont abrogées en ce qui concerne le département du Cher.

Sont également abrogées les dispositions des décrets des 19 juillet 1935, 11 décembre 1936 et 13 juillet 1937 susvisés.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

PAUL BACON.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Corrèze.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1952, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, dans divers commerces et industries du département de la Corrèze;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 1952, susvisé, est complété comme suit:

Dans le groupe 34, Travaux publics:

34-0 Travaux publics-entreprise de grands travaux publics: Chantiers de construction d'aménagements hydroélectriques: terrassiers, manœuvres spécialisés, manœuvres: 20 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

PAUL BACON.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Hautes-Pyrénées.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 31 mars 1934 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie et l'industrie hôtelière, notamment dans le département des Hautes-Pyrénées;

Vu le décret du 11 décembre 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques de produits chimiques du département des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Hautes-Pyrénées par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérées est fixé, conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

Groupe 17, Production de métaux non ferreux:

17-1 Production d'aluminium et autres métaux légers: 20 p. 100.

Le reste du groupe: 15 p. 100.

Groupe 20, Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes:

20-0 Fonderie, grosse chaudronnerie, construction de machines et de matériel ferroviaire: 15 p. 100.

20-1 Fonderie: 15 p. 100.

20-2 Fabrication de chaudières, chaudronnerie, tôlerie: 15 p. 100.

Le reste du groupe: 10 p. 100.

Tout le groupe 21, Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires: 10 p. 100.

Tout le groupe 26, Automobiles et cycles: 10 p. 100.

Tout le groupe 27, Construction aéronautique: 10 p. 100.

Tout le groupe 28, Construction électrique: 10 p. 100.

Tout le groupe 32, Matériaux de construction: 35 p. 100.

Dans le groupe 33, Bâtiment:

33-1 Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment: 35 p. 100.

33-2 Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment, construction en bois: 15 p. 100.

33-3 Couverture, plomberie: 25 p. 100.

33-4 Charpente en fer, construction métallique, serrurerie du bâtiment: 10 p. 100.

33-6 Aménagement d'habitation: 15 p. 100.

Dans le groupe 34, Travaux publics:

34-1 Terrassements, travaux souterrains: plaine: 40 p. 100; au-dessus de 1.000 mètres: 50 p. 100.

34-6 Entreprises de réseaux et de centrales électriques: 40 p. 100.

Tout le groupe 35-36, Industries chimiques: 20 p. 100.

Tout le groupe 47, Industrie textile, 10 p. 100.

Tout le groupe 48, Industries annexes des textiles: 5 p. 100.

Tout le groupe 51, Industries du cuir: 20 p. 100.

Tout le groupe 53, Industrie du bois et de l'ameublement: 20 p. 100.

Tout le groupe 77, Hôtellerie: hôtels saisonniers: 20 p. 100; autres hôtels: 10 p. 100.

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 31 mars 1934 susvisés, sont abrogées en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées.

Sont également abrogées les dispositions du décret du 11 décembre 1936 susvisé.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé, restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

PAUL BACON.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Rhône.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 17 juillet 1934 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, de la tannerie et de la mégisserie et dans les salons de coiffure, notamment dans le département du Rhône;

Vu les décrets des 26 décembre 1933, 15 mars 1934, 17 juillet 1934, 26 février 1935, 5 avril 1935, 19 juillet 1935, 27 mai 1936, 19 novembre 1936, 20 mai 1937, 11 juillet 1938 et 9 février 1939 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, l'industrie de la chapellerie, les charcuteries en gros et conserves de viande de l'agglomération lyonnaise, dans les diverses industries textiles, les industries de la métallurgie et du travail des métaux, certaines industries du travail des étoffes et du vêtement, l'industrie du caoutchouc et succédanés, les industries de la minoterie, de la beurrerie et de la fromagerie, les tuileries, briqueteries, fabriques de produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments, l'industrie de la taille et du polissage de pierres fines, les fabriques de boissons gazeuses, les industries chimiques, les fabriques de papier et de carton, les biscuiteries et confiseries, les industries du bâtiment et des travaux publics, diverses industries du bois, les industries de la verrerie et les fabriques de porcelaine, les industries de la teinturerie et de l'impression de fils et tissus, les brasseries et fabriques de bière et l'industrie de la pelleterie, dans le département du Rhône;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Rhône par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

Dans le groupe 14, Extraction de matériaux de construction:
14-2 Carrières de pierres: 25 p. 100.
14-3 Extraction et dragages de sables et graviers: 25 p. 100.

Dans le groupe 16, Sidérurgie:
16-0 Usine sidérurgique: 20 p. 100.

Dans le groupe 20, Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes:
20-1 Fonderie: 20 p. 100.

Tout le groupe 21, Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires: 8 p. 100.

Dans le groupe 22, Mécanique générale:
22-0 Ateliers de mécanique générale: 5 p. 100.
22-2 Revêtement et traitement des métaux: 20 p. 100.
22-3 Mécanique de précision: 5 p. 100

Tout le groupe 23-24, Articles métalliques divers: 8 p. 100.

Tout le groupe 26, Automobiles et cycles: 5 p. 100.

Tout le groupe 28, Construction électrique: 10 p. 100.

Tout le groupe 29, Précision, horlogerie et optique: 8 p. 100.

Groupe 30, Industrie du verre:
30-135 Fabrication de perles de verroterie et d'émaux:
Ouvriers qualifiés: 25 p. 100.
Manœuvres: 10 p. 100.
Le reste du groupe:
Ouvriers qualifiés: 20 p. 100.
Personnel non qualifié: 15 p. 100.

Tout le groupe 31, Industrie céramique: 25 p. 100.

Dans le groupe 32, Matériaux de construction:
32-3 Marbrerie funéraire:
Ouvriers qualifiés: 25 p. 100.
Manœuvres: 10 p. 100

Groupe 33, Bâtiment:
Sous-groupe 33-1, Entreprise de terrassements, de maçonnerie pour le bâtiment:
33-11 Entreprise de terrassement, de bâtiment, fondations, puits: 12 p. 100.
33-12 Entreprise de canalisation et de pavage: 12 p. 100.
Le reste du sous-groupe 33-1:
Personnel qualifié: 35 p. 100.
Personnel non qualifié: 12 p. 100.
Sous-groupe 33-2, Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment: 8 p. 100.
Sous-groupe 33-3, Couverture-plomberie:
33-31 Couverture: 12 p. 100.
33-32 Etanchéité: 12 p. 100.
Le reste du sous-groupe 33-3: 10 p. 100.
Sous-groupe 33-4, Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment: 8 p. 100.
Sous-groupe 33-5, Fumisterie, chauffage, ventilation:
33-56 Construction et entretien de fours de boulangerie-pâtisserie: 15 p. 100.
33-57 Construction de fours industriels en matériaux réfractaires: 15 p. 100.
33-58 Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires: 15 p. 100.
Le reste du sous-groupe 33-5: 20 p. 100.
Sous-groupe 33-6, Aménagement d'habitations:
33-62 Pose de vitres, de glaces, de vitrines: 10 p. 100.
33-63 Installation de distribution électrique dans les locaux d'habitation: 10 p. 100.
33-69 Décorateurs d'appartements: 8 p. 100.
Le reste du sous-groupe 33-6: 20 p. 100.
Sous-groupe 33-74, Travaux en plâtre, en staff et stuc: 35 p. 100.

Dans le groupe 34, Travaux publics:
34-1 Terrassements et travaux souterrains: 12 p. 100.

Groupes 35 et 36, Industries chimiques:
35-6 Industrie des benzols et goudrons: 40 p. 100.
35-9 Fabrication de produits pharmaceutiques: 5 p. 100.
36-2 Fabrication de charbon artificiel et de terres activées: 20 p. 100.
36-7 Fabrication de produits photographiques: 5 p. 100.
Le reste du groupe: 20 p. 100.

Tout le groupe 37, Caoutchouc et amiante: 15 p. 100.

Tout le groupe 40, Travail des grains et farines: 10 p. 100.

Tout le groupe 43, Industrie du lait: 10 p. 100.

Tout le groupe 44, Conserverie: 5 p. 100.

Groupe 45, Industries alimentaires diverses:
45-1 Confiserie: 8 p. 100.
Le reste du groupe: 5 p. 100.

Dans le groupe 47, Industrie textile:
47-4 Industrie du coton: 12 p. 100.
47-5 Industrie de la laine: 12 p. 100.
47-6 Industrie de la soie: 8 p. 100.
47-7 Industries des fibres artificiels et synthétiques: 20 p. 100.

Groupe 48, Industries annexes des textiles:
48-6 Teintures et apprêts: 15 p. 100.
Le reste du groupe: 5 p. 100.

Dans le groupe 49, Habillement et travail des étoffes:
49-1 Vêtements et lingerie sur mesures: 5 p. 100.
49-2 Confection de vêtements et lingerie: 8 p. 100.

Tout le groupe 50, Pelleteries et fourrures:
50-1 Apprêt et lustre de pelleterie: 12 p. 100.
50-2 Couperie et soufflerie de poils: 12 p. 100.
50-3 Fourreur. — Fabrication de fourrures: 8 p. 100.

Groupe 51, Industries du cuir:
51-1 Tannerie-mégisserie: 10 p. 100.
51-2 Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme: 10 p. 100.
Le reste du groupe: 5 p. 100.

Groupe 52, Chaussures et articles chaussants:
52-5 Boîtiers. — Fabrication de chaussures sur mesures: 10 p. 100.
Le reste du groupe: 5 p. 100.

Tout le groupe 53, Industrie du bois et de l'ameublement: 10 p. 100.

Tout le groupe 54, Industrie du papier et du carton: 8 p. 100.

Tout le groupe 55, Industries polygraphiques, presse, édition: 8 p. 100.

Tout le groupe 62, Transports routiers: 5 p. 100.

Tout le groupe 70, Commerces non spécialisés: 5 p. 100.

Tout le groupe 71, Activités exercées hors du territoire métropolitain: 5 p. 100.

Tous les groupes de 73 à 76 inclus, Commerces divers: 5 p. 100.

Tout le groupe 77, Hôtellerie: 10 p. 100.

Tout le groupe 78, Débits de boissons, de tabac: 5 p. 100.

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933, susvisés, sont abrogées en ce qui concerne le département du Rhône.

Sont également abrogées:

Les dispositions du décret du 26 décembre 1933 susvisé;

Les dispositions du décret du 17 juillet 1934 visant les charcuteries en gros et conserves de viande de l'agglomération lyonnaise;

Les dispositions du décret du 26 février 1935 visant l'industrie de l'hôtellerie;

Les dispositions des décrets du 5 avril 1935 visant les diverses industries textiles, les industries de la métallurgie et du travail des métaux, certaines industries du travail des étoffes et du vêtement, l'industrie du caoutchouc et succédanés, les industries de la minoterie, de la beurrerie et de la fromagerie, les tuileries, briqueteries, fabriques de produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les industries chimiques, les fabriques de papier et de carton, les biscuiteries et confiseries;

Les dispositions des décrets des 19 juillet 1935, 27 mai 1936, 19 novembre 1936, 20 mai 1937 et 9 février 1939 susvisés.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 17 juillet 1934, visant les salons de coiffure, restent en vigueur en ce qui concerne le département du Rhône.

Restent également en vigueur:

Les dispositions du décret du 15 mars 1934 susvisé;

Les dispositions du décret du 26 février 1935 visant l'industrie de la chapellerie;

Les dispositions des décrets du 5 avril 1935 visant l'industrie de la taille et du polissage de pierres fines et les fabriques de boissons gazeuses;

Les dispositions du décret du 11 juillet 1938 susvisé.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

PAUL BACON.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 10 juin 1954, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Modification à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1954:

Page 5046:

1re colonne, *Anesthésie spéciale:*

Au lieu de:

Après la rubrique: « Injection en vue de l'étude radiographique des cavités rénales après compression des uretères (méthode de la rétention pyélo-calicielle provoquée) », ajouter... ».

Lire:

Après la rubrique: « Injection en vue de l'étude radiographique des cavités rénales après compression des uretères (méthode de la rétention pyélo-caliciellе provoquée) », ajouter... ».

2e colonne, troisième partie, *Chirurgie des tissus:*

Au lieu de:

Remplacer l'inscription..... K × 6
« Main, poignet, pied, tibiotarsienne »,

Lire:

Remplacer l'inscription:
« Main, poignet, pied, tibiotarsienne..... K × 6 »

Quatrième partie, *Chirurgie des membres:*

Au lieu de:

« Ablation du kyste du creux poplité..... K × 40 »

Lire:

« Ablation d'un kyste du creux poplité..... K × 40 »

2e colonne, dixième partie, *Appareil digestif et abdomino-pelvien, estomac et intestins:*

Au lieu de:

Après l'inscription: K × 100
« Dyalise péritonéale (par 24 heures).....

Lire:

Après l'inscription:
« Dyalise péritonéale (par 24 heures)..... K × 100 »

Page 5047:

1re colonne, *Rein:*

Au lieu de:

« Néphrectomie..... K × 70 »

Lire:

« Néphrostomie..... K × 70 »

Au lieu de:

« Changement de sonde chez un opéré de néphrectomie.. K × 8 »

Lire:

« Changement de sonde chez un opéré de néphrostomie.. K × 8 »

2e colonne, *Oreille:*

Au lieu de:

« Hibernation avec ou sans sommeil provoqué en dehors d'une intervention chirurgicale éventuelle, à condition que la température centrale soit abaissée d'au moins 2 degrés par vingt-quatre heures ..... K × 20 »

Lire:

« Hibernation avec ou sans sommeil provoqué en dehors d'une intervention chirurgicale éventuelle, à condition que la température centrale soit abaissée d'au moins 2 degrés, par vingt-quatre heures..... K × 20 »

Page 5049:

1re colonne, *Radiomanométrie biliaire:*

Au lieu de:

« Préopératoire, le premier cliché..... K × 20 »

Lire:

« Peropératoire, le premier cliché..... K × 20 »

2e colonne, *Séquelles d'encéphalopathie infantile, Parkinson:*

Au lieu de:

« Phase d'entretien, la séance..... AMM × 6 »
« Phase de rééducation, la séance..... AMM × 3 »

Lire:

« Phase de rééducation, la séance..... AMM × 6 »
« Phase d'entretien, la séance..... AMM × 3 »

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 juin 1954, M. Perrot (François), rédacteur temporaire à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est nommé à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 juin 1954 portant détachement d'un inspecteur général de la santé publique auprès de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Par décret en date du 11 juin 1954, le détachement de M. Peyssard (Louis), inspecteur général de la santé publique et de la population, auprès de l'administration de l'assistance publique à Marseille, en vue d'exercer les fonctions de directeur général, est, sur sa demande, renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 21 juin 1953.

Conseil de l'ordre de la Santé publique.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, sont nommés membres du conseil de l'ordre de la santé publique:

M. le docteur Brouardel, vice-président du conseil supérieur d'hygiène publique, président de la Croix-Rouge française.

M. le docteur Courcoux, président de la commission de la tuberculose au conseil permanent d'hygiène sociale, membre de l'académie de médecine.

M. Jouany, président du conseil supérieur des hôpitaux, conseiller d'Etat.

M. Poindron, vice-président du conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

M. Léon Binet, doyen de la faculté de médecine, membre de l'académie de médecine, a été désigné comme représentant du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Commission centrale d'assistance.

Par arrêté du 18 juin 1954, M. Bordas (Jacques-Marcel), attaché titulaire à la chancellerie, est nommé rapporteur près la commission centrale d'assistance à partir du 1er juin 1954.

Par arrêté du 18 juin 1954, M. Guy Braibant, auditeur au conseil d'Etat, est nommé rapporteur près la commission centrale d'assistance à partir du 1er juin 1954.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-673 du 11 juin 1954 fixant les taux et les conditions d'attribution au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, de primes pour utilisation des langues étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, à des titres divers;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers;

Vu le décret n° 47-593 du 4 avril 1947 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 susvisé;

Vu le décret n° 51-1009 du 7 août 1951 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité forfaitaire mensuelle peut être accordée aux agents de l'administration centrale et des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones qui connaissent et utilisent dans le service une ou plusieurs langues étrangères.

Art. 2. — Le taux maximum de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit:

a) Administration centrale. — Personnels titulaires utilisant dans le service une langue étrangère (vingt agents au maximum):

Anglais ou allemand: 500 F par mois d'utilisation.

Autres langues: 300 F par mois d'utilisation.

b) Services extérieurs. — Personnels titulaires chargés de l'exploitation des liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques internationales sur lesquelles le service s'exécute exclusivement dans une langue étrangère: 1.200 F par mois d'utilisation.

Personnels titulaires chargés de l'exécution dans les autres branches du service et qui utilisent une langue étrangère:

Anglais ou allemand: 500 F par mois d'utilisation.

Autres langues: 300 F par mois d'utilisation.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment:

Le paragraphe II: « Indemnités de connaissance spéciale » du décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 susvisé;

L'alinéa 1er: « Primes de langues » du tableau I du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 susvisé;

Le décret n° 47-593 du 4 avril 1947 et l'alinéa 1er: « Primes de langues » du tableau I du décret n° 51-1009 du 7 août 1951 susvisé.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du premier trimestre de 1955 d'un concours pour le recrutement de cinq cents inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours pour l'accès aux emplois de contrôleur des installations électromécaniques, d'agent d'exploitation masculin et de facteur, chargeur ou manutentionnaire.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du deuxième semestre 1954, de concours pour le recrutement de cinq cents contrôleurs des installations électromécaniques, de neuf cent cinquante agents d'exploitation masculins et de deux mille huit cent cinquante facteurs, chargeurs et manutentionnaires.

Art. 2. — En surplus du contingent de postes mis au concours, cinquante emplois d'agent d'exploitation masculin et cent cinquante emplois de facteur, de chargeur ou de manutentionnaire pourront être attribués aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes visés par le décret du 17 novembre 1953 et ayant obtenu, aux épreuves du concours correspondant, des notes permettant leur admission.

Eventuellement, les emplois qui demeureraient disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de bénéficiaires des mesures faisant l'objet du présent article pourront être attribués aux autres candidats au concours.

Art. 3. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 54-674 du 11 juin 1954 portant report de crédits de l'exercice 1953 à l'exercice 1954 (Présidence du conseil, Etats associés).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer);

Vu la loi n° 53-1323 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954, et notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1953 par la loi n° 53-73 du 6 février 1953, sont définitivement annulés des crédits de payement et des autorisations de programme d'un montant de 1.800 millions de francs applicables au chapitre 68-71: « Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés ».

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés des crédits de payement et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.800 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programmes s'appliquent au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », 8e partie: « Investissements hors de la métropole », chapitre 68-80: « Assistance technique aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des relations avec les Etats associés,
FRÉDÉRIC-DUPONT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mardi 8 juin 1954.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bettencourt, Bouhey (Jean), Briffod, Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaillemin, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Paquet, Peltre.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents. — MM. Abelin, Arnal, Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bayrou, Billat, Brayneel, Capdeville, Commentry, Crouzier, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Deboudt (Lucien), Devemy, Duces, Fredet (Maurice), Gilliot, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Kuehn (René), Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Leustannau-Lacau, Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Nazi-Boni, Pierrebourg (de), Plantevin, Mme Prin, MM. Taillade, Triboulet, Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. Lanet (de M. Cadi [Abd-el-Kader]), Rincent (de M. Montalat), Ramonet (de M. Sid-Cara).

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juin 1954.*
(*Journal officiel* du 18 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 2529) sur la motion de M. Yvon Delbos tendant à investir M. Pierre Mendès-France, président du conseil désigné.

M. Ranaivo, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Sourbet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Pierre Hénault, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu votre « contre ».

M. Deshors, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 23 juin 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen des rapports de M. Fousson sur les projets de loi:

a) (N° 270, année 1954), tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire;

b) (N° 271, année 1954), tendant à ratifier le décret du 11 avril 1917 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1919, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921;

c) (N° 272, année 1954), ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant règlement du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres;

d) (N° 273, année 1954), ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre;

e) (N° 274, année 1954), ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire;

f) (N° 276, année 1954), ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins;

g) (N° 277, année 1954), tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire;

h) (N° 256, année 1954), tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales;

i) (N° 257, année 1954), tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

II. — Examen du rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 275, année 1954) tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie.

III. — Les économies régionales, les problèmes concrets de mise en valeur, de reconversion et, éventuellement, d'implantation. Les liaisons nécessaires.

IV. — L'Indochine dans le commerce extérieur français: bilan et perspectives.

V. — Le deuxième plan de modernisation et d'équipement. Création d'une liaison entre la commission des affaires économiques et la commission sénatoriale de coordination du plan, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'approbation dudit plan.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Affaires économiques.

Séance du jeudi 17 juin 1954.

Présents: MM. Bégarra, Bède, Roger Duseaulx, Loste, Ramus.
Suppléants: M. Bégarra de Mme Emilienne Moreau, M. Bède de M. Troisgros, M. Loste de M. Fadda, M. Ramus de M. Luciani, M. Roger Dusseaulx de M. Kaouza.

Excusés: MM. Ahmed Abdallah, Jacquier, Reverbori, Schmitt, Rogué, Theetten.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 22 juin 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nouvel examen du rapport de M. Chastenet sur la demande d'avis (n° 184, année 1954) relative à l'admission aux emplois publics des personnes originaires des territoires d'outre-mer présentant la qualification exigée.

II. — Projet de proposition de résolution tendant à la désignation d'une mission composée de conseillers de l'Union française pour représenter celle-ci au congrès international de l'association internationale de presse pour l'étude des problèmes d'outre-mer à Rome, fin 1954 ou début 1955.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 23 juin 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris.

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La demande d'avis (n° 188, année 1954) sur le projet de décret portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du

2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

La demande d'avis (n° 189, année 1954) sur le projet de décret portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

II. — Examen du projet de rapport de M. Cazelles sur la demande d'avis (n° 173, année 1954) sur le projet de décret portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances.

III. — Examen du projet d'avis de M. Rencurel sur la proposition (n° 130, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 23 juin 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Boiteau, sur la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur une proposition de loi concernant l'institution d'un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

II. — Désignation de deux candidats pour faire partie de la commission instituée par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

III. — Examen du projet d'avis de M. Theetten, sur la demande d'avis (n° 170, année 1954) sur un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

IV. — Examen du projet de rapport de M. le général Sicé sur la proposition (n° 223, année 1954) relative à la lutte contre le proxénétisme en Algérie.

V. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 23 juin 1954, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Oudard sur la demande d'avis (n° 170, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

II. — Exposé de M. Vignes, sur les dernières décisions prises par la sixième session du Conseil de l'Europe relatives au plan de Strasbourg.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 22 juin 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Examen du deuxième plan de modernisation et d'équipement des territoires extra-métropolitains de l'Union française.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Etude du plan de modernisation et d'équipement: la balance des payements extérieurs. Discussion du pré-rapport présenté par M. Philip, président du groupe de travail.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des rapports adoptés par la commission des comptes et des budgets économiques de la nation les 25 et 26 mai 1954:

Examen du projet de rapport et l'avant-projet d'avis présenté par M. André Malterre.

Vingt heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la partie agricole du second plan:

Adoption du rapport présenté par M. Leroy.

Mercredi 23 juin 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude du projet de deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Neuf heures trente et éventuellement quatorze heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude du plan de modernisation et d'équipement:

Examen des notes présentées par les membres de la commission sur différents modes de transport.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des parties du deuxième plan de modernisation et d'équipement données à l'examen de la commission des finances (rapport établi par MM. Malterre et Lulfalla).

Questions diverses.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude de second plan de modernisation et d'équipement:

Discussion sur les principes directeurs et les objectifs généraux du plan.

Plan d'expansion économique de dix-huit mois:

Echange de vue sur la suite à donner aux travaux.

Questions diverses.

Jeudi 24 juin 1954.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des parties du second plan de modernisation et d'équipement relevant de la compétence de la commission:

Examen des rapports présentés respectivement sur chacun des secteurs suivants:

Industrie de transformation: M. Cagniard.
Energie: M. Cade.
Carbonisation: M. Verret.
Sidérurgie: M. Williame.
Minerais et métaux non ferreux: M. Hercil.
Chimie: M. Wolff.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la partie agricole du second plan:

Adoption du rapport présenté par M. Leroy.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Mission d'étude en Moselle:

Désignation des cinq membres de la mission.

Mission d'étude en Allemagne occidentale:

Désignation des cinq membres de la mission.

Propositions de loi n°s 1594 et 5122 « tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux ».

Etude de la note du comité national de liaison et d'action des classes moyennes.

Prises de position sur les contre-projets au projet d'avis de la commission déposés les 8 et 9 juin par MM. Wolff et Tisserand et sur les deux amendements à ce projet d'avis déposés le 9 juin par MM. les représentants du groupe de la C. G. T.-F. O.

Dix heures et éventuellement quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement:

Note établie par M. Dumont sur l'équilibre de l'emploi.

Note établie par M. Noye Josserand sur l'orientation et la formation professionnelles en agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève du cadastre.

Par application des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1954, un concours pour le recrutement de vingt-quatre inspecteurs élèves du cadastre, réservé aux candidats du sexe masculin, aura lieu les 12 et 13 octobre 1954.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1954 et titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence (art. 2 [§ A], et 3 du décret n° 52-88 du 15 janvier 1952. *Journal officiel* du 22 janvier 1952).

B. — D'autre part, les adjoints principaux, les techniciens principaux et les techniciens du cadastre, ainsi que les secrétaires d'administration de la direction générale des impôts réunissant les conditions prévues à l'article 14 du décret précité du 15 janvier 1952.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à:

Dix-huit pour le recrutement visé au paragraphe A ci-dessus;

Six pour le recrutement visé au paragraphe B ci-dessus.

Deux arrêtés en date des 19 juillet 1951 et 11 juin 1952, publiés respectivement au *Journal officiel* des 21 juillet 1951 et 13 juin 1952 ont fixé, d'une part, le programme, d'autre part, les conditions d'admission et l'organisation de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes et du cadastre de leur département et, dans le département de la Seine, à la direction des services généraux ds contributions directes et du cadastre, 40, rue du Louvre, à Paris (1er).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 août 1954.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre.

Par application des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1954, un concours pour le recrutement de cent techniciens stagiaires du cadastre aura lieu les 19 et 20 octobre 1954.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1954 et titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou ayant satisfait à l'examen préliminaire du diplôme de géomètre-expert foncier ou régulièrement dispensés de cet examen en vertu de l'article 5 du décret du 12 juillet 1948 (art. 2 [§ A] et 13 [§ A] du décret n° 52-87 du 15 janvier 1952, *Journal officiel* du 22 janvier 1952).

B. — D'autre part, les agents principaux et agents de constatation, les commis du cadastre, ainsi que les aides-commis et employés de bureau du cadastre réunissant les conditions prévues à l'article 13 (§ B) du décret précité du 15 janvier 1952.

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessus: quatre-vingt-cinq emplois pour les candidats du sexe masculin et cinq emplois pour les candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessus: huit emplois pour les candidats du sexe masculin et deux emplois pour les candidats du sexe féminin.

Deux arrêtés en date des 19 juillet 1951 et 11 juin 1952, publiés respectivement au *Journal officiel* des 21 juillet 1951 et 13 juin 1952, ont fixé, d'une part, le programme, d'autre part, les conditions d'admission et l'organisation de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes et du cadastre de leur département et, dans le département de la Seine, à la direction des services généraux des contributions directes et du cadastre, 40, rue du Louvre, à Paris (1er).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 août 1954.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juin 1954, des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs des douanes et droits indirects seront organisés au cours du deuxième semestre de l'année 1954.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à soixante, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous:

Trente-six emplois réservés aux candidats du sexe masculin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous:

Vingt-quatre emplois.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-sept ans, au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants: première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce;

B. — D'autre part, les agents principaux et agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects comptant, au 1er juillet de l'année du concours, trois années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction (art. 3 et 17 du décret n° 54-78 du 23 janvier 1954, *Journal officiel* du 24 du même mois).

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, trois emplois sont offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

La date des épreuves écrites est fixée aux 21 et 22 septembre 1954 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et aux 23 et 24 septembre 1954 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Les registres d'inscription des candidatures seront clos le 10 août 1954.

Deux arrêtés du 5 juin 1954, publiés au *Journal officiel* du 12, fixent, d'une part, les conditions d'admission et l'organisation, d'autre part, le programme de ces concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser à la direction régionale des douanes la plus proche et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale des douanes à Paris, 14, rue Yves-Toudic (10e) ou à l'école nationale des douanes, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 1954, des concours pour l'emploi d'agent breveté stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés au cours du deuxième semestre de l'année 1954.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à 255, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous:

Quarante-cinq emplois entièrement réservés aux candidats du sexe masculin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous:

Deux cent dix emplois.

A. — Concours externe (alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952).

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1954;

2° Etre classés service armé et avoir accompli effectivement leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 devront avoir effectué six mois de services militaires supplémentaires, conformément aux dispositions de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent breveté, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse, et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques.

4° Etre titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme au moins équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille, et dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — Concours interne (alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952).

Peuvent faire acte de candidature les préposés opérateurs radiotélégraphistes et conducteurs automobilistes des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs.

La limite d'âge de trente-deux ans est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, quinze emplois sont offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

La date des épreuves écrites est fixée au 23 août 1954 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et au 28 octobre 1954 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Les registres d'inscriptions des candidatures seront clos respectivement les 24 juillet 1954 et 15 septembre 1954.

Un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1952 a fixé le programme et les modalités des concours pour l'admission à l'emploi.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de: Paris (14, rue Yves-Toudic, 10e), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Avis de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 1954, un concours pour l'emploi de préposé stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects aura lieu le 24 août 1954.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 185 dont 10 pour le gouvernement général de l'Algérie.

Le registre des inscriptions, ouvert dès maintenant, sera irrévocablement clos le 24 juillet 1954.

Pour être admis à concourir, les candidats devront:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1954;

2° Etre classés service armé et avoir accompli effectivement leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 devront avoir effectué six mois de services militaires supplémentaires, conformément aux dispositions de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions de préposé, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse, et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques;

4° Aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille, et dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, 18 emplois sont offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Un arrêté interministériel, publié au *Journal officiel* du 5 août 1952, a fixé le programme et les modalités du concours pour l'admission à cet emploi.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de: Paris (14, rue Yves-Toudic [10e]), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Avis de concours pour le recrutement de matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 1954, un concours pour l'emploi de matelot stagiaire des douanes et droits indirects aura lieu le 25 août 1954.

Le nombre de places mises en compétition a été fixé à trente.

Le registre des inscriptions, ouvert dès maintenant, sera irrévocablement clos le 24 juillet 1954.

Pour être admis à concourir, les candidats devront:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1954;

2° Etre classés service armé et avoir accompli effectivement leurs obligations militaires;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions de matelot stagiaire, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques;

4° Aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille, et dans la limite de cinq ans, de la durée des services militaires, obligatoires ou assimilés.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, trois emplois sont offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Un arrêté interministériel, publié au *Journal officiel* du 5 août 1952, a fixé le programme et les modalités du concours pour l'admission à cet emploi.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de: Paris (14, rue Yves-Toudic [10e]), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur des services du Trésor.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juin 1954, un concours pour l'emploi de contrôleur des services du Trésor sera organisé les 15, 16 et 17 septembre 1954.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à deux cents cinquante, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: cent cinquante emplois.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: cent emplois.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part, les candidats des deux sexes âgés de moins de vingt-sept ans au 1er juillet 1954 justifiant de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par l'école supérieure de commerce.

B — D'autre part, les agents des services extérieurs du Trésor occupant des emplois classés dans la catégorie C et justifiant de trois années de service en qualité de titulaire dans les services du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services exigées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, douze emplois sont offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Deux arrêtés du 5 juin 1954, publiés au *Journal officiel* du 12, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et l'organisation, d'autre part, le programme de ces concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département, et dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, ou au trésorier-payeur général chargé de la ville de Paris, hôtel de ville, à Paris.

Le registre d'inscriptions des candidatures sera clos le 15 août 1954.

Avis aux importateurs d'appareils et instruments scientifiques.

1. — Un arrêté du 11 juin 1954, publié au *Journal officiel* du 12 juin 1954, fixe les conditions d'application des dispositions d'un accord de l'Unesco sur l'importation des appareils et instruments scientifiques destinés à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure.

2. — La réglementation antérieure contraire à l'arrêté est abrogée par l'article 9 dudit arrêté. Il s'ensuit que le nouveau régime d'importation des appareils et instruments scientifiques se substitue aux dispositions réglementaires du régime en vigueur jusqu'à ce jour.

3. — Le régime nouvellement institué s'applique de plein droit au centre national de la recherche scientifique et aux établissements d'enseignement public, et, sous réserve de leur agrément, aux établissements scientifiques ou d'enseignement privé.

4. — Les établissements scientifiques qui effectuent des travaux de recherche scientifique pure et les établissements d'enseignement privé qui désireraient bénéficier des nouvelles dispositions devront, en conséquence, et quelles que soient leurs prérogatives antérieures, solliciter leur agrément.

5. — A titre transitoire, il a été décidé:

a) Que tous les établissements précédemment agréés bénéficieraient du régime antérieur, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, pour les marchandises en cours de route;

b) Que les établissements scientifiques ou d'enseignement privé, précédemment agréés, bénéficieraient, pour les autres envois, pendant un mois à compter de la publication de l'arrêté susvisé, du régime nouvellement institué. Toutefois, ce délai sera renvoyé jusqu'à décision les concernant, en faveur de deux de ces établissements qui auront présenté leur demande d'agrément avant l'expiration de ce délai d'un mois.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1954 au 30 avril 1954.

(En millions de francs.)

Recettes	1.045.548
Dépenses	1.058.111
Excédent de dépenses	12.563

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1954.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	2.744
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	669
Agriculture	3.986
Anciens combattants et victimes de la guerre	25.597
Affaires économiques	17.351
Commissariat général de la productivité	42
Finances. — Services financiers	22.717
Education nationale	64.463
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	2.740
Intérieur	20.800
Justice	4.892
Haut commissariat de la République française en Sarre	254
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	2.291
Direction des Journaux officiels	191
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	47
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	245
Groupement des contrôles radioélectriques	195
Commissariat général au plan	27
Service de presse	853
A reporter	170.134

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	170.134
Etats associés	2.859
Industrie et commerce	892
Reconstruction et logement	3.978
Santé publique et population	48.114
Travail et sécurité sociale	7.567
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	71.984
Aviation civile et commerciale	3.971
Marine marchande	3.811
Finances. — Charges communes	183.562
Total des services civils	466.862
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	19.517
Air	30.202
Guerre	58.556
Marine	23.263
Forces terrestres d'Extrême-Orient	87.190
France d'outre-mer	40.775
Total des services militaires	229.503
Total des dépenses ordinaires des services	696.085

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — *Equipement des services civils.*	
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	6
Agriculture	3.554
Anciens combattants et victimes de la guerre	2
Education nationale	11.801
Finances. — Services financiers	171
Affaires économiques	1.433
France d'outre-mer	11.029
Industrie et commerce	1.573
Intérieur	822
Justice	37
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	1.667
Direction des journaux officiels	1
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	10
Groupement des contrôles radioélectriques	12
Reconstruction et logement	305
Santé publique et population	625
Travail et sécurité sociale	3
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	2.676
Aviation civile et commerciale	3.216
Marine marchande	2.142
Etats associés	2
Finances. — Charges communes	1
Total des services civils	41.088

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
B. — *Equipement des services militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	9.316
Air	28.699
Guerre	20.951
Marine	20.510
Forces terrestres d'Extrême-Orient	554
France d'outre-mer	249
Total des services militaires	90.369
Total des dépenses en capital	131.397
C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	
Finances. — Prêts et avances	86.466
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	71.471
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	11.954
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	9.092
Total	178.983
D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	
Agriculture	95
Education nationale	5
Industrie et commerce	3.557
Intérieur	2.526
Travaux publics	1.025
Total	7.208

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services « Imputation définitive »	696.085	
Dépenses en capital « Imputation définitive »	131.397	
Dépenses d'investissement. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre « Imputation définitive »	178.983	
Dépenses effectuées sur ressources affectées « Imputation définitive »	7.208	
Total	1.013.673	(1)
Derniers renseignements supplémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	1.418	
Dépenses à imputer	55.123	(2)
Total général	1.069.914	
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	11.803	
Total général net	1.058.111	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — 2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1954 au 30 avril 1954.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	319.540
2° Produits de l'enregistrement	39.160
3° Produits du timbre	8.337
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	1.394
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	224
6° Produits des douanes	79.596
7° Produits des contributions indirectes	18.148
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	343.351
9° Produits des taxes uniques	29.194
10° Produits du monopole des poudres à feu	252
Total du paragraphe 1er	839.196
§ 2. — Exploitations industrielles	5.675
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	4.511
§ 4. — Produits divers	45.937
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	895.649

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
I. — Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	54
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-406 du 31 mars 1948	15.511
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	853
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	283
II. — Coopération internationale.	
Contrevaleur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	14.764
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	25.999
Total des ressources exceptionnelles	57.464
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	28.253
§ 7. — Ressources affectées	12.768
Total général	994.134

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1954

Imputation définitive	994.134	(1)
Recettes à imputer	51.414	(2)
Total des recettes du budget	1.045.548	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance pour le poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de l'Aveyron.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de l'Aveyron.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 juin 1954.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... —	.... ..	350 ..	.... —
356 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... —	.... ..	356 30	.... —
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... —	.... ..	163 70	.... —
8382 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8379 ..	8377 ..
700 75	Belgique	100 F b	709 ..	694 75	705 25	700 50	700 40
5062 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5059 ..	.... —
984 20	Grande-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 85	983 75
4918 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	1937 ..	4917 ..	4915 ..
9261 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9255 20	9254 ..
6788 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6785 ..	6783 ..
8054 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8061 ..	8052 ..	8050 ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... —
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... —
2780 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... —	.... —
1214 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1214 25	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4864 14	4824 50	4897 50	4897 50	.... —
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 668	115 70	117 60	117 60	.... —
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1355 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 83, RUE DE L'OURCQ, A PARIS (19e)
R. C. : Seine 103677.

La société anonyme Félix Potin usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 410 obligations de 5.000 F 4 0/0 1944, nombre prévu au tableau d'amortissement pour l'échance du 15 juillet 1954.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 n'a été effectué au titre de l'annuité 1954.

Les obligations 4 0/0 sorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées à ce jour.

Il est porté à la connaissance des obligataires que les titres au porteur des obligations 4 0/0 1944, démunis de coupons seront échangés, à partir du 1er juillet 1954, contre des titres nouveaux sans conformité de numéros, ne comportant, conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1948, qu'un seul coupon annuel pour l'encaissement des intérêts jusqu'à l'amortissement final de l'emprunt.

Les titres pourront être déposés pour échange aux guichets des établissements suivants :

Société générale ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque transatlantique ;
Banque des produits alimentaires et coloniaux ;
Crédit du Nord.

Les certificats nominatifs seront momentanément retirés à leurs titulaires, aux fins d'apposition du numéro des nouveaux titres.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE
Registre du commerce : Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 août 1953.

Premier amortissement.

Conformément aux conditions d'émission, il a été procédé à l'amortissement :

1° De 5.408 obligations par voie de rachats en Bourse ;

2° De 16.392 obligations par tirage au sort en date du 10 juin 1954.

Les obligations sorties au tirage sont comprises dans la série de numéros 285.105 à 301.579.

Elles seront remboursables à partir du 1er août 1954, coupon n° 2 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Les obligations amorties sont payables aux guichets des banques désignées ci-après :

Crédit industriel et commercial ;
Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Crédit commercial de France ;
Crédit du Nord ;
Union européenne industrielle et financière ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
MM. de Rothschild frères ;
MM. Hottinguer et Cie.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 20 janvier 1954.)*

SOCIETE D'EXPLOITATION D'USINES METALLURGIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Arras n° 18128 B.

Obligations 6,75 0/0 1950 de 5.000 F.

Liste des 28 obligations sorties au quatrième tirage du 3 juin 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuite à amortir le 1er août 1954.

1.033 à 1.060

Ces obligations seront remboursables par 5.000 F.

Les titres sortis aux tirages antérieurs ont tous été présentés au remboursement.

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.681.000 F

SIÈGE SOCIAL: 67-69, RUE DE CHÉQUI, LYON

R. C.: Lyon n° 3008 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société A. Dubois et fils a racheté en Bourse 170 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse et les obligations amorties en 1946 sont toutes remboursées.

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine 92627; producteur: Seine C. A. E. 7343.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 DE 500 F

EMISSION DU 25 JUIN 1930

Tirage du 11 mai 1954.

Le tirage d'amortissement du 11 mai 1954, qui était prévu pour 2.700 obligations, n'a porté que sur 2.147 obligations par suite de rachats en Bourse du complément, conformément au prospectus d'émission.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 11 mai 1954, remboursables à partir du 1er juillet 1954, et des obligations amorties antérieurement et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
93	1-7-1953	684	»	1.704	»
94	»	689	1-7-1953	1.735	»
209	1-7-1954	690	»	1.747	»
210	»	699	1-7-1954	1.748	»
223	»	700	»	1.759	»
224	»	772	»	1.760	»
231	1-7-1953	951	1-7-1953	1.773	»
232	»	952	»	1.774	»
433	1-7-1954	981	1-7-1954	1.798	»
434	»	999	»	1.837	1-7-1953
450	1-7-1953	1.000	»	1.838	»
489	1-7-1954	1.001	»	1.945	1-7-1954
490	»	1.002	»	1.946	»
493	»	1.105	»	1.983	»
494	»	1.106	»	2.025	»
583	»	1.429	»	2.026	»
584	»	1.430	»	2.035	»
601	»	1.497	»	2.036	»
602	»	1.498	»	2.037	»
683	»	1.703	1-7-1954	2.038	»
2.165	»	4.648	1-7-1954	7.100	1-7-1953
2.166	»	4.735	»	7.103	»
2.171	»	4.736	»	7.104	»
2.201	»	4.857	»	7.133	1-7-1954
2.202	»	4.858	»	7.134	»
2.254	»	4.875	»	7.135	1-7-1953
2.271	»	4.876	»	7.136	»
2.272	»	4.929	1-7-1953	7.137	1-7-1954
2.293	»	4.930	»	7.138	»
2.294	»	4.941	»	7.191	»
2.311	»	4.942	»	7.192	»
2.321	1-7-1953	4.973	1-7-1954	7.261	»
2.322	»	4.974	»	7.262	»
2.325	1-7-1954	5.005	1-7-1953	7.422	»
2.326	»	5.006	»	7.499	1-7-1953
2.352	»	5.013	»	7.500	»
2.375	»	5.014	»	7.513	1-7-1954
2.376	»	5.072	»	7.514	»
2.507	1-7-1953	5.147	1-7-1954	7.567	1-7-1953
2.508	»	5.189	1-7-1953	7.568	1-7-1953
2.543	1-7-1954	5.190	»	7.651	1-7-1954
2.544	»	5.288	1-7-1954	7.652	»
2.625	»	5.307	»	7.665	»
2.626	»	5.308	»	7.666	»
2.705	»	5.309	»	7.699	»
2.706	»	5.310	»	7.700	»
2.737	»	5.421	»	7.889	1-7-1953
2.738	»	5.422	»	7.890	»
2.779	»	5.429	»	7.933	1-7-1954
2.780	»	5.430	»	7.934	»
2.793	»	5.499	»	8.000	1-7-1953
2.794	»	5.500	»	8.008	1-7-1954
2.903	»	5.531	»	8.015	»
2.943	»	5.532	»	8.016	»
2.944	»	5.560	»	8.025	»
2.951	»	5.625	»	8.026	»
2.952	»	5.626	»	8.041	»
3.005	»	5.725	»	8.042	»
3.018	»	5.726	1-7-1954	8.090	»
3.037	»	5.741	»	8.091	»
3.038	»	5.742	»	8.092	»
3.087	»	5.769	»	8.119	1-7-1953
3.088	»	5.825	»	8.120	»
3.295	»	5.826	»	8.125	1-7-1954
3.296	»	5.827	»	8.126	»
3.339	»	5.851	1-7-1953	8.137	»
3.340	»	5.852	»	8.138	»
3.411	»	5.911	»	8.157	»
3.412	»	5.912	»	8.247	1-7-1953
3.465	»	5.947	1-7-1954	8.261	»
3.466	»	5.948	»	8.262	»
3.477	»	6.037	1-7-1953	8.273	1-7-1954
3.478	»	6.038	»	8.274	»
3.509	»	6.117	1-7-1954	8.307	»
3.510	»	6.128	»	8.308	»
3.519	1-7-1953	6.153	»	8.341	»
3.520	»	6.154	»	8.342	»
3.619	1-7-1954	6.371	»	8.369	»
3.620	»	6.372	»	8.370	»
3.687	»	6.403	»	8.373	1-7-1953
3.688	»	6.404	»	8.374	»
3.699	»	6.533	»	8.385	1-7-1954
3.700	»	6.534	»	8.386	»
3.732	»	6.625	»	8.419	1-7-1944
3.761	»	6.626	»	8.449	1-7-1954
3.762	»	6.632	1-7-1953	8.450	»
3.775	»	6.698	1-7-1954	8.484	»
3.776	»	6.727	»	8.527	1-7-1953
3.923	»	6.728	»	8.528	»
3.967	»	6.733	»	8.533	1-7-1954
3.968	»	6.734	»	8.534	»
3.975	»	6.801	»	8.535	»
3.976	»	6.802	»	8.536	»
3.989	»	6.839	»	8.637	»
3.990	»	6.840	»	8.638	»
4.005	»	6.871	»	8.677	»
4.006	»	6.872	»	8.678	»
4.187	»	6.937	1-7-1953	8.679	»
4.188	»	6.938	»	8.680	»
4.191	»	6.949	1-7-1954	8.689	»
4.192	»	6.950	»	8.690	»
4.206	1-7-1953	6.955	»	8.727	»
4.443	1-7-1954	6.956	»	8.728	»
4.444	»	6.963	1-7-1953	8.729	1-7-1953
4.469	»	7.007	»	8.730	»
4.470	»	7.008	»	8.741	1-7-1954
4.633	»	7.053	1-7-1954	8.742	»
4.634	»	7.054	»	8.843	»
4.639	1-7-1953	7.095	»	8.844	»
4.640	»	7.096	»	8.875	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
8.876	1-7-1954	11.570	1-7-1954	15.352	1-7-1953	18.126	1-7-1954	21.229	1-7-1954	24.912	1-7-1953
8.909	»	11.677	»	15.391	1-7-1954	18.197	1-7-1953	21.230	»	24.959	»
8.910	»	11.678	»	15.392	»	18.198	»	21.233	»	24.960	»
9.009	»	11.693	»	15.393	»	18.199	1-7-1954	21.274	»	25.087	1-7-1954
9.010	»	11.694	»	15.394	»	18.200	»	21.251	»	25.088	»
9.019	»	11.827	»	15.401	»	18.236	»	21.252	»	25.147	1-1-1945
9.020	»	11.961	»	15.402	»	18.313	»	21.337	»	25.148	»
9.021	»	12.020	1-7-1953	15.419	»	18.314	»	21.338	»	25.157	1-7-1954
9.022	»	12.171	»	15.420	»	18.325	»	21.339	»	25.158	»
9.035	»	12.172	»	15.427	»	18.326	»	21.340	»	25.289	»
9.036	»	12.337	1-7-1954	15.428	»	18.475	»	21.365	»	25.290	»
9.181	»	12.358	»	15.553	»	18.476	»	21.366	»	25.291	1-7-1953
9.263	»	12.767	1-7-1953	15.555	»	18.645	»	21.373	»	25.292	»
9.264	»	12.768	»	15.670	»	18.646	1-7-1954	21.374	»	25.293	1-7-1954
9.507	»	12.789	1-7-1954	15.701	1-7-1953	18.707	»	21.380	»	25.413	»
9.507	»	12.790	»	15.702	»	18.708	»	21.527	1-7-1953	25.477	1-7-1953
9.508	»	12.431	»	15.747	1-7-1954	18.755	1-7-1953	21.528	»	25.478	»
9.539	»	12.432	»	15.748	»	18.756	»	21.541	1-7-1954	25.509	»
9.540	»	12.439	»	15.823	»	18.781	»	21.573	»	25.510	»
9.618	1-7-1953	12.440	»	15.824	»	18.782	»	21.574	»	25.524	1-7-1954
9.619	»	12.789	»	15.865	1-7-1953	18.881	1-7-1954	21.661	»	25.603	»
9.620	»	12.790	»	15.866	»	18.882	»	21.662	»	25.604	»
9.624	1-1-1944	12.803	»	15.877	1-7-1954	19.019	»	21.779	»	25.657	»
9.637	1-7-1953	12.804	»	15.878	»	19.020	»	21.780	»	25.658	»
9.638	»	12.872	»	15.981	1-7-1953	19.127	»	21.821	»	25.673	»
9.639	»	12.879	»	15.982	»	19.128	»	21.991	1-7-1953	25.674	»
9.640	»	12.880	»	15.993	1-7-1954	19.213	»	21.992	»	25.777	»
9.675	»	12.921	1-7-1953	15.994	»	19.214	»	22.049	1-7-1954	25.778	»
9.676	»	12.922	»	15.997	»	19.259	»	22.050	»	25.789	»
9.687	1-7-1954	12.925	»	15.998	»	19.260	»	22.117	»	25.790	»
9.688	»	12.926	»	16.011	»	19.285	1-7-1953	22.118	»	25.797	»
9.711	1-7-1953	12.999	1-7-1954	16.012	»	19.286	»	22.121	»	25.798	»
9.826	1-7-1954	13.199	»	16.013	»	19.361	1-7-1954	22.131	»	25.820	»
9.861	1-7-1953	13.200	»	16.014	»	19.362	»	22.132	»	25.869	1-7-1953
9.862	»	13.247	»	16.021	»	19.365	»	22.133	»	25.870	»
9.872	1-7-1954	13.316	1-7-1953	16.022	»	19.366	»	22.134	»	25.993	1-7-1954
9.881	»	13.319	1-7-1954	16.025	1-7-1953	19.433	»	22.224	»	25.994	»
9.882	»	13.320	»	16.026	»	19.434	»	22.357	»	26.007	»
9.923	»	13.403	»	16.027	»	19.478	1-7-1953	22.358	»	26.008	»
9.924	»	13.404	»	16.028	»	19.533	1-7-1954	22.405	»	26.019	»
10.041	»	13.433	»	16.086	»	19.534	»	22.406	»	26.020	»
10.042	»	13.434	»	16.153	1-7-1954	19.541	»	22.425	»	26.023	»
10.045	»	13.477	»	16.154	»	19.587	»	22.426	»	26.024	»
10.111	»	13.478	»	16.270	»	19.588	»	22.483	»	26.025	»
10.112	»	13.601	»	16.287	1-7-1953	19.779	1-7-1953	22.484	»	26.026	»
10.165	1-7-1953	13.715	»	16.288	»	19.806	1-7-1954	22.687	»	26.027	»
10.194	1-7-1954	13.753	»	16.357	1-7-1954	19.953	»	22.688	»	26.028	»
10.299	»	13.754	»	16.358	»	19.954	»	22.703	»	26.031	»
10.300	»	13.849	»	16.617	»	20.021	»	22.704	»	26.032	»
10.309	»	13.850	»	16.618	»	20.022	»	22.793	»	26.053	»
10.310	»	14.005	»	16.647	1-7-1953	20.048	»	22.802	»	26.054	»
10.315	»	14.006	»	16.689	1-7-1954	20.049	1-7-1953	22.811	»	26.327	»
10.316	»	14.031	1-7-1953	16.690	»	20.050	»	22.812	»	26.328	»
10.335	»	14.032	»	16.691	»	20.055	1-7-1954	22.889	»	26.377	»
10.336	»	14.147	1-7-1954	16.692	»	20.056	»	22.890	»	26.378	»
10.337	»	14.148	»	16.701	»	20.281	»	22.984	»	26.392	1-7-1953
10.359	»	14.201	»	16.702	»	20.282	»	23.407	»	26.593	»
10.360	»	14.202	»	16.703	»	20.327	»	23.422	»	26.594	»
10.389	»	14.225	»	16.704	»	20.370	1-1-1945	23.423	»	26.607	1-7-1954
10.390	»	14.306	»	16.815	1-7-1953	20.405	1-7-1954	23.424	»	26.608	»
10.441	»	14.383	»	16.816	»	20.406	»	23.546	»	26.639	»
10.442	»	14.384	»	16.827	1-7-1954	20.411	»	23.547	»	26.640	»
10.455	»	14.399	»	16.828	»	20.412	»	23.548	»	26.671	1-7-1953
10.456	»	14.400	»	16.841	»	20.473	»	23.571	»	26.672	»
10.512	1-7-1953	14.401	»	16.842	»	20.474	»	24.050	»	26.793	1-7-1954
10.622	1-7-1954	14.402	»	17.067	1-7-1953	20.531	»	24.053	1-7-1954	26.794	»
10.634	»	14.461	»	17.068	»	20.532	»	24.054	»	26.873	1-7-1953
10.643	»	14.473	»	17.139	»	20.637	1-7-1953	24.055	»	26.874	»
10.644	»	14.474	»	17.179	1-7-1954	20.638	»	24.056	»	26.875	»
10.741	»	14.561	»	17.180	»	20.641	1-7-1954	24.097	»	26.876	»
10.742	»	14.562	»	17.223	»	20.665	»	24.098	»	26.931	1-7-1954
10.768	»	14.585	»	17.302	»	20.666	»	24.133	»	26.932	»
10.859	1-7-1953	14.586	»	17.421	»	20.681	»	24.134	»	27.141	»
10.885	»	14.605	1-7-1953	17.422	»	20.682	1-7-1954	24.311	»	27.364	»
10.886	»	14.606	»	17.497	»	20.699	»	24.312	»	27.347	»
10.905	»	14.811	1-7-1954	17.498	»	20.700	»	24.319	1-7-1953	27.348	»
10.906	»	14.812	»	17.549	»	20.701	»	24.320	»	27.379	»
10.983	1-1-1945	14.887	»	17.520	»	20.702	»	24.377	1-7-1954	27.380	»
11.209	1-7-1954	14.888	»	17.591	1-7-1953	20.817	»	24.378	»	27.381	1-7-1953
11.210	»	14.991	»	17.592	»	20.818	»	24.503	»	27.382	»
11.283	1-7-1953	14.992	»	17.625	»	20.831	»	24.529	»	27.421	1-7-1954
11.301	1-7-1954	15.023	»	17.626	»	20.832	»	24.530	»	27.422	»
11.302	»	15.024	»	17.660	1-7-1954	20.968	»	24.600	»	27.423	»
11.359	1-7-1953	15.085	»	17.739	»	21.013	»	24.617	»	27.442	1-7-1953
11.360	»	15.086	»	17.740	»	21.014	»	24.618	»	27.444	»
11.361	1-7-1954	15.115	»	17.829	»	21.019	»	24.688	1-7-1953	27.460	1-7-1954
11.362	»	15.116	»	17.926	»	21.020	»	24.691	»	27.628	»
11.389	»	15.130	»	17.977	»	21.028	1-7-1953	24.692	»	27.654	»
11.390	»	15.151	»	17.978	»	21.074	1-7-1954	24.699	1-7-1954	27.656	»
11.479	»	15.152	»	18.055	»	21.456	1-7-1953	24.700	»	28.049	»
11.480	»	15.221	1-7-1953	18.056	»	21.463	1-7-1954	24.737	1-7-1953	28.050	»
11.521	»	15.222	»	18.065	»	21.464	»	24.738	»	28.177	»
11.522	»	15.246	1-7-1954	18.066	»	21.487	»	24.762	»	28.257	»
11.569	»	15.351	1-7-1953	18.125	»	21.488	»	24.911	»		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.258	1-7-1954	30.923	1-7-1954	35.063	1-7-1954	38.871	1-7-1953	41.050	1-7-1954	43.639	1-7-1953
28.285	»	30.924	»	35.177	»	38.872	»	41.073	»	43.640	»
28.286	»	30.948	»	35.178	»	38.889	1-7-1954	41.074	»	43.641	1-7-1954
28.367	»	30.953	»	35.307	»	38.890	»	41.097	»	43.642	»
28.368	»	30.954	1-7-1954	35.308	»	38.903	»	41.098	»	43.848	»
28.432	»	31.123	1-7-1953	35.345	»	38.904	»	41.142	»	44.045	1-7-1953
28.435	»	31.124	»	35.371	»	38.947	»	41.181	»	44.046	»
28.436	»	31.209	»	35.372	»	38.948	»	41.182	»	44.182	1-7-1954
28.597	»	31.210	»	35.454	1-7-1953	39.075	»	41.183	»	44.187	»
28.598	»	31.213	»	35.639	1-7-1954	39.076	»	41.184	»	44.188	»
28.655	1-7-1953	31.214	»	35.640	»	39.233	1-7-1953	41.208	»	44.193	»
28.685	1-7-1954	31.253	1-7-1954	35.729	1-7-1953	39.234	»	41.234	»	44.271	»
28.686	»	31.254	»	35.730	»	39.291	1-7-1954	41.245	»	44.272	»
28.864	»	31.292	»	35.805	»	39.292	»	41.246	»	44.283	»
28.869	1-7-1953	31.305	»	35.806	»	39.353	»	41.263	»	44.284	»
28.870	»	31.306	»	35.899	1-7-1954	39.357	»	41.264	»	44.303	»
28.911	1-7-1954	31.357	»	35.900	»	39.358	»	41.293	»	44.304	»
28.912	»	31.358	»	35.909	»	39.427	»	41.294	»	44.327	»
28.945	»	31.388	1-7-1953	35.910	»	39.428	»	41.299	1-7-1953	44.328	»
28.946	»	31.397	1-7-1954	36.007	1-7-1953	39.472	»	41.300	»	44.393	»
29.041	»	31.398	»	36.008	»	39.477	»	41.325	»	44.394	»
29.042	»	31.463	»	36.043	1-7-1954	39.478	»	41.326	»	44.415	»
29.101	1-7-1953	31.464	»	36.044	»	39.490	1-7-1953	41.327	1-7-1954	44.416	»
29.102	»	31.477	»	36.229	»	39.493	1-7-1954	41.328	»	44.529	»
29.235	»	31.478	»	36.230	»	39.494	»	41.339	1-7-1953	44.530	»
29.236	»	31.672	»	36.233	»	39.505	»	41.340	»	44.609	»
29.267	1-7-1954	31.693	»	36.234	»	39.506	»	41.435	1-7-1954	44.610	»
29.268	»	31.694	»	36.241	»	39.511	»	41.436	»	44.617	1-7-1953
29.277	»	31.767	»	36.242	»	39.512	»	41.451	»	44.618	»
29.303	1-7-1953	31.768	»	36.293	1-7-1953	39.717	»	41.452	»	44.669	1-7-1954
29.304	»	31.883	1-7-1953	36.355	1-7-1954	39.718	»	41.565	»	44.697	»
29.313	1-7-1954	31.884	»	36.356	»	39.749	»	41.597	»	44.698	»
29.314	»	31.935	1-7-1954	36.379	1-7-1953	39.795	»	41.598	»	44.744	»
29.437	»	31.936	»	36.380	»	39.796	»	41.603	1-7-1953	44.801	1-7-1953
29.438	»	32.078	1-7-1953	36.531	»	39.917	»	41.604	»	44.966	1-7-1954
29.448	1-7-1953	32.315	1-7-1954	36.543	1-7-1954	39.918	1-7-1954	41.652	»	45.077	»
29.511	1-7-1954	32.316	»	36.544	»	39.919	1-7-1953	41.663	1-7-1954	45.103	»
29.512	»	32.341	»	36.641	»	39.924	1-7-1954	41.664	»	45.104	»
29.617	»	32.367	»	36.642	»	39.940	1-7-1953	41.671	»	45.145	»
29.618	»	32.413	»	36.762	»	39.975	1-7-1953	41.672	»	45.146	»
29.655	»	32.414	»	36.789	»	39.976	»	41.715	1-7-1953	45.223	»
29.656	»	32.420	»	36.790	»	39.995	»	41.716	»	45.224	»
29.677	1-7-1953	32.439	»	36.810	1-7-1953	39.996	»	41.729	1-7-1954	45.277	1-7-1953
29.678	»	32.440	»	36.959	1-7-1954	40.024	1-7-1954	41.730	»	45.278	»
29.699	1-7-1954	32.580	»	36.960	»	40.066	»	41.791	1-7-1953	45.407	1-7-1954
29.700	»	32.583	»	37.031	1-7-1953	40.069	»	41.792	»	45.408	»
29.707	»	32.584	»	37.032	»	40.070	»	41.871	1-7-1954	45.451	»
29.708	»	32.695	»	37.039	»	40.195	1-7-1953	41.872	»	45.452	»
29.723	»	32.696	»	37.040	»	40.196	»	42.011	»	45.495	»
29.724	»	32.699	»	37.043	»	40.201	»	42.012	»	45.496	»
29.749	»	32.700	»	37.044	»	40.202	»	42.025	»	45.501	»
29.750	»	32.701	1-7-1953	37.078	»	40.248	1-7-1954	42.111	»	45.502	»
29.758	»	32.702	»	37.201	»	40.259	1-7-1953	42.112	»	45.509	»
29.891	»	32.863	1-7-1954	37.202	»	40.260	»	42.221	1-7-1953	45.510	»
29.959	1-7-1953	32.864	»	37.419	»	40.263	»	42.222	»	45.539	1-7-1953
29.960	»	32.989	»	37.420	»	40.264	»	42.277	1-7-1954	45.540	»
29.977	1-7-1954	33.025	»	37.597	1-7-1954	40.348	1-7-1953	42.278	»	45.561	1-7-1954
29.978	»	33.026	»	37.598	»	40.357	1-7-1954	42.303	»	45.562	»
29.985	»	33.449	»	37.625	»	40.487	»	42.365	1-7-1953	45.579	»
29.986	»	33.450	»	37.626	»	40.488	»	42.373	1-7-1954	45.580	»
30.005	»	33.457	»	37.721	»	40.489	1-7-1953	42.374	»	45.587	»
30.006	»	33.458	»	37.722	»	40.490	»	42.452	»	45.588	»
30.007	»	33.481	»	37.753	»	40.551	1-7-1954	42.497	»	45.595	1-7-1953
30.008	»	33.482	»	37.754	»	40.552	»	42.498	»	45.596	»
30.097	»	33.275	»	37.775	»	40.553	»	42.501	1-7-1953	45.639	»
30.098	»	33.276	»	37.776	»	40.554	»	42.581	1-7-1954	45.640	»
30.145	»	33.319	1-7-1953	37.943	»	40.559	»	42.729	»	45.699	1-7-1954
30.146	»	33.320	»	37.944	»	40.560	»	42.730	»	45.700	»
30.175	»	33.575	1-7-1954	38.083	»	40.627	»	42.799	1-7-1953	45.857	»
30.176	»	33.576	»	38.084	»	40.628	»	42.800	»	45.858	»
30.209	»	33.605	»	38.193	»	40.631	»	42.801	1-7-1954	46.189	1-7-1953
30.210	»	33.606	»	38.194	»	40.632	»	42.802	»	46.190	»
30.233	»	33.887	»	38.201	1-7-1953	40.633	»	42.803	»	46.207	1-7-1954
30.234	»	33.908	»	38.202	»	40.634	»	42.804	»	46.208	»
30.305	»	34.005	1-7-1953	38.265	1-7-1954	40.649	»	42.821	»	46.219	»
30.306	»	34.283	»	38.266	»	40.650	»	42.831	1-7-1953	46.346	»
30.315	»	34.284	»	38.269	»	40.651	»	42.832	»	46.447	»
30.316	»	34.379	1-7-1954	38.270	»	40.652	»	42.887	1-7-1954	46.677	»
30.403	»	34.380	»	38.281	1-7-1953	40.655	1-7-1953	42.888	»	46.689	1-7-1953
30.404	»	34.383	»	38.282	»	40.656	»	43.015	»	46.690	»
30.413	»	34.384	»	38.455	»	40.659	1-7-1954	43.016	»	46.723	1-7-1954
30.414	»	34.443	»	38.462	1-7-1954	40.660	»	43.069	»	46.724	»
30.475	»	34.595	»	38.572	1-7-1953	40.665	»	43.070	»	46.821	»
30.476	»	34.596	»	38.637	1-7-1954	40.666	»	43.084	1-7-1953	46.822	»
30.479	»	34.621	1-7-1953	38.638	»	40.778	»	43.093	1-7-1954	46.919	»
30.480	»	34.634	»	38.723	»	40.779	»	43.094	»	46.920	»
30.587	»	34.947	»	38.734	»	40.789	»	43.217	»	47.009	»
30.635	1-7-1953	34.948	»	38.757	»	40.795	1-7-1953	43.218	1-7-1954	47.051	»
30.636	»	34.951	1-7-1954	38.758	»	40.818	»	43.453	»	47.052	»
30.761	1-7-1954	34.952	»	38.783	»	40.915	1-7-1954	43.454	»	47.059	»
30.762	»	34.961	»	38.784	»	40.916	»	43.489	1-7-1953	47.060	»
30.833	»	34.962	»	38.791	»	41.005	1-7-1953	43.490	»	47.237	»
30.834	»	34.985	1-7-1953	38.792	»	41.006	»	43.633	1-7-1954		
		34.986	»	38.834	»	41.049	1-7-1954	43.634	»		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
47.238	1-7-1954	49.704	1-7-1953	52.607	1-7-1954	55.839	1-7-1953	58.175	1-7-1954	60.858	1-7-1954
47.283	»	49.761	1-7-1954	52.608	»	55.840	»	58.176	»	60.979	»
47.284	»	49.762	»	52.725	»	55.841	1-7-1954	58.187	1-7-1953	61.141	»
47.351	1-7-1953	49.781	»	52.726	»	55.842	»	58.188	»	61.142	»
47.352	»	49.801	»	52.801	»	55.847	1-7-1953	58.197	1-7-1954	61.195	»
47.365	1-7-1954	49.802	»	52.802	»	55.848	»	58.198	»	61.219	»
47.366	»	49.923	»	52.919	»	55.903	1-7-1954	58.231	»	61.220	»
47.389	1-7-1953	49.924	»	52.920	»	55.904	»	58.232	»	61.431	1-7-1953
47.390	»	49.925	»	53.067	1-7-1953	55.907	»	58.257	»	61.432	»
47.391	1-7-1954	49.926	»	53.068	»	55.908	»	58.258	»	61.601	1-7-1954
47.392	»	49.939	»	53.097	1-7-1954	55.923	»	58.303	1-7-1953	61.602	»
47.455	»	49.940	»	53.098	»	55.924	»	58.304	»	61.891	1-7-1953
47.456	»	50.045	»	53.099	»	55.927	»	58.435	1-7-1954	61.892	»
47.481	»	50.046	»	53.180	»	55.928	»	58.436	»	61.943	»
47.507	»	50.050	1-7-1953	53.181	»	55.935	»	58.443	1-7-1953	61.944	»
47.508	»	50.060	»	53.182	»	55.936	»	58.444	»	61.960	1-7-1954
47.551	»	50.255	1-7-1954	53.191	»	56.169	»	58.455	»	62.085	»
47.667	1-7-1953	50.256	»	53.192	»	56.170	»	58.456	»	62.086	»
47.668	»	50.288	»	53.215	»	56.233	1-7-1953	58.457	1-7-1954	62.093	»
47.675	1-7-1954	50.298	1-1-1956	53.216	»	56.234	»	58.497	»	62.117	»
47.676	»	50.331	1-7-1954	53.293	»	56.239	1-7-1954	58.507	»	62.118	»
47.783	1-7-1953	50.332	»	53.294	»	56.297	»	58.508	»	62.231	»
47.784	»	50.447	»	53.349	»	56.298	»	58.525	»	62.232	»
47.877	»	50.448	»	53.350	»	56.357	»	58.526	»	62.235	»
47.878	»	50.481	»	53.423	»	56.358	»	58.559	»	62.236	»
47.929	1-7-1954	50.482	»	53.424	»	56.369	1-7-1953	58.560	»	62.295	1-7-1953
47.930	»	50.523	»	53.453	»	56.405	1-7-1954	58.561	»	62.395	1-7-1954
47.977	»	50.524	»	53.454	»	56.427	»	58.562	»	62.396	»
47.978	»	50.533	»	53.525	»	56.428	»	58.716	»	62.567	»
48.083	»	50.534	»	53.526	»	56.541	1-7-1953	58.789	»	62.568	»
48.084	»	50.535	»	53.552	»	56.542	»	58.790	»	62.611	»
48.105	»	50.536	»	53.579	1-7-1953	56.698	1-7-1954	58.807	»	62.612	»
48.106	»	50.655	»	53.581	1-7-1954	56.719	»	58.844	»	62.651	»
48.115	1-7-1953	50.656	»	53.582	»	56.829	»	58.929	»	62.652	»
48.116	»	50.741	»	53.587	»	56.830	»	58.930	»	62.704	»
48.297	»	50.742	»	53.588	»	56.923	»	58.948	»	62.796	1-7-1953
48.373	1-7-1954	50.747	»	53.611	»	56.924	»	58.953	1-7-1953	62.823	»
48.374	»	50.748	»	53.612	»	56.954	1-7-1953	58.965	1-7-1954	62.824	»
48.511	»	50.761	1-7-1953	53.670	»	56.963	1-7-1954	58.966	»	62.855	1-7-1954
48.512	»	50.762	»	53.776	»	56.964	»	58.969	»	62.887	»
48.537	1-7-1953	50.773	1-7-1954	53.879	1-7-1953	56.969	»	58.970	»	62.888	»
48.538	»	50.774	»	53.880	»	56.970	»	59.026	»	62.947	»
48.547	1-7-1954	50.867	»	54.202	1-7-1954	57.028	»	59.059	»	63.161	1-7-1953
48.548	»	50.868	»	54.315	»	57.031	»	59.060	»	63.162	»
48.584	»	50.927	»	54.316	»	57.032	»	59.095	»	63.167	1-7-1954
48.735	»	50.928	»	54.421	»	57.065	»	59.096	»	63.168	»
48.736	»	50.938	»	54.490	»	57.066	»	59.101	1-7-1953	63.169	1-7-1953
48.801	1-7-1953	51.025	»	54.525	»	57.077	1-7-1953	59.102	»	63.191	»
48.802	»	51.026	»	54.526	»	57.078	»	59.149	»	63.194*	1-1-1957
48.892	1-7-1954	51.101	»	54.553	»	57.096	»	59.150	»	63.238	1-7-1954
48.989	»	51.117	»	54.554	»	57.211	1-7-1954	59.281	1-7-1954	63.497	1-7-1953
48.990	»	51.118	»	54.651	»	57.212	»	59.282	»	63.498	»
48.991	»	51.167	1-7-1953	54.652	»	57.215	»	59.294	»	63.513	»
48.992	»	51.279	1-7-1954	54.729	»	57.216	»	59.301	»	63.514	»
49.053	»	51.280	»	54.730	»	57.329	»	59.371	1-7-1953	63.517	»
49.054	»	51.380	»	54.875	»	57.330	»	59.379	1-7-1954	63.518	»
49.085	»	51.439	»	54.876	»	57.387	»	59.395	»	63.541	»
49.086	»	51.440	»	55.083	»	57.388	»	59.396	»	63.542	»
49.097	»	51.523	»	55.084	»	57.403	»	59.465	»	63.661	1-7-1954
49.098	»	51.515	»	55.121	»	57.404	»	59.466	»	63.662	»
49.113	»	51.516	»	55.122	»	57.473	»	59.617	»	63.705	»
49.114	»	51.929	1-7-1953	55.127	»	57.474	»	59.618	»	63.706	»
49.117	1-7-1953	51.930	»	55.128	»	57.575	»	59.671	1-7-1953	63.813	»
49.118	»	51.941	1-7-1954	55.291	»	57.576	»	59.672	»	63.814	»
49.121	»	51.942	»	55.292	»	57.583	1-7-1953	59.775	1-7-1954	63.819	»
49.122	»	51.959	»	55.295	1-7-1953	57.613	1-7-1954	59.853	»	63.820	»
49.137	1-7-1954	51.960	»	55.297	1-7-1954	57.614	»	59.854	»	63.891	»
49.138	»	51.987	1-7-1953	55.298	»	57.683	1-7-1953	60.005	1-7-1953	63.892	»
49.187	»	51.988	»	55.305	»	57.684	»	60.006	»	64.437	»
49.188	»	52.025	1-7-1954	55.306	»	57.687	1-1-1955	60.213	»	64.138	»
49.281	1-7-1953	52.026	»	55.313	»	57.688	»	60.214	»	64.153	»
49.282	»	52.055	»	55.314	»	57.691	1-7-1954	60.321	1-7-1954	64.154	»
49.319	1-7-1954	52.083	1-7-1953	55.376	»	57.692	»	60.322	»	64.171	»
49.320	»	52.084	»	55.379	»	57.771	»	60.407	»	64.172	»
49.541	»	52.103	1-7-1954	55.380	»	57.772	»	60.408	»	64.179	1-7-1953
49.542	»	52.104	»	55.467	»	57.777	»	60.435	1-7-1953	64.180	»
49.587	»	52.113	1-7-1953	55.468	»	57.817	»	60.436	»	64.190	»
49.588	»	52.114	»	55.563	»	57.818	»	60.448	1-7-1954	64.270	1-7-1954
49.611	»	52.123	1-7-1954	55.564	»	57.821	»	60.468	»	64.283	1-7-1953
49.612	»	52.124	»	55.565	»	57.822	»	60.521	»	64.284	»
49.641	1-7-1953	52.441	»	55.566	»	57.827	1-7-1953	60.522	»	64.285	1-7-1954
49.642	»	52.442	»	55.573	1-7-1953	57.828	»	60.596	1-7-1953	64.286	»
49.658	1-7-1954	52.477	»	55.574	»	57.853	1-7-1954	60.597	1-7-1954	64.375	»
49.680	»	52.478	»	55.603	»	57.915	1-7-1953	60.598	»	64.438	1-7-1955
49.691	»	52.479	»	55.611	»	57.916	»	60.617	»	64.445	1-7-1954
49.692	»	52.480	»	55.612	»	58.032	»	60.618	»	64.446	»
49.693	1-7-1953	52.489	»	55.727	1-7-1954	58.051	1-7-1954	60.695	1-7-1953	64.465	»
49.694	»	52.490	»	55.728	»	58.057	»	60.696	»	64.492	»
49.697	1-7-1954	52.495	»	55.751	»	58.071	»	60.715	1-7-1954	64.508	»
49.698	»	52.496	»	55.752	»	58.083	»	60.716	»	64.525	»
49.699	»	52.591	»	55.781	»	58.091	»	60.755	1-7-1953	64.526	»
49.700	»	52.592	»	55.782	»	58.092	»	60.765	1-7-1954		
49.703	1-7-1953	52.593	»	55.783	»	58.107	»	60.766	»		
		52.594	»	55.784	»	58.108	»	60.857	»		

(*) Titre frappé d'opposition.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
64.645	1-7-1954	68.018	1-7-1954	70.596	1-7-1954	73.826	1-7-1954	76.731	1-7-1954	78.940	1-7-1954
64.646	»	68.038	»	70.705	»	73.955	»	76.732	»	78.947	»
64.727	»	68.141	»	70.706	»	73.956	»	76.753	»	78.948	»
64.728	»	68.342	»	70.749	»	73.999	»	76.754	»	78.969	»
64.747	»	68.347	1-7-1953	70.750	»	74.000	»	76.787	»	78.970	»
64.748	»	68.348	»	70.757	»	74.023	»	76.788	»	79.095	»
64.757	»	68.459	1-7-1954	70.758	»	74.024	»	76.855	»	79.096	»
64.758	»	68.460	»	70.759	»	74.025	»	76.856	»	79.129	1-7-1953
64.773	»	68.465	»	70.760	»	74.026	»	76.879	»	79.338	1-7-1954
64.774	»	68.466	»	70.811	»	74.027	»	76.880	»	79.379	»
64.799	»	68.607	1-7-1953	70.812	»	74.028	»	76.889	»	79.579	»
64.800	»	68.608	»	70.865	»	74.081	»	76.890	»	79.580	»
64.977	1-7-1954	68.621	1-7-1954	70.866	»	74.082	»	76.913	1-7-1953	79.918	»
64.978	»	68.622	»	70.922	1-7-1953	74.083	»	76.914	»	80.155	»
65.002	»	68.623	»	70.967	»	74.084	»	76.937	»	80.156	»
65.059	»	68.624	»	70.976	1-7-1954	74.089	»	76.938	»	80.165	»
65.060	»	68.773	1-7-1953	71.337	1-7-1953	74.090	»	76.995	1-7-1954	80.185	1-7-1953
65.099	1-7-1953	68.774	»	71.347	1-7-1954	74.187	»	76.996	»	80.209	»
65.100	»	68.799	1-7-1954	71.375	»	74.188	»	77.026	»	80.210	»
65.163	1-7-1954	68.800	»	71.376	»	74.253	»	77.067	»	80.211	1-7-1954
65.164	»	68.825	1-7-1953	71.569	1-7-1953	74.254	»	77.068	»	80.212	»
65.169	»	68.826	»	71.583	1-7-1954	74.409	»	77.074	1-7-1953	80.283	»
65.170	»	68.833	1-7-1954	71.589	1-7-1953	74.410	»	77.147	»	80.284	»
65.171	»	68.834	»	71.590	»	74.433	1-7-1953	77.151	1-7-1954	80.287	1-7-1953
65.172	»	68.894	»	71.624	1-7-1954	74.434	»	77.152	»	80.288	»
65.255	»	68.905	»	71.637	1-7-1953	74.533	1-7-1954	77.163	»	80.305	1-7-1954
65.256	»	68.906	»	71.638	»	74.555	»	77.164	»	80.306	»
65.325	1-7-1953	68.939	»	71.699	1-7-1954	74.556	»	77.171	1-7-1953	80.351	»
65.326	»	68.940	»	71.700	»	74.731	»	77.303	»	80.352	»
65.337	1-7-1954	69.015	»	71.725	»	74.732	»	77.304	»	80.369	»
65.338	»	69.016	»	71.726	»	74.766	»	77.317	1-7-1954	80.370	»
65.341	»	69.081	»	71.757	1-7-1954	74.773	»	77.318	»	80.415	»
65.342	»	69.082	»	71.758	»	74.774	»	77.321	»	80.491	»
65.392	»	69.109	1-7-1953	71.993	»	74.790	»	77.326	1-7-1953	80.492	»
65.597	»	69.110	»	72.051	»	74.809	1-7-1953	77.331	1-7-1954	80.601	»
65.641	»	69.179	1-7-1954	72.052	»	74.810	»	77.332	»	80.602	»
65.659	»	69.180	»	72.061	»	74.839	1-7-1954	77.353	»	80.607	»
65.660	»	69.188	1-7-1953	72.062	»	74.840	»	77.354	»	80.608	»
65.709	»	69.215	1-7-1954	72.095	»	74.935	»	77.533	»	80.626	»
65.710	»	69.265	»	72.096	»	74.936	»	77.534	»	80.637	»
65.751	»	69.266	»	72.119	»	75.005	»	77.557	»	80.638	»
65.752	»	69.299	»	72.120	»	75.025	»	77.558	»	80.851	»
65.858	»	69.300	»	72.188	»	75.026	»	77.619	1-7-1953	80.852	»
65.889	»	69.459	»	72.247	»	75.067	»	77.620	»	80.987	1-7-1953
65.890	»	69.460	»	72.248	»	75.068	»	77.693	1-7-1954	80.988	»
65.933	1-7-1953	69.465	1-7-1953	72.323	»	75.078	»	77.694	»	80.989	1-7-1954
65.934	»	69.466	»	73.324	»	75.091	»	77.755	»	80.990	»
65.955	»	69.485	»	72.409	»	75.119	»	77.756	»	81.045	»
65.956	»	69.523	»	72.410	»	75.120	»	77.825	»	81.046	»
65.961	1-7-1954	69.524	»	72.416	1-7-1953	75.209	»	77.826	»	81.049	»
66.029	»	69.599	»	72.623	1-7-1954	75.210	»	77.842	1-7-1953	81.050	»
66.030	»	69.600	»	72.624	»	75.311	»	77.851	»	81.143	»
66.093	1-7-1953	69.663	»	72.636	1-7-1953	75.312	»	77.977	»	81.144	»
66.094	»	69.664	»	76.652	1-7-1954	75.368	1-7-1953	78.069	1-7-1954	81.158	1-7-1953
66.150	1-7-1954	69.775	1-7-1954	72.673	»	75.373	1-7-1954	78.070	»	81.161	1-7-1954
66.441	»	69.776	»	72.674	1-7-1954	75.374	»	78.141	»	81.162	»
66.442	»	69.809	»	72.703	»	75.429	»	78.142	»	81.168	»
66.599	1-7-1953	69.810	»	72.704	»	75.430	»	78.223	»	81.339	1-7-1953
66.600	»	69.813	»	72.747	1-7-1953	75.562	1-7-1953	78.224	»	81.340	»
66.637	1-7-1954	69.814	»	72.748	»	75.709	1-7-1954	78.225	»	81.341	1-7-1954
66.638	»	69.837	»	72.977	1-7-1954	75.710	»	78.226	»	81.342	»
66.773	1-7-1953	69.838	»	73.005	»	75.717	1-7-1953	78.307	»	81.398	»
66.774	»	69.977	»	73.006	»	75.718	»	78.319	1-7-1953	81.470	»
66.777	»	69.978	»	73.009	»	75.725	1-7-1954	78.333	1-7-1954	81.549	»
66.778	»	69.981	»	73.010	»	75.726	»	78.403	»	81.550	»
66.841	1-7-1954	69.982	»	73.113	1-7-1953	75.733	»	78.404	»	81.565	»
66.842	»	69.995	»	73.129	1-7-1954	75.734	»	78.499	1-7-1953	81.566	»
66.861	1-7-1953	69.996	»	73.130	»	75.739	1-7-1953	78.500	»	81.567	»
66.862	»	70.019	1-7-1953	73.215	»	75.740	»	78.509	1-7-1954	81.568	»
66.967	1-7-1954	70.041	1-7-1954	73.216	»	75.747	»	78.510	»	81.620	»
66.968	»	70.042	»	73.255	»	75.979	»	78.513	1-1-1945	81.719	»
66.998	»	70.047	»	73.256	»	75.980	»	78.514	»	81.720	»
67.099	»	70.048	»	73.359	»	75.986	»	78.551	1-7-1954	81.783	»
67.100	»	70.051	»	73.360	»	76.277	1-7-1954	78.552	»	81.784	»
67.283	1-7-1953	70.052	»	73.369	1-7-1953	76.278	»	78.557	»	81.811	»
67.297	1-7-1954	70.145	»	73.370	»	76.297	1-7-1953	78.558	»	81.812	»
67.298	»	70.316	»	73.387	»	76.298	»	78.601	»	81.861	»
67.299	»	70.328	»	73.388	»	76.309	»	78.625	1-7-1953	81.862	»
67.300	»	70.359	»	73.413	1-7-1954	76.310	»	78.626	»	81.869	»
67.475	»	70.360	»	73.418	»	76.359	»	78.675	1-7-1954	81.870	»
67.496	»	70.374	1-7-1953	73.421	»	76.360	»	78.676	»	81.893	»
67.561	»	70.401	1-7-1954	73.422	»	76.435	1-7-1954	78.677	»	81.931	»
67.562	»	70.402	»	73.503	1-7-1953	76.436	»	78.678	»	81.932	»
67.803	»	70.409	1-7-1953	73.504	»	76.495	1-7-1953	78.681	1-7-1953	82.007	»
67.806	»	70.410	»	73.535	»	76.496	»	78.682	»	82.450	»
67.867	1-7-1953	70.417	1-7-1954	73.536	»	76.501	1-7-1954	78.727	1-7-1954	82.465	»
67.868	»	70.418	»	73.553	1-7-1954	76.502	»	78.728	»	82.466	»
67.933	»	70.555	»	73.554	»	76.535	»	78.776	1-7-1953	82.417	»
67.934	»	70.556	»	73.605	»	76.536	»	78.787	1-7-1954	82.418	»
68.002	1-7-1954	70.561	»	73.793	»	76.669	»	78.788	»	82.431	»
68.009	1-7-1953	70.562	»	73.794	»	76.670	»	78.867	1-7-1953	82.438	»
68.040	»	70.575	»	73.807	»	76.713	1-7-1953	78.868	»	82.559	»
68.017	1-7-1954	70.595	»	73.808	»	76.714	»	78.939	1-7-1954	82.711	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
82.712	1-7-1954	84.962	1-7-1954	86.678	1-7-1954
82.717	»	85.053	»	86.739	»
82.718	»	85.054	»	86.740	»
82.729	»	85.099	1-7-1953	86.841	»
82.730	»	85.100	»	86.842	»
82.851	»	85.127	»	86.847	1-7-1953
82.852	»	85.128	»	86.848	»
82.853	»	85.189	»	86.853	1-7-1954
82.854	»	85.190	»	86.854	»
82.857	»	85.193	1-7-1954	87.883	»
82.858	»	85.194	»	87.884	»
83.133	»	85.231	»	87.893	»
83.134	»	85.232	»	87.894	»
83.239	»	85.237	1-7-1953	88.041	»
83.240	»	85.299	1-7-1954	88.042	»
83.575	»	85.300	»	88.160	»
83.576	»	85.323	»	88.170	1-7-1953
83.721	»	85.324	»	88.222	»
83.722	»	85.327	»	88.223	»
83.723	»	85.328	»	88.224	»
83.724	»	85.573	1-7-1953	88.227	»
83.751	»	85.574	»	88.228	»
83.752	»	85.585	1-7-1954	88.229	1-7-1954
83.783	»	85.586	»	88.230	»
83.784	»	85.663	»	88.243	»
83.795	»	85.664	»	88.244	»
83.796	»	85.673	»	88.251	»
83.801	»	85.674	»	88.252	»
83.802	»	85.765	»	88.307	»
83.943	»	85.766	»	88.308	»
83.944	»	85.789	»	88.325	»
84.093	»	85.790	»	88.326	»
84.094	»	85.807	1-7-1953	88.343	»
84.144	»	85.808	»	88.344	»
84.183	»	85.817	1-7-1954	88.381	»
84.184	»	85.839	»	88.382	»
84.279	1-7-1953	85.840	»	88.569	»
84.280	»	85.861	»	88.769	»
84.293	1-7-1954	85.862	»	88.770	»
84.294	»	85.873	»	88.773	»
84.297	»	85.874	»	88.774	»
84.298	»	85.877	»	88.785	»
84.299	»	85.878	»	88.786	»
84.400	»	85.887	»	88.845	»
84.439	1-7-1953	85.961	»	88.846	»
84.440	»	85.977	»	89.207	1-7-1953
84.463	»	85.999	»	89.208	»
84.464	»	86.155	1-7-1953	89.261	1-7-1954
84.479	1-7-1954	86.156	»	89.262	»
84.480	»	86.191	1-7-1954	89.399	»
84.481	»	86.192	»	89.400	»
84.482	»	86.241	»	89.537	»
84.707	»	86.273	1-7-1953	89.538	»
84.708	»	86.274	»	89.543	»
84.841	1-7-1953	86.305	1-7-1954	89.544	»
84.842	»	86.306	»	89.837	»
84.845	1-7-1954	86.314	»	89.838	»
84.861	»	86.355	»	89.851	1-7-1953
84.862	»	86.356	»	89.852	»
84.879	»	86.361	»	89.887	1-7-1954
84.880	»	86.387	»	89.888	»
84.890	»	86.388	»	89.891	»
84.891	»	86.398	»	89.892	»
84.892	»	86.549	»	89.907	»
84.917	»	86.663	»	89.908	»
84.918	»	86.664	»	89.923	»
84.961	»	86.677	»	89.924	»

Les remboursements ont lieu à Paris, dans les départements et à l'étranger aux sièges, succursales et agences des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, Banque de l'Union parisienne, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte de Paris, Crédit algérien, Crédit lyonnais, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C.: Seine 74459.

Avis aux porteurs d'obligations 2 1/2 0/0 1943.

MM. les obligataires sont informés qu'en raison du rachat par la société des 240 obligations 2 1/2 0/0 1943, regroupées, de 5.000 F, amortissables à la date du 1er juillet 1954, il n'a été procédé cette année, de même que les années précédentes, à aucun tirage au sort.

SOCIETE JOB

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS BARDOU-JOB ET PAUILHAC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations Job 4,25 0/0 1943 de 2.000 F sont informés que pour l'amortissement des deux cent cinquante titres prévus au 1er juillet 1954, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour cent cinquante-trois titres par voie de rachat en Bourse. Les quatre-vingt-dix-sept titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à deux mille francs, coupon n° 22 attaché, à partir du 1er juillet 1954.

Liste numérique des titres nouveaux amortis le 1er juillet 1954.

7.631 à 7.640 — 8.411 à 8.420 — 8.691 à 8.700 — 8.801 à 8.810 — 10.211 à 10.220 — 10.881 à 10.890 — 11.371 à 11.380 — 11.591 à 11.600 — 11.991 à 12.000 — 12.141 à 12.147.

Les douze titres nouveaux: nos 10.889 et 10.890 et 11.371 à 11.380 correspondent aux titres anciens nos 1.391 à 1.400 non encore échangés.

Liste numérique des titres anciens amortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.

Amortissement 1946: 4.451 à 4.456.

Le conseil d'administration.

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C.: Nancy n° 1273.

Obligations 4 0/0, émission 1945 (9e annuité d'amortissement).

Liste des 61 obligations sorties au tirage du 26 mai 1954, formant la totalité de l'annuité d'amortissement au 1er juillet 1954, prévue par le tableau pour l'année 1954.

9	59	111	166	217	1.182	1.257	1.338	1.341	1.350
365	423	438	439	444	1.414	1.419	1.424	1.426	1.474
456	488	558	570	584	1.555	1.563	1.676	1.682	1.789
620	688	730	756	760	1.830	1.843	1.947	1.990	2.032
784	850	860	872	877	2.206	2.210	2.305	2.362	2.464
882	902	959	979	986	2.474				
988	1.069	1.080	1.103	1.110					

Ces obligations seront remboursées à raison de 2.000 F à partir du 1er juillet 1954 aux caisses:

De la société;
De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy et ses agences,
coupon n° 19 du 1er janvier 1955 attaché.

Numéro de l'obligation sortie précédemment et non encore présentée au remboursement.

2.334 (46)

DISTILLERIES DE L'AUBE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

BUCHERES (AUBE)

SIÈGE SOCIAL: 41, RUE ETIENNE-MARCEL, PARIS (1er).

R. C.: Seine 294329 B.

Numéros des 144 obligations 4 1/2 0/0 1946 sorties au tirage du 2 juin 1954, remboursables à 5.000 F au 30 juin 1954 à la Société générale, à Paris.

1.183	1.184	1.185	1.186	1.187	1.281	1.282	1.283	1.284	1.285
1.188	1.189	1.190	1.191	1.192	1.294	1.306	1.307	1.308	1.309
1.193	1.194	1.195	1.196	1.197	1.310	1.311	1.312	1.313	1.314
1.198	1.202	1.203	1.204	1.205	1.315	1.316	1.317	1.318	1.319
1.206	1.207	1.208	1.209	1.210	1.320	1.321	1.322	1.323	1.324
1.213	1.214	1.215	1.216	1.217	1.325	1.326	1.327	1.328	1.329
1.218	1.228	1.229	1.230	1.231	1.330	1.331	1.332	1.333	1.334
1.232	1.233	1.234	1.235	1.236	1.335	1.336	1.337	1.338	1.339
1.237	1.238	1.239	1.240	1.241	1.340	1.341	1.342	1.343	1.344
1.242	1.243	1.244	1.245	1.248	1.345	1.346	1.347	1.348	1.349
1.249	1.250	1.251	1.252	1.259	1.350	1.351	1.352	1.353	1.354
1.260	1.261	1.262	1.263	1.264	1.355	1.356	1.357	1.358	1.359
1.265	1.266	1.268	1.269	1.270	1.360	1.361	1.362	1.363	1.364
1.271	1.272	1.273	1.274	1.275	1.365	1.366	1.367	1.368	
1.276	1.277	1.278	1.279	1.280					

D'autre part, il a été procédé à l'amortissement de 137 obligations par voie de rachat en Bourse.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 0/0 1930 (9e ET 10e SERIES) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er juillet 1954.

Vingt-quatrième tirage effectué le 5 mai 1954 pour amortissement de 5.050 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, les numéros sortis au vingt-quatrième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du vingt-quatrième tirage.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
101 à 120	1953	13.141 à 13.150	1952	**24.031 à 24.040**	**1954**	**36.851 à 36.860**	**1954**	48.671 à 48.680	1953
141 à 150	**1954**	**13.381 à 13.390**	**1954**	24.211 à 24.220	1951	37.281 à 37.290	1951	48.821 à 48.830	»
271 à 280	1952	**13.631 à 13.640**	»	**24.231 à 24.240**	**1954**	**37.351 à 37.360**	**1954**	48.951 à 48.960	»
351 à 360	**1954**	13.651 à 13.660	1952	**24.271 à 24.280**	»	37.355 à 37.362	o p.	49.111 à 49.120	1952
431 à 440	»	**13.741 à 13.750**	**1954**	**24.611 à 24.620**	»	37.541 à 37.550	1951	49.701 à 49.710	1948
471 à 480	«	13.971 à 13.980	1949	24.691 à 24.700	1953	37.951 à 37.960	1952	49.711 à 49.720	1952
1.291 à 1.300	»	**13.991 à 14.000**	**1954**	**24.851 à 24.860**	**1954**	38.031 à 38.040	1953	49.721 à 49.730	1948
1.371 à 1.380	1953	14.401 à 14.410	1948	24.881 à 24.890	1952	**38.331 à 38.340**	**1954**	**49.731 à 49.740**	**1954**
1.631 à 1.640	1952	14.621 à 14.630	1953	**25.861 à 25.870**	**1954**	**38.391 à 38.400**	»	49.811 à 49.820	1952
1.801 à 1.810	1948	14.717	opp.	25.921	opp.	38.791 à 38.800	1950	49.991 à 50.000	»
2.361 à 2.370	1953	**15.181 à 15.190**	**1954**	26.091 à 26.100	1952	38.811 à 38.820	1952	50.311 à 50.320	1949
2.401 à 2.410	**1954**	15.321 à 15.330	1952	26.101 à 26.110	1947	38.861 à 38.870	1953	50.441 à 50.450	1953
2.461 à 2.470	1950	15.496 à 15.498	opp.	**26.231 à 26.240**	**1954**	38.941 à 38.950	1952	50.561 à 50.570	1949
2.621 à 2.630	**1954**	15.871 à 15.880	1952	**26.951 à 26.960**	»	**39.091 à 39.100**	**1954**	50.571 à 50.580	1951
2.701 à 2.710	1950	**15.911 à 15.920**	**1954**	27.101 à 27.110	1951	39.161 à 39.170	1953	50.591 à 50.600	1950
2.811 à 2.820	1946	**16.191 à 16.200**	**1954**	27.111 à 27.120	»	**39.301 à 39.310**	**1954**	50.691 à 50.700	1951
2.901 à 2.910	1950	16.231 à 16.240	1947	**27.171 à 27.180**	**1954**	39.461 à 39.470	1953	50.731 à 50.740	1952
2.911 à 2.920	**1954**	16.311 à 16.320	1952	**27.181 à 27.190**	»	**39.711 à 39.720**	**1954**	50.921 à 50.930	1953
3.021 à 3.030	1953	16.481 à 16.490	1953	**27.201 à 27.210**	»	39.721 à 39.730	1951	51.011 à 51.020	»
3.341 à 3.350	»	**16.531 à 16.540**	**1954**	27.241 à 27.250	1953	**39.841 à 39.850**	**1954**	51.051 à 51.060	1948
3.921 à 3.930	1952	16.931 à 16.940	1953	**27.261 à 27.270**	**1954**	40.141 à 40.150	1953	51.261 à 51.270	1949
4.091 à 4.100	»	16.991 à 17.000	1952	**27.301 à 27.310**	»	40.261 à 40.270	1945	51.291 à 51.300	1952
4.381 à 4.385	opp.	17.001 à 17.010	1953	27.321 à 27.330	1952	**40.321 à 40.330**	**1954**	**51.421 à 51.430**	**1954**
4.421 à 4.430	1951	17.011 à 17.020	»	**27.511 à 27.520**	**1954**	40.491 à 40.500	1948	51.581 à 51.590	1953
4.571 à 4.580	**1954**	17.021 à 17.030	1952	**27.561 à 27.570**	**1954**	40.931 à 40.940	1952	51.641 à 51.650	1951
4.591 à 4.600	1953	17.181 à 17.190	1948	27.631 à 27.640	1953	41.091 à 41.100	1950	51.891 à 51.900	1953
4.641 à 4.650	**1954**	17.251 à 17.260	1951	27.751 à 27.760	1948	41.121 à 41.130	1953	51.931 à 51.940	»
4.811 à 4.820	1953	17.291 à 17.300	1953	**27.821 à 27.830**	**1954**	**41.281 à 41.290**	**1954**	52.121 à 52.130	1950
4.881 à 4.890	**1954**	17.781 à 17.790	1949	27.851 à 27.860	1951	**41.301 à 41.310**	»	52.191 à 52.200	1953
4.951 à 4.960	1953	**17.791 à 17.800**	**1954**	27.891 à 27.900	»	41.321 à 41.330	1953	52.211 à 52.220	1952
5.111 à 5.120	1953	18.252	opp.	**27.951 à 27.960**	**1954**	**41.641 à 41.650**	**1954**	**52.541 à 52.550**	**1954**
5.321 à 5.330	**1954**	18.291 à 18.300	1948	28.641 à 28.650	1951	**42.011 à 42.020**	»	**52.831 à 52.840**	»
5.371 à 5.380	1953	18.411 à 18.420	1953	28.681 à 28.690	1953	42.031 à 42.040	1945	**52.841 à 52.850**	»
5.411 à 5.420	»	18.551 à 18.560	1950	29.241 à 29.250	1952	**42.101 à 42.110**	**1954**	52.931 à 52.940	1953
5.421 à 5.430	»	18.681 à 18.690	1952	29.261 à 29.270	1949	42.141 à 42.150	1952	52.961 à 52.970	1952
5.501 à 5.510	»	18.821 à 18.830	1953	**29.301 à 29.310**	**1954**	42.317	opp.	**53.281 à 53.290**	**1954**
5.601 à 5.610	»	**18.971 à 18.980**	**1954**	**29.991 à 30.000**	»	42.319	»	**53.431 à 53.440**	»
5.731 à 5.740	»	**18.991 à 19.000**	»	**30.041 à 30.050**	»	42.391 à 42.400	1953	**53.481 à 53.490**	»
6.111 à 6.120	**1954**	19.181 à 19.190	1953	30.101 à 30.110	1949	42.641 à 42.650	»	53.761 à 53.770	1951
6.431 à 6.440	1953	19.221 à 19.230	»	30.111 à 30.120	1944	42.651 à 42.660	»	**54.271 à 54.280**	**1954**
6.701 à 6.710	1948	**19.251 à 19.260**	**1954**	30.121 à 30.130	1953	**42.791 à 42.800**	**1954**	**54.561 à 54.570**	»
6.761 à 6.770	1950	19.266	opp.	30.201 à 30.210	»	42.851 à 42.860	1948	**55.021 à 55.030**	»
6.771 à 6.780	**1954**	**19.601 à 19.610**	**1954**	**30.381 à 30.390**	**1954**	**42.941 à 42.950**	**1954**	55.091 à 55.100	1951
6.831 à 6.840	»	19.631 à 19.640	1953	**30.391 à 30.400**	»	43.031 à 43.040	1953	55.101 à 55.110	1950
6.981 à 6.990	1948	**19.771 à 19.780**	**1954**	**30.491 à 30.500**	»	43.081 à 43.090	»	55.231 à 55.240	1953
7.161 à 7.170	**1954**	19.861 à 19.870	1953	31.055 à 31.062	opp.	43.231 à 43.240	1950	**55.601 à 55.610**	**1954**
7.171 à 7.180	1946	**19.891 à 19.900**	**1954**	31.311 et 31.315	»	**44.031 à 44.040**	**1954**	55.801 à 55.810	1950
7.641 à 7.650	1953	19.961 à 19.970	1953	**31.431 à 31.440**	**1954**	**44.171 à 44.180**	»	**56.331 à 56.340**	**1954**
8.071 à 8.080	**1954**	**20.021 à 20.030**	**1954**	31.481 à 31.490	1951	**44.311 à 44.320**	»	**56.461 à 56.470**	»
8.281 à 8.290	»	20.211 à 20.220	1953	**31.521 à 31.530**	**1954**	**44.361 à 44.370**	»	56.531 à 56.540	1952
8.401 à 8.410	1951	**20.291 à 20.300**	**1954**	**31.781 à 31.790**	»	44.941 à 44.950	1953	56.661 à 56.670	1953
8.511 à 8.520	»	20.351 à 20.360	1952	32.071 à 32.080	1953	**45.151 à 45.160**	**1954**	56.731 à 56.740	»
9.411 à 9.420	»	**20.531 à 20.540**	**1954**	**32.091 à 32.100**	**1954**	45.521 à 45.530	1953	56.761 à 56.770	»
9.491 à 9.500	1953	20.861 à 20.870	1953	**32.211 à 32.220**	»	**45.541 à 45.550**	**1954**	56.901 à 56.910	1951
9.981 à 9.990	**1954**	**21.001 à 21.010**	**1954**	33.001 à 33.010	1952	45.781 à 45.790	1953	57.211 à 57.212	opp.
10.031 à 10.040	1952	21.841 à 21.850	1950	33.110	opp.	**45.841 à 45.850**	**1954**	**57.241 à 57.250**	**1954**
10.101 à 10.110	»	22.101 à 22.110	1952	33.112 à 33.115	»	45.851 à 45.860	1953	**57.411 à 57.420**	»
10.191 à 10.200	**1954**	22.451 à 22.460	1949	33.541 à 33.550	1951	46.081 à 46.090	1952	**57.421 à 57.430**	»
10.351 à 10.360	opp.	**22.491 à 22.500**	**1954**	34.191 à 34.200	1952	46.611 à 46.620	1953	**57.461 à 57.470**	»
10.921 à 10.930	**1954**	22.571 à 22.580	1947	**34.241 à 34.250**	**1954**	**46.681 à 46.690**	**1954**	57.556	opp.
10.971 à 10.980	1952	22.791 à 22.800	1953	**34.501 à 34.510**	»	**46.951 à 46.960**	»	57.651 à 57.660	1952
11.371 à 11.380	1953	22.841 et 22.845	opp.	**34.711 à 34.720**	»	**47.061 à 47.070**	»	58.371 à 58.380	1950
11.631 à 11.640	**1954**	22.851 à 22.860	1950	**34.731 à 34.740**	»	**47.431 à 47.440**	»	58.861 à 58.870	1951
11.851 à 11.860	»	23.081 à 23.090	1953	35.581 à 35.590	1951	**48.041 à 48.050**	»	58.941 à 58.950	1952
12.161 à 12.171	opp.	23.411 à 23.420	1951	35.611 à 35.620	»	**48.111 à 48.120**	»	59.021 à 59.030	»
12.231 à 12.240	1943	23.481 à 23.490	1953	**35.731 à 35.740**	**1954**	48.371 à 48.380	1952	59.291 à 59.300	»
12.641 à 12.650	1953	23.511 à 23.520	1942	**35.741 à 35.750**	»	**48.551 à 48.560**	**1954**	59.501 à 59.510	1951
12.881 à 12.890	1952	23.811 à 23.820	1953	35.841 à 35.850	1953	48.591 à 48.600	1953	59.801 à 59.810	1953
13.041	opp.	**23.941 à 23.950**	**1954**	**36.681 à 36.690**	**1954**	**48.641 à 48.650**	**1954**	60.371 à 60.380	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
60.371 à 60.376	opp.
60.521 à 60.530	**1954**
60.531 à 60.540	»
60.641 à 60.650	1947
60.659 et 60.660	opp.
60.681 à 60.690	1952
60.771 à 60.780	»
60.821 à 60.830	1953
60.891 à 60.900	**1954**
61.091 à 61.100	1950
61.211 à 61.220	**1954**
61.511 à 61.520	»
61.871 à 61.880	1949
61.901 à 61.910	1953
62.051 à 62.060	1952
62.081 à 62.090	»
62.151 à 62.160	**1954**
62.271 à 62.280	1952
62.341 à 62.350	**1954**
62.501 à 62.510	1952
62.811 à 62.820	**1954**
62.924	opp.
63.051 à 63.060	**1954**
63.219 et 63.220	opp.
63.231 à 63.240	**1954**
63.631 à 63.640	1953
63.731 à 63.740	1952
63.781 à 63.790	»
63.911 à 63.920	1953
64.101 à 64.110	**1954**
64.181 à 64.190	1952
64.311 à 64.320	1953
64.481 à 64.490	**1954**
64.591 à 64.600	»
64.711 à 64.720	1953
65.181 à 65.190	**1954**
65.191 à 65.200	»
65.331 à 65.340	1953
65.401 à 65.410	1949
65.431 à 65.440	**1954**
65.501 à 65.510	1953
65.521 à 65.530	1951
65.721 à 65.730	**1954**
65.861 à 65.870	1947
66.071 à 66.080	1951
66.131 à 66.140	**1954**
66.141 à 66.150	»
66.241 à 66.250	1945
66.261 à 66.270	1953
66.561 à 66.570	1945
66.601 à 66.610	**1954**
67.291 à 67.300	1952
67.421 à 67.430	1953
67.641 à 67.650	1952
67.701 à 67.710	**1954**
67.702 à 67.704	opp.
67.761 à 67.770	1952
67.911 à 67.920	**1954**
68.711 à 68.720	1948
68.871 à 68.880	**1954**
68.931 à 68.940	1946
68.940	opp.
69.201 à 69.210	1953
69.271 à 69.280	**1954**
69.501 à 69.510	»
69.651 à 69.660	1953
70.461 à 60.470	1950
70.464 à 70.488	opp.
70.791 à 70.800	1950
71.131 à 71.140	1951
71.151 à 71.160	1952
71.251 à 71.260	1953
71.621 à 71.630	**1954**
71.651 à 71.660	»
71.931 à 71.940	1939
72.171 à 72.180	1952
72.641 à 72.650	»
72.651 à 72.660	**1954**
72.881 à 72.890	1953
73.241 à 73.250	»
73.281 à 73.290	**1954**
73.361 à 73.370	1950
73.451 à 73.460	1952
73.561 à 73.570	**1954**
73.931 à 73.940	1953
74.081 à 74.090	**1954**
74.661 à 74.670	1947
74.891 à 74.900	1953
75.331 à 75.340	**1954**
75.391 à 75.400	»
75.861 à 75.870	**1954**
76.011 à 76.020	»
76.071 à 76.080	»
76.411 à 76.420	**1954**
76.461 à 76.470	»
76.471 à 76.480	»
76.761 à 76.770	»
76.771 à 76.780	»
76.871 à 76.880	1951
76.961 à 76.970	**1954**
77.181 à 77.190	»
77.191 à 77.200	1953
77.371 à 77.380	»
77.651 à 77.660	»
77.761 à 77.770	»
77.921 à 77.930	»
77.990 à 77.993	opp.
78.161 à 78.170	1951
78.221 à 78.230	1953
78.361 à 78.370	1949
78.371 à 78.380	1947
78.531 à 78.540	1946
78.741 à 78.750	**1954**
78.771 à 78.780	1953
78.781 à 78.790	1947
78.791 à 78.800	**1954**
78.821 à 78.830	1952
78.861 à 78.870	»
78.981 à 78.990	**1954**
78.991 à 79.000	»
79.671 à 79.680	1951
79.791 à 79.800	1952
80.301 à 80.310	1953
80.309 à 80.312	opp.
80.371 à 80.380	1950
80.409 à 80.413	opp.
80.921 à 80.930	1953
80.931 à 80.940	»
81.021 à 81.030	**1954**
81.125 à 81.129	opp.
81.661 à 81.670	1953
81.761 à 81.770	**1954**
81.841 à 81.850	1950
81.911 à 81.920	1953
82.371 à 82.380	**1954**
82.511 à 82.520	»
82.761 à 82.770	»
82.811 à 82.820	»
82.871 à 82.880	1953
83.131 à 83.140	1950
83.261 à 83.270	**1954**
83.411 à 83.420	»
83.741 à 83.750	»
84.061 à 84.070	1952
84.121 à 84.130	1951
84.211 à 84.220	**1954**
84.241 à 84.250	»
84.371 à 84.380	»
84.501 à 84.510	1947
84.721 à 84.730	1953
84.781 à 84.790	**1954**
84.871 à 84.880	»
85.041 à 85.050	»
85.231 à 85.240	»
85.531 à 85.540	1949
85.651 à 85.660	**1954**
85.841 à 85.850	1952
85.931 à 85.940	1953
85.951 à 85.960	»
86.271 à 86.280	1952
86.611 à 86.620	1953
86.651 à 86.660	**1954**
87.031 à 87.040	1952
87.211 à 87.220	**1954**
87.228	opp.
87.261 à 87.270	**1954**
87.551 à 87.560	1952
87.721 à 87.730	1953
87.751 à 87.760	1952
87.951 à 87.960	»
88.131 à 88.140	1950
88.161 à 88.170	**1954**
88.301 à 88.310	»
88.471 à 88.480	1946
88.631 à 88.640	1951
88.641 à 88.650	**1954**
88.851 à 88.860	»
88.941 à 88.950	1953
89.101 à 89.110	»
89.181 à 89.190	»
89.731 à 89.740	**1954**
89.741 à 89.750	1952
90.061 à 90.070	**1954**
90.241 à 90.250	1953
90.281 à 90.290	**1954**
90.951 à 90.960	1952
90.981 à 90.990	1947
91.201 à 91.210	1953
91.791 à 91.800	**1954**
92.191 à 92.200	1953
92.241 à 92.250	1951
92.691 à 92.700	1953
92.881 à 92.890	»
92.931 à 92.940	**1954**
93.231 à 93.240	»
93.481 à 93.490	»
93.791 à 93.800	1951
93.941 à 93.950	**1954**
94.431 à 94.440	1953
94.471 à 94.480	**1954**
94.891 à 94.900	»
95.361 à 95.370	1953
96.181 à 96.190	**1954**
96.201 à 96.210	»
96.231 à 96.240	1953
96.418	opp.
96.831 à 96.840	1948
97.551 à 97.560	1953
97.571 à 97.580	**1954**
98.611 à 98.620	1953
99.151 à 99.160	»
99.341 à 99.350	**1954**
99.611 à 99.620	»
99.741 à 99.750	1942
99.771 à 99.780	1952
100.121 à 100.130	**1954**
100.251 à 100.260	»
100.451 à 100.460	1953
100.571 à 100.580	**1954**
100.796	opp.
100.891 à 100.900	1949
101.131 à 101.140	**1954**
101.691 à 101.700	»
101.741 à 101.750	1951
101.851 à 101.860	1949
101.921 à 101.930	**1954**
102.021 à 102.030	»
102.241 à 102.250	»
102.321 à 102.330	1950
102.431 à 102.440	1946
102.501 à 102.510	1952
102.591 à 102.600	**1954**
102.821 à 102.830	»
102.851 à 102.860	»
102.895 à 102.899	opp.
103.051 à 103.060	**1954**
103.301 à 103.310	1945
103.341 à 103.350	1952
103.481 à 103.490	1946
103.701 à 103.710	1953
103.721 à 103.730	»
103.741 à 103.750	»
103.941 à 103.950	**1954**
104.021 à 104.030	1950
104.451 à 104.460	**1954**
104.611 à 104.620	1953
105.094 à 105.097	opp.
105.111 à 105.120	1952
105.261 à 105.270	**1954**
105.461 à 105.470	»
105.471 à 105.480	»
105.691 à 105.700	»
105.741 à 105.750	1953
105.831 à 105.840	»
105.891 à 105.900	»
106.071 à 106.080	**1954**
106.211 à 106.220	1951
106.751 à 106.760	1950
107.761 à 107.770	**1954**
108.011 à 108.020	1952
108.091 à 108.100	**1954**
108.161 à 108.170	1953
108.171 à 108.180	1952
108.211 à 108.220	**1954**
108.261 à 108.270	1952
108.461 à 108.470	**1954**
108.741 à 108.750	1945
109.081 à 109.090	1953
109.131 à 109.140	**1954**
109.331 à 109.340	»
109.350	opp.
110.291 à 110.300	1953
110.731 à 110.740	**1954**
110.818 à 110.823	opp.
111.131 à 111.140	**1954**
111.411 à 111.420	»
111.481 à 111.490	1952
111.621 à 111.630	»
111.631 à 111.640	1953
111.641 à 111.650	»
111.961 à 111.970	1952
112.041 à 112.050	1949
112.181 à 112.190	**1954**
112.431 à 112.440	»
112.511 à 112.520	1953
112.561 à 112.570	1947
112.641 à 112.650	1953
112.811 à 112.820	»
113.131 à 113.140	**1954**
113.191 à 113.200	»
113.341 à 113.350	1951
113.461 à 113.470	1948
113.481 à 113.490	**1954**
113.981 à 113.990	1953
114.541 à 114.550	»
114.731 à 114.740	»
114.751 à 114.760	1949
114.791 à 114.800	**1954**
114.831 à 114.840	1945
114.873	opp.
115.421 à 115.430	**1954**
115.461 à 115.470	1948
115.641 à 115.650	1952
115.901 à 115.910	**1954**
116.041 à 116.050	1953
116.391 à 116.400	1952
116.741 à 116.750	»
116.791 à 116.800	1953
117.031 à 117.040	**1954**
117.181 à 117.190	1953
117.251 à 117.260	1947
117.418 à 117.420	opp.
117.441 à 117.450	**1954**
117.451 à 117.460	1953
117.492 et 117.493	opp.
117.551 à 117.560	1947
118.131 à 118.140	1952
118.201 à 118.210	1953
118.281 à 118.290	»
118.391 à 118.400	**1954**
118.461 à 118.470	1950
118.741 à 118.750	1953
119.691 à 119.700	**1954**
119.711 à 119.720	1951
119.732	opp.
119.820 et 119.821	»
119.891 à 119.900	**1954**
119.941 à 119.950	»
120.031 à 120.040	1953
120.141 à 120.150	»
120.291 à 120.300	**1954**
120.831 à 120.840	1948
120.991 à 121.000	**1954**
121.331 à 121.340	1950
121.631 à 121.640	**1954**
121.801 à 121.810	»
121.851 à 121.860	1951
121.901 à 121.910	1953
121.911 à 121.920	**1954**
122.041 à 122.050	1953
122.101 à 122.110	**1954**
122.441 à 122.450	1953
122.231 à 122.240	**1954**
122.431 à 122.440	1948
122.461 à 122.470	1953
122.531 à 122.540	**1954**
122.871 à 122.880	1950
122.981 à 122.990	**1954**
123.041 à 123.050	1953
123.061 à 123.070	**1954**
123.101 à 123.110	1953
123.961 à 123.970	»
124.161 à 124.170	**1944**
124.191 à 124.200	1952
124.201 à 124.210	»
124.491 à 124.500	**1954**
124.591 à 124.600	»
124.691 à 124.700	1953
124.781 à 124.790	**1954**
124.841 à 124.850	1947
124.961 à 124.970	**1954**
125.211 à 125.220	»
125.221 à 125.230	1952
125.851 à 125.860	1948
125.861 à 125.870	1952
125.961 à 125.970	**1954**
125.991 à 126.000	1952
126.131 à 126.140	1953
126.271 à 126.280	»
126.751 à 126.760	**1954**
127.141 à 127.150	**1954**
127.301 à 127.310	1949
127.331 à 127.340	**1954**
127.441 à 127.450	1952
127.611 à 127.620	1949
127.911 à 127.920	**1954**
128.101 à 128.110	1952
128.231 à 128.240	**1954**
128.551 à 128.560	»
128.571 à 128.580	1953
128.711 à 128.720	»
129.231 à 129.240	»
129.259	opp.
129.271 à 129.280	**1954**
129.311 à 129.320	»
129.351 à 129.360	1950
129.401 à 129.410	**1954**
129.621 à 129.630	1953
129.739	opp.
129.821 à 129.830	1951
130.041 à 130.050	1950
130.101 à 130.110	1949
130.631 à 130.640	**1954**
130.641 à 130.650	1949
130.861 à 130.870	1952
130.961 à 130.970	**1954**
131.361 à 131.370	»
131.401 à 131.410	1953
131.771 à 131.780	**1954**
131.841 à 131.850	»
131.941 à 131.950	»
132.151 à 132.160	1952
132.361 à 132.370	**1954**
132.381 à 132.390	»
132.421 à 132.430	»
132.431 à 132.440	1953
132.511 à 132.520	»
132.561 à 132.570	»
132.661 à 132.670	**1954**
132.861 à 132.870	1952
132.971 à 132.980	»
133.601 à 133.610	**1954**
133.808	opp.
133.811 à 133.820	1953
133.871 à 133.880	»
133.911 à 133.920	1952
134.001 à 134.010	**1954**
134.541 à 134.550	»
135.401 à 135.410	»
135.718	opp.
136.061 à 136.070	**1954**
136.111 à 136.120	1953
136.191 à 136.200	**1954**
136.481 à 136.490	1953
136.511 à 136.520	»
136.821 à 136.830	»
136.851 à 136.860	»
136.961 à 136.970	1945
137.081 à 137.090	1953
137.221 à 137.230	1951
137.231 à 137.240	**1954**
137.311 à 137.320	1953
137.391 à 137.400	**1954**
137.581 à 137.590	1953
137.631 à 137.640	**1954**
137.641 à 137.650	1952
137.701 à 137.710	**1954**
137.861 à 137.870	1949
137.911 à 137.920	**1954**
138.031 à 138.040	»
138.221 à 138.230	1948
138.701 à 138.710	**1954**
138.771 à 138.780	1945
138.776 à 138.780	opp.
138.781 à 138.790	1948
138.781	opp.
139.211 à 139.220	1953
139.331 à 139.340	1951
139.341 à 139.350	1953
139.381 à 139.390	1947
139.491 à 139.500	1946
139.521 à 139.530	**1954**
139.761 à 139.770	1952
139.791 à 139.800	1953
139.941 à 139.950	**1954**
139.961 à 139.970	1952
140.511 à 140.520	**1954**
140.931 à 140.940	1953
141.051 à 141.060	1951
141.181 à 141.190	**1954**
141.301 à 141.310	1951
141.341 à 141.350	**1954**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141.751 à 141.760	1949
142.091 à 142.100	1954
142.501 à 142.510	1949
142.661 à 142.670	1953
142.971 à 142.980	1952
143.021 à 143.030	»
143.131 à 143.140	1954
143.571 à 143.580	1952
143.581 à 143.590	1954
143.821 à 143.830	1953
144.024	opp.
144.321 à 144.330	1954
144.411 à 144.420	»
144.441 à 144.450	1950
144.531 à 144.540	1954
144.761 à 144.770	1952
144.781 à 144.790	1953
145.071 à 145.080	»
146.691 à 146.700	1954
146.791 à 146.800	1950
146.801 à 146.810	1951
146.871 à 146.880	1940
147.091 à 147.100	1952
147.201 à 147.210	1954
147.351 à 147.360	»
147.561 à 147.570	»
147.611 à 147.620	»
148.261 à 148.270	1953
148.351 à 148.360	1954
148.491 à 148.500	»
148.771 à 148.780	1953
148.911 à 148.920	1954
148.981 à 148.990	1952
149.281 à 149.290	1954
149.341 à 149.350	1948
149.501 à 149.510	1952
149.591 à 149.600	»
149.601 à 149.610	1954
149.691 à 149.700	»
149.881 à 149.890	»
150.621 à 150.630	»
150.751 à 150.760	1953
150.831 à 150.840	1954
151.081 à 151.090	»
151.361 à 151.370	1953
151.421 à 151.430	1952
151.731 à 151.740	1954
151.761 à 151.770	1953
151.911 à 151.920	1952
151.931 à 151.940	1954
152.061 à 152.070	»
152.171 à 152.180	1949
152.201 à 152.210	1952
152.231 à 152.240	1950
152.461 à 152.470	1953
152.631 à 152.640	1954
153.301 à 153.310	1949
153.401 à 153.410	1949
153.501 à 153.510	1953
153.591 à 153.600	1952
153.631 à 153.640	1954
153.651 à 153.660	1952
153.651 à 153.660	1954
153.831 à 153.840	1952
154.001 à 154.010	1954
154.041 à 154.050	1953
154.061 à 154.070	1954
154.321 à 154.330	»
154.331 à 154.340	»
154.521 à 154.530	»
154.851 à 154.860	1953
154.891 à 154.900	1954
154.971 à 154.980	»
155.221 à 155.230	1953
155.341 à 155.350	1949
155.691 à 155.700	1954
156.041 à 156.050	1953
156.231 à 156.240	1949
156.271 à 156.280	1954
156.391 à 156.400	»
156.731 à 156.740	1953
156.961 à 156.970	1950
157.431 à 157.440	1954
157.541 à 157.550	1949
157.841 à 157.845	opp.
157.883 à 157.889	»
157.988 à 157.992	»
158.051 à 158.060	1954
158.251 à 158.260	1946
158.260 à 158.269	opp.
158.331 à 158.340	1954
158.421 à 158.430	»
158.431 à 158.440	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
158.451 à 158.460	1948
158.581 à 158.590	1952
158.661 à 158.670	»
158.961 à 158.970	1954
159.571 à 159.580	»
159.651 à 159.660	1952
159.861 à 159.870	1954
160.011 à 160.020	»
160.111 à 160.120	1945
160.161 à 160.170	1954
160.241 à 160.250	»
160.281 à 160.290	»
160.311 à 160.320	»
160.571 à 160.580	»
160.651 à 160.660	1953
160.751 à 160.760	»
160.861 à 160.870	1954
160.951 à 160.960	»
161.031 à 161.040	»
161.131 à 161.140	»
161.135	opp.
161.221 à 161.230	1954
161.281 à 161.290	»
161.441 à 161.450	1953
161.451 à 161.460	1952
161.831 à 161.840	1954
161.891 à 161.900	»
162.071 à 162.080	»
162.381 à 162.390	1953
162.481 à 162.490	1954
162.617	opp.
162.619	»
162.624	»
162.824	»
162.861 à 162.870	1954
162.981 à 162.990	1952
163.031 à 163.040	1954
163.081 à 163.090	1951
163.341 à 163.350	1954
163.466	opp.
163.801 à 163.810	1953
164.031 à 164.040	1954
164.151 à 164.160	1950
164.161 à 164.170	1951
164.171 à 164.180	»
164.291 à 164.300	1954
164.341 à 164.350	»
164.521 à 164.530	1953
164.531 à 164.540	»
164.691 à 164.700	1954
164.701 à 164.710	»
164.871 à 164.880	1950
165.371 à 165.380	1954
165.531 à 165.540	»
165.661 à 165.670	»
165.801 à 165.810	1951
165.951 à 165.960	1952
166.021 à 166.030	1954
166.111 à 166.120	1949
166.171 à 166.180	1952
166.221 à 166.230	1951
166.501 à 166.510	1952
166.661 à 166.670	1944
166.671 à 166.680	1953
166.751 à 166.758	opp.
166.811 à 166.820	1947
167.391 à 167.400	1950
167.401 à 167.410	1953
167.441 à 167.450	1951
167.461 à 167.470	1954
167.631 à 167.640	1951
167.661 à 167.670	1952
167.671 à 167.680	»
167.701 à 167.710	»
167.901 à 167.910	»
167.961 à 167.970	1954
168.001 à 168.010	1947
168.011 à 168.020	1954
168.131 à 168.140	»
168.201 à 168.210	1946
168.341 à 168.350	1952
168.471 à 168.480	1954
168.821 à 168.830	1953
168.831 à 168.840	1954
168.891 à 168.900	»
169.141 à 169.150	1953
169.161 à 169.170	»
169.251 à 169.260	»
169.470 à 169.477	opp.
169.681 à 169.690	1953
170.141 à 170.150	1954
170.279	opp.
170.281 à 170.290	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
170.341 à 170.350	1954
170.901 à 170.910	»
171.191 à 171.200	1953
171.221	opp.
171.261 à 171.270	1949
171.541 à 171.550	1954
171.701 à 171.710	»
171.931 à 171.940	»
172.101 à 172.110	1945
172.181 à 172.190	1949
172.261 à 172.270	1950
172.741 à 172.750	1954
172.901 à 172.910	»
173.127 à 173.128	opp.
173.151 à 173.160	1952
173.221 à 173.230	1947
173.262	opp.
173.401 à 173.410	1953
173.521 à 173.530	1952
173.581 à 173.590	1953
173.601 à 173.610	»
173.771 à 173.780	1950
173.986	opp.
174.421 à 174.430	1954
174.531 à 174.540	1951
174.561 à 174.570	1952
174.751 à 174.760	1950
174.841 à 174.850	1953
174.871 à 174.880	»
175.091 à 175.100	1951
175.361 à 175.370	1954
175.521 à 175.530	»
175.561 à 175.570	1952
175.931 à 175.940	1953
176.201 à 176.210	»
176.351 à 176.360	1954
176.361 à 176.370	1953
176.421 à 176.430	»
176.441 à 176.450	»
176.811 à 176.820	1954
176.991 à 177.000	1951
177.071 à 177.080	1953
177.131 à 177.140	1954
177.331 à 177.340	1946
177.541 à 177.550	1952
177.611 à 177.620	1953
177.751 à 177.760	»
177.961 à 177.970	»
178.131 à 178.140	1950
178.211 à 178.220	1954
178.391 à 178.400	1952
178.459 et 178.460	opp.
178.631 à 178.640	1954
178.721 à 178.730	1952
178.861 à 178.870	1954
178.991 à 179.000	»
179.031 à 179.040	»
179.131 à 179.140	1945
179.751 à 179.760	1953
179.821 à 179.830	1952
179.881 à 179.890	1954
180.431 à 180.440	»
180.511 à 180.520	»
180.671 à 180.680	»
180.891 à 180.900	1947
181.221 à 181.230	1952
181.251 à 181.260	1953
181.621 à 181.630	»
181.641 à 181.650	»
181.782	opp.
182.561 à 182.570	1953
182.671 à 182.680	»
182.901 à 182.910	»
182.941 à 182.950	1952
183.431 à 183.440	1953
184.211 à 184.220	1954
184.731 à 184.740	1953
184.771 à 184.780	1952
184.791 à 184.800	1946
185.771 à 185.780	1953
185.781 à 185.790	»
186.151 à 186.160	1949
186.241 à 186.250	1953
186.691 à 186.700	»
186.941 à 186.950	1947
187.451 à 187.454	opp.
187.561 à 187.570	1954
187.891 à 187.900	1953
187.911 à 187.920	»
188.031 à 188.040	1951
188.101 à 188.110	1947
188.431 à 188.440	1951
188.640	opp.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
189.051 à 189.060	1954
189.121 à 189.130	1953
189.461 à 189.470	»
189.731 à 189.740	1951
189.761 à 189.770	1954
189.881 à 189.890	1949
190.321 à 190.330	1952
190.376 à 190.379	opp.
190.812	»
190.931 à 190.940	1954
190.952	opp.
191.021 à 191.030	1954
191.091 à 191.100	1953
191.201 à 191.210	1954
191.311 à 191.320	1953
191.321 à 191.330	1954
191.531 à 191.540	1951
191.581 à 191.590	1954
191.661 à 191.670	1951
191.731 à 191.740	1952
191.881 à 191.890	1954
192.101 à 192.110	»
192.231 à 192.240	1952
192.291 à 192.300	1953
192.431 à 192.440	1948
192.481 à 192.490	1952
192.571 à 192.580	1954
192.721 à 192.730	1951
192.791 à 192.800	1950
192.891 à 192.900	1954
192.971 à 192.980	1948
193.211 à 193.220	1953
193.231 à 193.240	1952
193.381 à 193.390	1953
193.871 à 193.880	1951
193.951 à 193.960	1953
194.221 à 194.230	1954
194.691 à 194.700	»
194.711 à 194.720	1952
194.902	opp.
194.911 à 194.920	1954
195.221 à 195.230	1953
195.781 à 195.790	»
195.831 à 195.840	1952
195.911 à 195.920	1954
196.001 à 196.010	»
196.171 à 196.180	»
196.461 à 196.470	»
196.611 à 196.620	»
196.911 à 196.920	»
197.101 à 197.110	»
197.271 à 197.280	1953
197.481 à 197.490	1953
197.651 à 197.660	1954
197.741 à 197.750	1950
197.841 à 197.850	1954
198.291 à 198.300	»
198.371 à 198.380	1950
198.421 à 198.430	1953
199.201 à 199.210	1954
199.221 à 199.230	1953
199.291 à 199.300	1954
199.371 à 199.380	1953
199.511 à 199.520	»
199.531 à 199.540	1954
199.611 à 199.620	1952
199.991 à 200.000	1944
200.131 à 200.140	1953
200.281 à 200.295	opp.
200.521 à 200.530	1951
200.701 à 200.710	1954
201.001 à 201.010	»
201.009	opp.
201.061 à 201.070	1954
201.151 à 201.160	1953
201.191 à 201.200	1954
201.441 à 201.450	»
201.721 à 201.730	»
201.761 à 201.770	1953
201.971 à 201.980	»
202.041 à 202.050	1948
202.191 à 202.200	1950
202.241 à 202.250	1947
202.261 à 202.270	1954
202.681 à 202.690	1953
203.131 à 203.140	1939
203.211 à 203.220	1954
203.321 à 203.330	»
203.431 à 203.440	»
203.441 à 203.450	1953
203.841 à 203.850	1947
203.921 à 203.930	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
204.271 à 204.279	opp.
204.281	»
204.284	»
204.287	»
204.289 et 204.290	»
204.351 à 204.360	1953
204.401 à 204.410	1951
204.631 à 204.640	1953
204.721 à 204.730	1954
204.991 à 205.000	»
205.171 à 205.180	1952
205.254	opp.
205.491 à 205.500	1952
205.591 à 205.600	1954
205.611 à 205.620	»
205.621 à 205.630	1953
205.791 à 205.800	»
206.061 à 206.070	1952
206.111 à 206.120	1950
206.161 à 206.170	1951
206.251 à 206.260	1954
206.321 à 206.330	1953
206.341 à 206.350	1954
206.501 à 206.505	opp.
206.751 à 206.760	1952
206.961 à 206.970	1948
207.061 à 207.070	1945
207.301 à 207.310	1953
207.671 à 207.680	1954
207.951 à 207.960	1947
208.211 à 208.220	1953
208.221 à 208.230	»
208.261 à 208.270	1954
208.321 à 208.330	»
208.601 à 208.610	1953
208.961 à 208.970	1954
209.011 à 209.020	»
209.061 à 209.070	1953
209.301 à 209.310	»
209.321 à 209.330	1954
209.411 à 209.420	1953
209.581 à 209.590	»
209.631 à 209.640	1945
209.641 à 209.650	1953
210.071 à 210.080	»
210.231 à 210.240	»
210.281 à 210.290	1947
210.286	opp.
210.641 à 210.650	1954
210.721 à 210.730	1950
211.161 à 211.170	1952
211.171 à 211.180	»
211.191 à 211.200	1951
211.351 à 211.360	1952
211.801 à 211.810	1954
211.861 à 211.870	1951
212.201 à 212.210	1954
212.231 à 212.240	1953
212.411 à 212.420	1948
212.461 à 212.470	1953
212.881 à 212.890	1954
212.891 à 212.900	»
213.041 à 213.050	1949
213.111 à 213.120	1954
213.121 à 213.130	1953
213.151 à 213.160	1951
213.331 à 213.340	1953
213.581 à 213.590	1954
213.641 à 213.650	1951
213.791 à 213.800	1947
213.831 à 213.840	1954
213.871 à 213.880	1952
213.951 à 213.960	1954
213.971 à 213.980	»
214.281 à 214.290	»
214.391 à 214.400	1951
214.401 à 214.410	1953
214.451 à 214.460	1952
214.631 à 214.640	1953
214.921 à 214.930	1954
214.941 à 214.950	1953
215.011 à 215.020	1954
215.291 à 215.300	1946
215.381 à 215.390	1953
215.821 à 215.830	1954
216.023	opp.
216.291 à 216.300	1953
216.458 à 216.460	opp.
216.461 à 216.470	1953
216.531 à 216.540	1954
216.592	opp.
216.640	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
216.961 à 216.970	1953	223.651 à 223.660	1950	226.461 à 226.470	1953	**229.371 à 229.380**	**1954**	**231.961 à 231.970**	**1954**
216.991 à 217.000	**1954**	223.661 à 223.670	1952	226.821 à 226.830	1948	229.411 à 229.420	1951	232.031 à 232.040	1954
218.051 à 218.060	1950	223.721 à 223.730	»	226.981 à 226.990	1942	229.621 à 229.630	1953	232.081 à 232.090	1950
218.241 à 218.250	**1954**	223.771 à 223.780	1948	227.011 à 227.020	1953	229.891 à 229.900	»	**232.311 à 232.320**	**1954**
219.301 à 219.310	1953	**224.111 à 224.120**	**1951**	227.071 à 227.080	1952	**230.001 à 230.010**	**1954**	232.771 à 232.780	1952
219.361 à 219.370	1952	**224.171 à 224.180**	»	**227.091 à 227.100**	**1954**	230.061 à 230.070	1953	**233.151 à 233.160**	**1954**
219.471 à 219.480	»	224.361 à 224.370	1953	227.561 à 227.570	1953	230.581 à 230.590	1952	233.681 à 233.690	1953
219.591 à 219.600	1953	224.411 à 224.420	1952	**227.591 à 227.600**	**1954**	230.591 à 230.600	1948	233.720 à 233.723	opp.
219.681 à 219.690	»	**224.421 à 224.430**	**1954**	227.961 à 227.970	1952	230.641 à 230.650	1950	233.726 et 233.727	»
220.041 à 220.050	**1954**	224.661 à 224.670	1953	227.971 à 227.980	»	230.801 à 230.810	1952	233.771 à 233.780	1948
220.551 à 220.560	1948	225.021 à 225.030	»	227.981 à 227.990	»	**231.181 à 231.190**	**1954**	233.981 à 233.990	1953
220.601 à 220.610	1953	225.061 à 225.070	1943	**228.051 à 228.060**	**1954**	231.321 à 231.330	1953	234.030 et 234.031	opp.
220.831 à 220.840	1952	225.181 à 225.190	1944	228.171 à 228.180	1953	**231.361 à 231.370**	**1954**	234.231 à 234.240	1953
220.851 à 220.860	1942	225.241 à 225.250	1951	**228.271 à 228.280**	**1954**	**231.371 à 231.380**	»	234.321 à 234.330	1951
220.981 à 220.990	1953	225.431 à 225.440	1950	228.331 à 228.340	1952	**231.481 à 231.490**	»	**234.601 à 234.610**	**1954**
221.011 à 221.020	1949	225.471 à 225.480	1947	228.371 à 228.380	1953	231.711 à 231.720	1950	234.681 à 234.690	1953
221.061 à 221.070	1948	225.511 à 225.520	1953	228.381 à 228.390	1953	231.721 à 231.730	1953	**234.751 à 234.760**	**1954**
221.721 à 221.730	1947	225.671 à 225.680	»	228.491 à 228.500	»	231.791 à 231.800	»	234.821 à 234.830	1953
221.881 à 221.890	**1954**	**225.971 à 225.980**	**1954**	228.611 à 228.620	1952	231.842	opp.	**234.931 à 234.940**	**1954**
222.281 à 222.290	1953	**226.141 à 226.150**	»	**228.591 à 229.000**	**1954**	231.891 à 231.900	1953	235.501 à 235.510	1953
222.351 à 222.360	1947	226.161 à 226.170	1947	229.251 à 229.260	1949	231.911 à 231.920	1951	235.741 à 235.750	1953
222.421 à 222.430	**1954**	226.401 à 226.410	1950	229.281 à 229.290	1953	231.911 à 231.914	opp.	236.181 à 236.190	1952
223.281 à 223.290	1950	226.431 à 226.440	1952	229.291 à 229.300	»	231.921 à 231.930	1951	236.391 à 236.400	1953

NUMEROS DES COUPONS DEVANT ETRE ATTACHES AUX TITRES

Remboursement 1939, 9e tirage, coupon n° 19, 1er janvier 1940.
Remboursement 1940, 10e tirage, coupon n° 21, 1er janvier 1941.
Remboursement 1941, 11e tirage, coupon n° 23, 1er janvier 1942.
Remboursement 1942, 12e tirage, coupon n° 25, 1er janvier 1943.
Remboursement 1943, 13e tirage, coupon n° 27, 1er janvier 1944.
Remboursement 1944, 14e tirage, coupon n° 29, 1er janvier 1945.
Remboursement 1945, 15e tirage, titres démunis de coupons.
Remboursement 1946, 16e tirage, coupon n° 33, 1er janvier 1947.
Remboursement 1947, 17e tirage, coupon n° 35, 1er janvier 1948.
Remboursement 1948, 18e tirage, coupon n° 37, 1er janvier 1949.
Remboursement 1949, 19e tirage, coupon n° 39, 1er janvier 1950.
Remboursement 1950, 20e tirage, coupon n° 41, 1er janvier 1951.
Remboursement 1951, 21e tirage, coupon n° 43, 1er janvier 1952.
Remboursement 1952, 22e tirage, coupon n° 45, 1er janvier 1953.
Remboursement 1953, 23e tirage, coupon n° 47, 1er janvier 1954.
Remboursement 1954, 24e tirage, coupon n° 49, 1er janvier 1955.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 997,50 F jusqu'au seizième tirage et à leur montant nominal depuis le dix-septième tirage, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Rectificatif à la liste récapitulative des numéros d'obligations de l'emprunt de l'Afrique occidentale française 3 0/0 1903, 1907, 1910 sorties au tirage du 27 janvier 1953 (remboursables à partir du 1er avril 1953) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents, parue au *Journal officiel* du 4 mars 1953.

Emprunt 3 0/0 1903.

Page 2136, 5e colonne, après les numéros: « 131.771 à 780 — 4/52 », ajouter: « 131.801 à 810 — 4/53 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 mai 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant à M. Cavallaro (Lino), 15, rue Villaret-de-Joyeuse, à Paris (17e), ordonnance de mise sous séquestre du 23 mars 1945.

Par ordonnance en date du 21 mai 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Ouest immobilier, dont le siège est à Paris, 85, rue de la Victoire, ordonnance de mise sous séquestre du 22 mars 1949.

Par ordonnance en date du 18 mai 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société européenne de textiles, dont le siège est à Paris, 92, boulevard Haussmann, ordonnance de mise sous séquestre du 29 avril 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Compagnie française de courtage, dont le siège est à Paris, 92, boulevard Haussmann, ordonnance de mise sous séquestre du 9 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 25 mai 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1° La dame Junk (Irène), épouse Muller (Bernard), cohéritière dans la succession de son père, Junk (Pierre-Michel), successions consistant en divers immeubles, sis à Haute-Sierck;
2° Walter (Siegfried), ayant demeuré à Algrange.

Par ordonnance en date du 21 mai 1954, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 25 octobre 1952 sur les biens, droits et intérêts de Schaeffer (Théodore), domicilié à Arnstein-Mainfranken (Allemagne).

Par ordonnances du président du tribunal civil de Sarreguemines, le séquestre a été levé sur les biens, droits et intérêts, à l'exception des meubles meublants, des ressortissants sarrois suivants:

6 mai 1954.

Kaestle (Adolphe), ingénieur, à Dillingen (Sarre), séquestre du 9 mars 1951.
Krall (Elisabeth), divorcée de Ernst Schultz, ayant été domiciliée à Neufgrange, actuellement à Sarrebruck, séquestre du 12 novembre 1945.

11 mai 1954.

Koenig (Alice), divorcée Thomas, veuve Pacius, à Stuttgart, actuellement à Klarenthal (Sarre), et Koenig (Michel), veuf de Julie Fotre, à Klarenthal (Sarre), séquestre du 15 décembre 1950.
Catherine Wallian, épouse de Jean Lang, à Emmersweiler (Sarre), séquestre du 8 avril 1952.
Wallian (Jean), à Grande-Rosselle (Sarre), séquestre du 4 novembre 1948.
Bruckmann (Nicolas) et son épouse, née Bott, partis en Allemagne, actuellement à Sarrebruck, séquestre du 11 septembre 1946.

21 mai 1954.

Jost (André), ayant été domicilié à Petite-Rosselle, actuellement à Ludweiler-Warndt (Sarre), séquestre du 22 juillet 1948.

Muller (Catherine), épouse d'Eugène Moensch, à Jaegersfreude (Sarre), séquestre du 4 novembre 1948.

Bonhomme (Suzanne), épouse de Charles Getrey, à Lauterbach (Sarre), séquestre du 2 novembre 1949.

Tolle (Jules-Georges-Auguste), à Hanweiler/Sarre, séquestre du 10 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1954, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands suivants:

1° Feu Delles (Emile), ayant été domicilié à Kiel-Gaarden (Allemagne);

2° Feu Berwick (Rose), épouse d'Heinrich Schneider, ayant été domiciliés à Rhodt bei Edenkoben (Allemagne);

3° Paulus (Erwin), Paulus (Edmond) et Paulus (Krinsthilde), épouse Palm, domiciliés à Landstuhl (Allemagne).

AVIS DIVERS

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS (2e)

Tribunal de commerce de la Seine n° 66672.

L. B. F. n° 50.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, primitivement convoquée pour le 30 juin 1954, à onze heures, au siège social, suivant avis inséré aux *Petites Affiches* du 3 juin 1954, au *Journal officiel* du 5 juin 1954 et au *Journal officiel* de l'Algérie du 8 juin 1954, est reportée au 4 août 1954, à onze heures, au siège social, avec le même ordre du jour, savoir:

Lecture du rapport des commissaires désignés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1954 sur l'apport en nature de titres fait par la Société de mines et de produits chimiques et sur sa rémunération; vote sur les conclusions dudit rapport;

(Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée);

Constatation de la réalisation définitive de cet apport ainsi que de l'augmentation de capital décidée à titre provisoire par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1954 et des modifications aux statuts qui en sont la conséquence.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

26, RUE LAFFITTE, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 52297.

Le conseil d'administration de la compagnie informe MM. les actionnaires que le coupon n° 7 des actions représentant la totalité du dividende afférent à l'exercice 1953 est mis en payement à dater du jeudi 1er juillet 1954.

Le montant du coupon s'élève à 279 F net pour les actions de 4.000 F et pour celles de 4.000 F remboursées de 1.600 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Comité permanent des fêtes, d'expansion touristique et de bienfaisance de Barrême.** But: conserver, augmenter, mettre en valeur le patrimoine de Barrême; organiser des fêtes, des bals, des galas artistiques et venir en aide aux œuvres de charité dans la mesure des possibilités. Siège social: mairie de Barrême.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Office de diffusion artistique Théâtre-Club de Paris.** But: faciliter les relations culturelles en organisant des rencontres, conférences, voyages, réductions aux théâtres pour les classes moyennes. Siège social: 6, cité Victor-Hugo, à Clamart (Seine).

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Groupement catholique du lycée de garçons de Troyes.** But: défendre les intérêts religieux et moraux des élèves du lycée de garçons. Siège social: cité des jeunes, 3, rue de la Paix, Troyes.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Ramous olympique club.** But: pratique des sports, baskett, volley, football, pelote basque. Siège social: mairie de Ramous.

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Rassemblement national français.** But: rassembler tous les Français désireux de défendre et propager les idées de redressement national, de réforme sociale et de réconciliation entre Français. Siège social: 213, boulevard Saint-Germain, Paris.

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-Baltique.** But: étudier de la façon la plus complète les nombreux problèmes se posant sur les rives de la Baltique, aussi bien les problèmes particuliers spéciaux à chacun des pays riverains, notamment Estonie, Lettonie, Lithuanie, que les problèmes généraux intéressant l'Europe et la communauté internationale; informer l'opinion publique française par tous moyens d'expression. Siège social: 10, avenue du Président-Wilson, Paris.

20 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Syndicat d'initiative d'Esbly.** But: augmenter la prospérité d'Esbly, particulièrement en organisant la région au point de vue touristique. Siège social: mairie d'Esbly (Seine-et-Marne).

20 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association « Loisir et culture ».** But: promouvoir et favoriser spécialement par le théâtre, les œuvres d'éducation populaire. Siège social: place du Fort, la Motte-Chalançon (Drôme).

21 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Rencontre artistes et écrivains français associés.** But: aider sous toutes les formes les jeunes talents inconnus et les révéler au grand public. Siège social: rue Jean-Bart, 39 *bis*, Saint-Maur.

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale de lutte contre la poliomyélite.** But: établir une coordination entre toutes les sociétés s'occupant en France de la lutte contre la poliomyélite. Siège social: 21, rue Viète, Paris.

24 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de la Faute-sur-Mer.** But: organisation des fêtes pendant la saison estivale. Siège social: au domicile de M. Gaston Foucaud, la Faute-sur-Mer (Vendée).

26 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société d'éducation des fêtes et sports de Pont-l'Abbé-d'Arnoult.** But: appui aux sociétés locales. Siège social: mairie de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime).

28 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association de lutte contre les maladies animales.** But: dépistage des animaux malades ou déficients, constitution d'effectifs sains et obtention dans les exploitations agricoles de conditions d'hygiène désirables. Siège social: direction des services vétérinaires, palais de la Berbie, Albi.

29 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Saint-Roman pétanque.** But: procurer à ses membres tous les avantages moraux et matériels qu'ils peuvent espérer tant par l'organisation des parties de pétanque que par la participation aux divers concours. Siège social: bar Saint-Roman, 115, avenue de Sospel, Menton.

29 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association des parents d'élèves de l'école de Rigny-Saint-Martin.** But: maintien de l'école dans le village, défense des droits des élèves, du maître, des parents et de l'école. Siège social: mairie de Rigny-Saint-Martin (Meuse).

31 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Saint-Hubert ajolaise.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: hôtel du Cygne, le Val-d'Ajol.

31 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Labenne.** But: entretenir les liens de solidarité entre chasseurs et propriétaires, procéder au repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Labenne (Landes).

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Rondeau bordelais, groupe folklorique de Bordeaux.** But: faire revivre les us et coutumes de la région bordelaise. Siège social: 190, avenue Pasteur, à Pessac.

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **La Fraternité catholique des malades de la Seine.** But: établir des liens d'amitié entre les malades chroniques et les infirmes pour les aider à supporter leur épreuve et contribuer à leur plein épanouissement. Siège social: 15, rue Gerbert, Paris.

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Amis de la science fiction.** But: organiser, pour ses membres, des réunions récréatives afin d'éloigner leur esprit des choses de tous les jours, avec des distractions saines et des lectures d'anticipation scientifique. Siège social: maison Martini, Silvareccio (Corse).

2 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Mission nationale française pour la commémoration du centenaire du voyage de « La Capricieuse » au Canada.** But: commémorer en 1955 ce centenaire. Siège social: 1, rue Gozlin, Paris.

2 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Vespa-Club de la Dordogne.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires de Vespa; soutenir et défendre leurs intérêts; développer et favoriser l'activité touristique et sportive. Siège social: Grand Café de Paris, 19, cours Montaigne, Périgueux.

3 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles-sur-Rhône. **Amicale des anciens marins d'Arles et de sa région.** But: perpétuer les liens d'amitié et de camaraderie et s'entr'aider. Siège social: café du Cours, à Arles (Bouches-du-Rhône).

3 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes de la cité Hardy.** But: organiser des fêtes au cours de l'année pour venir en aide aux vieux et offrir des jeux aux jeunes. Siège social: chez M. Tuerlinckx (Emile), Fresnes-sur-Escaut (Nord).

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Les Castors de Camon.** But: permettre aux chefs de famille d'accéder à la propriété d'un logement, en participant de leurs propres mains à sa construction. Siège social: mairie, Camon.

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études politiques et civiques (C. E. P. E. C.).** But: favoriser, par tous les moyens appropriés, la culture politique et le développement de l'esprit civique parmi les élites de la France et de l'Union française. Siège social: 205, boulevard Saint-Germain, Paris.

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Club Nautique champenois.** But: développer le tourisme nautique dans l'Aube. Siège social: Brasserie lorraine, rue Georges-Clemenceau, Troyes.

4 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité interprofessionnel du logement de la région de Briare.** But: grouper les personnes s'intéressant au problème du logement; mettre en œuvre tous moyens appropriés pour remédier à la crise du logement; faire face aux attributions prévues par les décrets des 9 août et 2 décembre 1953, mettre en œuvre tous prêts à toute personne en vue de l'accession à la propriété. Siège social: mairie, Briare (Loiret).

8 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Promotion.** But: étude des événements contemporains et diffusion de tous travaux pouvant contribuer à faciliter la promotion ouvrière. Siège social: 26, rue de la Loubière, Marseille.

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association sportive du ball-trap de Moisson.** But: pratique du sport de tir sur but mobile aux armes de chasse. Siège social: chez le président, M. Robert Sarot, Moisson (Seine-et-Oise).

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Société artistique et culturelle tiaretienne Safir-et-Tarab.** But: promouvoir l'art dramatique et la musique algérienne; acheminer les jeunes vers un développement artistique et culturel; intéresser d'une façon générale les populations à une distraction culturelle. Siège social: rampe de l'Hôtel-de-Nice, Tiaret (Oran).

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Club culturiste de Lure.** But: vulgariser la pratique du culturisme, des poids et haltères, du judo et du fleuret, en les rendant accessibles à une sélection convenable de la jeunesse de Lure et des environs. Siège social: hôtel de l'Europe, place de la Gare, Lure (Haute-Saône).

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales rurales de Lesneven.** But: aider la mère de famille dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie, Lesneven (Finistère).

9 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Comité interprofessionnel du logement de la région de Cavaillon.** But: grouper les personnes civiles et morales s'intéressant au logement et établir entre ces personnes l'unité de vue et d'action en vue de mettre en œuvre les moyens pour remédier à la crise du logement; recevoir, répartir et utiliser les contributions obligatoires fixées par décrets nos 53-701 du 9 août 1953 et 53-1184 du 2 décembre 1953. Siège social: hôtel de ville, Cavaillon (Vaucluse).

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des anciens élèves des frères du Sacré-Cœur et du pensionnat Saint-Louis.** But: continuer et favoriser les relations amicales entre les membres, ainsi qu'entre eux et leurs anciens professeurs. Siège social: 1, cours Général-Giraud, Lyon.

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Œuvre des colonies de vacances de Joué-les-Tours.** But: créer, aider et encourager les œuvres de vacances d'enfants et d'adolescents à la mer et à la montagne; encourager l'école laïque grâce au faisceau des affections et des bonnes volontés. Siège social: mairie, Joué-les-Tours.

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement départemental de lutte contre les maladies du bétail de la Loire.** But: amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques dans la Loire. Siège social: 8, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Club sportif boucalais.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie, Vieux-Boucau (Landes).

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Aile blanche.** But: présentation des spectacles d'art dramatique et lyrique. Siège social: 8, rue Mérentié, Marseille.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Angélus.** But: grouper les pères ou mères ou chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école en vue d'apporter un soutien utile à la vie de l'école. Siège social: école de l'Angélus, Presly.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Entente-Sporting-Club Biard cheminots.** But: développer le sport du football et de l'athlétisme et des qualités physiques des jeunes. Siège social: mairie de Biard.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'information des missions oblates.** But: promouvoir, soutenir et favoriser la cause des missions oblates. Siège social: 36, rue de Trion, Lyon.

12 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association sportive des employés municipaux et hospitaliers de Lorient.** But: pratique du sport. Siège social: mairie de Lorient (Morbihan).

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle.** But: éducation. Siège social: 1, rue de l'Orillamme, Orléans.

MODIFICATIONS

25 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis des châteaux forts et des ruines changent leur titre qui devient **Les Amis des châteaux forts et demeures historiques.** Siège social: 58, rue d'Hauteville, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 mai 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 juin 1954.) **Comité pour l'Europe de l'Association de secours de la Chine libre.** But: susciter la sympathie du monde et porter secours à la population chinoise par tous les moyens efficaces avec l'assistance internationale. Siège social: 12, rue de Chalon, Paris.

18 mai 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 15 juin 1954.) **Fédération internationale des traducteurs.** But: grouper les groupements nationaux et représentatifs de traducteurs dans le but de défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 66, rue Pierre-Charron, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.